

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2017-057

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-03-20-002 - Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône et SDCI annexé (114 pages)

Page 3

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-03-20-002

Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône et SDCI annexé



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

A Marseille, le 20 mars 2017

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

ARRÊTE PORTANT SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 33 relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifiant la composition de la CDCI,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 29 novembre 2016 à la CDCI,

VU la consultation pour avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale,

VU les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

VU l'avis favorable de la CDCI du Var du 3 février 2017,

VU les amendements votés par la CDCI le 14 mars 2017 à la majorité des 2/3 de ses membres,

Considérant que les conditions sont réunies pour arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône, ciannexé, est arrêté.

<u>Article 2</u>: Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Var. Il fera l'objet, avec le schéma départemental de coopération intercommunale, d'une insertion sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Intercommunalite2/SDCI

Le schéma départemental de coopération intercommunale pourra également être consulté à la préfecture des Bouches-du-Rhône – direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement – bureau des finances locales et de l'intercommunalité, et dans les sous-préfectures des arrondissements d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Var.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets des arrondissements d'Arles, d'Aix-en-Provence et Istres,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

arrêté le 20 mars 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 Le Préfet Signé Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

	des lieux de l'intercommunalité dans le département des Bouches-du-Rhône au 1er
<u>janvier</u>	<u>2016</u> p.
	A- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : une ntercommunalité déjà très intégréep.
Ì	- La Métropole d'Aix-Marseille-Provencep.
2	'- Les autres EPCI à FP de l'Ouest du départementp.
Ī	B- Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes : un enjeu de rationalisationp.
	pectives d'évolution de l'intercommunalité dans le département des Bouches-du-
Ī	A- Le contexte réglementairep. 10
1	- La suppression de la clause générale de compétence des départements et des régionsp. 10
2	- L'évolution des compétences de la Métropole AMPp. 1
3	- La montée en compétence des autres EPCI à FPp. 1:
4	- La suppression des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes p. 19
<u>I</u>	B- Les perspectives d'évolution p. 22
1	- Les perspectives d'évolutionp. 22
2	- Le panorama par type de compétencesp. 30
	Fiche n° 1 : énergie
	Fiche n° 6 : activités scolaires et sport. p. 52 Fiche n° 7 : transports. p. 55 Fiche n° 8 : divers. p. 58

INTRODUCTION

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a marqué une première avancée en matière de rationalisation de la carte intercommunale, poursuivie plus récemment par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Le département des Bouches-du-Rhône a connu plusieurs évolutions intercommunales depuis 2011.

Tout d'abord, concernant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), deux évolutions ont marqué le paysage intercommunal du territoire :

- 1) En 2014, plusieurs modifications de périmètre d'EPCI sont intervenues. Les communes de Gardanne et Gréasque ont ainsi adhéré à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix. La commune des Saintes Maries de la Mer a adhéré, quant à elle, à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM). Enfin, la commune de Mollégès a adhéré à la communauté d'agglomération Terre de Provence.
- 2) Au 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion des EPCI suivants : la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la communauté d'agglomération du Pays de Martigues, la communauté d'agglomération Agglopole Provence et le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence.

De plus, la rationalisation des syndicats intercommunaux a conduit à réduire le nombre de structures intercommunales du territoire. Alors qu'en 2011, on dénombrait 94 syndicats mixtes et intercommunaux, au 1^{er} janvier 2016, le département en compte 76.

La loi NOTRe précitée a relancé ce mouvement de rationalisation en modifiant les dispositions relatives au schéma départemental de coopération intercommunale. Les orientations définies à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales doivent ainsi être poursuivies :

- 1° la constitution d'EPCI à FP regroupant au moins 15 000 habitants ;
- 2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- 3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

- 5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale;
- 6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- 7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4;
- 8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, tous les EPCI regroupent plus de 15 000 habitants. Par ailleurs, aucune délibération portant création de communes nouvelles n'est intervenue depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe.

Le principal enjeu pour le territoire consiste donc à suivre l'orientation n° 4 relative à la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Toutefois, les transferts de compétences opérés par la loi NOTRe emportent un grand nombre d'évolutions de droit de ces structures au regard de leurs statuts.

Après avoir établi l'état des lieux de l'intercommunalité et présenté par le biais d'une cartographie commentée, une vision complète de l'organisation spatiale et du fonctionnement territorial du département (PARTIE I), le schéma détaillera les modifications de la carte intercommunale qu'il convient de retenir (PARTIE II) au regard des évolutions de droit attendues mais également de l'objectif restant à atteindre, à savoir la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes, et notamment la disparition des syndicats devenus obsolètes.

<u>I- ÉTAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU 1^{et} JANVIER 2016</u>

Le département des Bouches-du-Rhône se distingue, sur le plan géographique et intercommunal, par une division Est/Ouest de l'espace.

Au regard des réalités géographiques, cette distinction est caractérisée :

- à l'Est, par une aire urbaine importante, regroupant 1,8 millions d'habitants autour d'un axe nord-sud Aix-en-Provence/Marseille et d'un axe est-ouest Aubagne-Marseille/Étang de Berre ;
- à l'Ouest, par une aire urbaine bien plus verticale conjointe à des espaces ruraux agricoles et regroupant près de 200 000 habitants.

L'intégralité du département est couverte par des EPCI à fiscalité propre forts et intégrés : la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette, la communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles et la communauté d'agglomération Terre de Provence.

<u>I A- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : une intercommunalité déjà très intégrée</u>

1- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) par fusion de six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, communauté d'agglomération du Pays d'Aix, communauté d'agglomération Agglopole Provence, syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence, communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Elle regroupe 92 communes et 1 868 783 habitants (population INSEE).

Les institutions métropolitaines sont constituées d'un conseil métropolitain composé de 240 membres élus ou désignés par les communes membres selon des modalités particulières applicables en dehors du renouvellement général des conseils municipaux. En 2020, les conseillers métropolitains seront élus par la population dans le cadre des élections municipales.

Ces institutions comptent également six conseils de territoire qui reprennent les limites des six EPCI fusionnés. Jusqu'en 2020, les conseils de territoire sont composés des conseillers métropolitains des communes membres ainsi que des conseillers communautaires en exercice au moment de la création de la Métropole qui ne sont pas conseillers métropolitains. Les conseils de territoire ne disposent ni de la personnalité morale ni d'un pouvoir fiscal.

Le conseil métropolitain et les conseils de territoire élisent leurs présidents. Les présidents des conseils de territoire sont vice-présidents de droit de la Métropole.

Ont également été institués une conférence métropolitaine des maires et un conseil de développement, ce dernier regroupant les milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs. Leur rôle est consultatif.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole exerce les compétences des EPCI fusionnés qui étaient exercées au 31 décembre 2015, qu'il s'agisse de compétences obligatoires ou facultatives. Les communes continuent d'exercer les compétences obligatoires de la Métropole qu'elles n'avaient pas transférées aux EPCI fusionnés. En outre, s'agissant des compétences soumises à la définition de l'intérêt communautaire, les compétences de la Métropole sont limitées aux intérêts communautaires définis antérieurement par les six EPCI jusqu'à ce qu'elle définisse ce qui relève de l'intérêt métropolitain (soit jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard).

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2019, les conseils de territoire bénéficient d'une délégation automatique des compétences métropolitaines à l'exception de certaines d'entre elles : transports, schémas d'ensemble, marchés d'intérêt national, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, concession de la distribution d'électricité et de gaz et élaboration du projet métropolitain. Le conseil métropolitain peut aménager cette délégation par délibération expresse à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice. À partir du 1^{er} janvier 2020, les conseils de territoire pourront bénéficier de la part du conseil métropolitain à la majorité simple, avec leur accord, de délégations, éventuellement partielles, des mêmes compétences.

Enfin, dans les six mois suivant sa création, la Métropole a dû élaborer son pacte de gouvernance, financier et fiscal qui détermine la stratégie en matière d'exercice des compétences, les relations financières avec les conseils de territoire et les modalités de consultation et d'association des conseils de territoire à la gestion des personnels.

Dans l'année de la signature du contrat de ville, la Métropole doit élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité. À défaut, la Métropole sera tenue d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs du contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire minimale.

2-Les autres EPCI à FP de l'Ouest du Département

L'Ouest du Département est couvert par 3 EPCI à fiscalité propre : deux communautés d'agglomération (la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et la communauté d'agglomération Terre de Provence) et une communauté de communes (la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles). Elles regroupent au total 29 communes et une population INSEE de 170 561 habitants.

Ayant toutes une population supérieure à 15 000 habitants, elles ne sont pas concernées par le seuil de regroupement obligatoire des EPCI à fiscalité propre prévu par la loi.

Le potentiel fiscal moyen de la catégorie est de 404,2639 pour les communautés d'agglomération et de 278,2311 pour les communautés de communes. Seule la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette dispose d'un potentiel fiscal par habitant supérieur au potentiel fiscal moyen de sa catégorie.

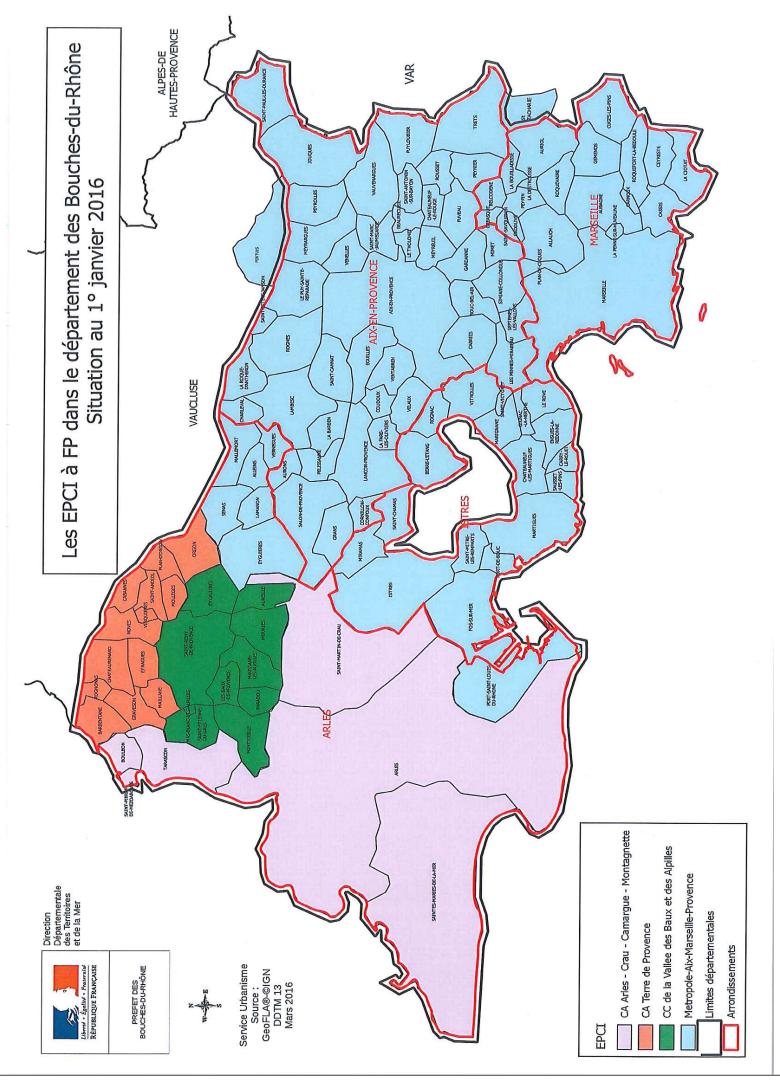
Chiffres extraits des fiches individuelles DGF 2016

	POPULATION INSEE	INDICATEURS DE RICHESSE		
EPCI / COMMUNES		Potentiel fiscal	Potentiel fiscal par habitant (selon la pop.D.G.E.)	Potentiel fiscal moyen de la catégorie de l'EPCI
MÉTROPOLEAMP 92 communes	1 876 019	1 232 828 952	646,2861	702,3185
CA D'ARLES CRAU CAMARGUE MO NTAGNETTE (ACCM) 6 communes	85 007	51 535 123	587,1075	404,2639
COMMUNAUTE D'AGGLO MERATION Terre de Provence 13 communes	58 573	18 372 553	309,1044	404,2639
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX ET DES ALPILLES (CC VBA) 10 communes	28 083	7 940 904	257,6960	278,2311

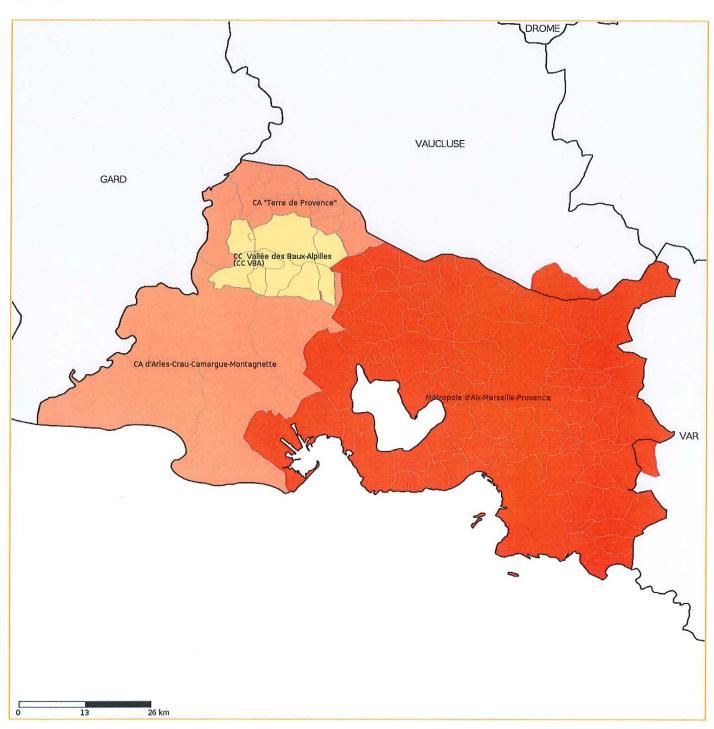
Les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016 sont recensées dans le tableau ci-après :

EXERCICE DES COMPETENCES PAR LES EPCI A FISCALITE PROPRE DE L'OUEST DU DEPARTEMENT Recensement réalisé au 1^{er}/01/2016 à partir des statuts et compétences des EPCI en vigueur à cette date

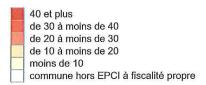
	CC Vallée Baux et Alpilles	CAArles Crau Camargue Montagnette	CA Terre de Provence
développement économique	obligatoire	obligatoire	obligatoire
aménagement de l'espace communautaire	obligatoire	obligatoire	obligatoire
transports		obligatoire	obligatoire
politique de l'habitat et du logement social		obligatoire	obligatoire
déchets ménagers	optionnelle		obligatoire
dispositifs locaux de prévention de la délinquance		obligatoire	obligatoire
politique de la ville		obligatoire	obligatoire
assainissement	optionnelle	optionnelle	
voirie	optionnelle		optionnelle
action sociale			optionnelle
eau		optionnelle	
équipements culturels et sportifs		optionnelle	optionnelle
protection du cadre de vie		facultative	
aires d'accueil des gens du voyage		facultative	
zones de développement éolien		facultative	
promotion du tourisme			facultative
information géographique	facultative	facultative	
éclairage public	facultative		
fourrière animale	facultative		



Nombre de compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre



En nombre de compétences :



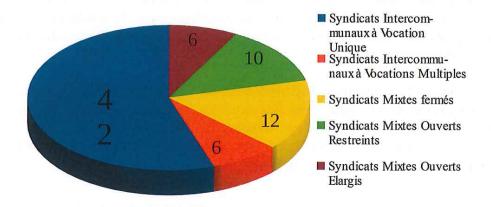
Source : DGCL, ASPIC mise à jour le 28/04/2016

Cartographie : DGCL - DESL & SZSIC de Rennes / Avril 2016 © IGN - 2015 / Tous droits réservés

IB-Les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : un enjeu de rationalisation

Le département des Bouches-du-Rhône compte 76 syndicats au 1^{er} janvier 2016 : 48 syndicats intercommunaux et 28 syndicats mixtes dont 12 syndicats mixtes fermés, 10 syndicats mixtes ouverts restreints et 6 syndicats mixtes ouverts élargis.

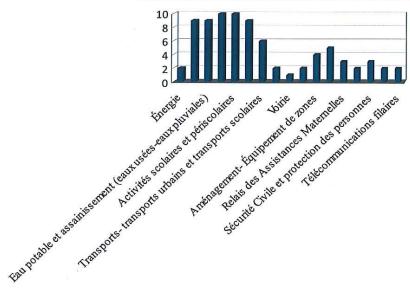
NOMBRE DE SYNDICATS* PAR NATURE



* Voir l'annexe 3 page 70 pour les définitions des différents types de syndicat

Ces 76 syndicats exercent des compétences variées. Ont été recensées 17 compétences. Les compétences les plus fréquemment exercées sont les compétences GEMAPI (10 syndicats concernés), activités scolaires (10), environnement et déchets ménagers (9), eau potable et assainissement (9) et PIDAF (9). Ces 5 compétences concentrent ainsi 47 syndicats sur 76.

NOMBRE DE SYNDICATS PAR COMPETENCE



L'enjeu de rationalisation du paysage intercommunal, s'il concerne l'ensemble du département, intéresse encore plus l'Ouest qui compte l'intégralité des 14 communes qui adhèrent à 8 syndicats et plus.

Enfin, les données financières des syndicats ont été recensées à partir des comptes administratifs 2015 (annexe n°1). Les dépenses d'investissement moyennes s'élèvent à 1 096 700€. 10 syndicats ou syndicats mixtes comptabilisent des dépenses d'investissement supérieures à cette moyenne. 22 syndicats comptabilisent moins de 10 000€ de dépenses d'investissement. 16 d'entre eux (dont 3 en cours de dissolution) n'affichent aucune dépense d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement moyennes s'élève à 1 102 200€. 16 syndicats ou syndicats mixtes comptabilisent plus d'1M€ de dépenses de fonctionnement. 17 syndicats affichent moins de 50 000€ de dépenses de fonctionnement. 9 d'entre eux (dont 4 en cours de dissolution) ont moins de 10 000€ de dépenses de fonctionnement.

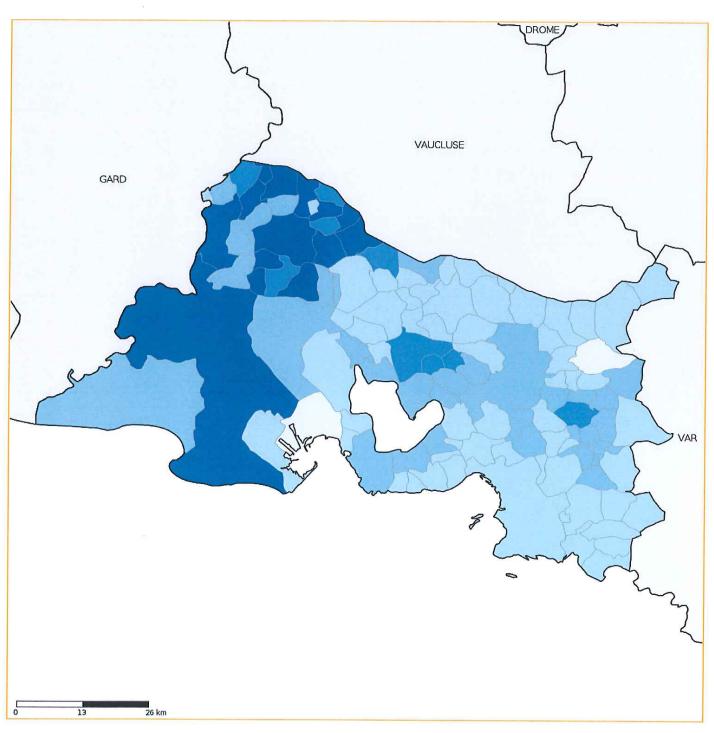
Par ailleurs, 5 syndicats interdépartementaux ayant leur siège dans un département limitrophe comprennent des collectivités des Bouches-du-Rhône. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est membre de deux d'entre eux par représentation-substitution : le syndicat mixte de défense et de valorisation forestière et le syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Sainte Baume.

SYNDICATS INTERDÉPARTEMENTAUX AYANT LEUR SIÈGE HORS DÉPARTEMENT ET AUXQUELS ADHÈRENT DES COMMUNES OU EPCI DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SYNDICATS INTERDEPARTEMENTAUX AYANT LEUR SIEGE HORS DEPARTEMENT ET AUXQUELS ADHERENT DES COMMUNES DES BOUCHES DU RHONE

	SI de la piscine Beaucaire-Taras	con
Collectivités adhérentes du département	Collectivités adhérentes hors département	Compétences exercées
Tarascon (ACCM)	<u>Beaucaire</u> (30, CC Beaucaire-Terre d'Argence)	Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
	t mixte d'aménagement de la vallée	de la Durance
Collectivités adhérentes du département	Collectivités adhérentes hors département	Compétences exercées
Région PACA et département des Bouches-du-Rhôn- Communes: Terre de Provence: Barbentane, Cabannes, Chateaurenard, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol Métropole: Charleval, Mallemort, Rognac, Sénas, Jouques, La Roqued'Anthéron, Le Puy-Saint-Reparade, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lès-Durance,	Hors du département : Vaucluse, Hautes Alpes, Alpes de Haute Provence, 38 communes et 6 groupements	- Participation à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Durance, acquisitios de terrains utiles. - Réalisation d'études. - Développement touristique et actions environnementales.
Syndicat m	ixte de défense et de valorisation f	orestière (SMDVF)
Collectivités adhérentes du département	Collectivités adhérentes hors département	Compétences exercées
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	130 communes et deux groupements du Vaucluse : CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP) et CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse PIDAF Prévention contre le risque d'incer forêts et réalisation d'aménageme d'accueil du public dans les mass forestiers et dans les zones pré-fo département du Vaucluse, en we valoriser.	
Syndicat mixte de	préfiguration du parc naturel régie	
Collectivités adhérentes du	Collectivités adhérentes hors département	Compétences exercées
département - Département des Bouches-du-Rhône - Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Communes : Aubagne, Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquevaire	- Collectivités : PACA, dpt du Var - Groupements : CC Comté de Provence, CC du Val d'Issole, CC Sainte-Baume-Mont Aurélien, CA Sud Sainte-Baume - 27 communes	Animation et rédaction de la charte constitutive du futur PNR
	SM Sud Rhône Environnemen	
Collectivités adhérentes du département	Collectivités adhérentes hors département	Compétences exercées
- Boulbon, Saint-Pierre-de- Mézoargues, Tarascon (ACCM) - CC VBA	- CA de Nîmes Métropole - CC Beaucaire Terre d'Argence - SMICTOM de la région d'Uzès (SM fermé)	Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Nombre de syndicats auxquels adhère une commune



En nombre de syndicats :



Source: DGCL, ASPIC mise à jour le 28/04/2016

Cartographie : DGCL - DESL & SZSIC de Rennes / Avril 2016

© IGN - 2015 / Tous droits réservés

<u>II- PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITÉ DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE</u>

II A- Le contexte réglementaire

1- La suppression de la clause générale de compétence

La clause générale de compétence des régions et des départements a été supprimée par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les cofinancements.

▶ <u>Présentation des incidences de la suppression de la clause générale de compétence des régions et des départements :</u>

Cette clarification des compétences s'exerce selon le principe suivant : la région (art. 1) et le département (art. 24) exercent les compétences qui leur sont attribuées par la loi. Dès lors que la loi leur a attribué une compétence, celle-ci ne peut être exercée par une autre collectivité, à moins que la région ou le département ne décide de la déléguer.

Cette suppression de la clause générale de compétence des régions et des départements s'accompagne d'un renforcement de leurs compétences d'attribution :

- Concernant les régions, la loi NOTRe leur confie des compétences nouvelles en matière de transports publics non urbains et interurbains, de développement économique et d'aménagement du territoire. Elles bénéficient également de la décentralisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et peuvent se porter candidates à la reprise des ports départementaux;
- Concernant les départements, leurs compétences sont dorénavant ciblées essentiellement sur la solidarité sociale et territoriale.

Le bloc communal conserve la clause générale de compétence et peut intervenir sur tous les sujets d'intérêt local lorsque la compétence en question n'a pas été attribuée à titre exclusif à une collectivité relevant d'une autre catégorie (L. 2121-29 du CGCT).

En outre, certaines compétences, par nature transversales, se trouvent partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. Il s'agit entre autres de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire (article L. 1111-4 du CGCT), de l'aménagement numérique (article L. 1425-1 du CGCT), du domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors GEMAPI (article L. 211-7 du code de l'environnement).

Si la suppression de la clause générale de compétence est entrée en vigueur dès la publication de la loi NOTRe, certains régimes transitoires ont été prévus. Ainsi, l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires pris par les départements et les régions avant la date de publication de la loi NOTRe en dehors des domaines de compétences que la loi leur attribue a pu se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2015. Les conseils départementaux peuvent également maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016. Les interventions financières des régions et des départements hors des compétences que la loi leur attribue sont désormais encadrées par les principes suivants :

- S'agissant des régions, elles ne peuvent participer qu'au financement d'opérations entrant dans leur champ de compétences ainsi qu'aux opérations inscrites aux contrats de plan Étatrégion (CPER);
- S'agissant des départements, outre les opérations inscrites aux CPER, ils peuvent contribuer, même en dehors de leur champ de compétence, au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande (L. 1111-10 du CGCT). Cependant, ce financement ne doit pas constituer une aide à une entreprise, même indirectement.

La présence des départements et des régions au sein des syndicats mixtes :

La loi NOTRe est venue impacter la participation des départements et des régions à certains syndicats mixtes puisque le II de l'article 69 de la loi NOTRe a modifié l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales en y ajoutant les 2 alinéas suivants :

"Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

Le retrait prévu au troisième alinéa du présent article est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée."

Ces dispositions s'appliquent au retrait d'un département ou d'une région d'un syndicat mixte ouvert (SMO) dont cette collectivité est membre et pour lequel elle ne dispose plus d'aucune compétence fondant sa participation suite à un changement de la législation en vigueur. Le conseil départemental devra donc, entre autre, se retirer des syndicats mixtes ayant la charge des transports routiers non urbains des personnes ou des transports scolaires puisque ces compétences seront transférées de plein droit à la région à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il appartient à la collectivité territoriale concernée de demander son retrait en saisissant le préfet en ce sens.

Avant de prononcer le retrait sur la base de cette procédure dérogatoire au droit commun, il appartient au préfet de vérifier que le département ou la région ne dispose effectivement plus d'aucune compétence fondant sa participation au SMO.

Concernant les parcs naturels régionaux (PNR), si les départements ne disposent pas de compétence globale en matière environnementale, ils demeurent compétents notamment en matière d'espaces naturels sensibles (chapitre II du titre IV du livre 1 du code de l'urbanisme), d'espaces agricoles et naturels périurbains (articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi que dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques et marins (art. L. 211-7 du code de l'environnement).

Or, les PNR "concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. À cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux" (article L. 333-1 du code de

l'environnement).

Les départements pourront ainsi continuer à œuvrer au sein des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux, de sorte que leur participation n'est aucunement remise en cause par la suppression de la clause générale de compétence.

2- L'évolution des compétences de la Métropole AMP

Les compétences de la Métropole seront amenées à évoluer dans les prochaines années :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole exerce, par transfert et sur la base d'une convention, trois groupes de compétences du conseil départemental des Bouches du Rhône sur les huit listées à l'alinéa 1 du IV de l'article L5217-2 du CGCT: attribution des aides financières au titre du fonds de solidarité pour le logement, aide individuelle aux jeunes en difficultés et centre sportif départemental de Fontainieu. S'agissant des conseils départementaux de Vaucluse et du Var, les compétences transférées à la Métropole sont les suivantes: attribution des aides financières au titre du fonds de solidarité pour le logement, aide individuelle aux jeunes en difficultés et actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

La gestion des domaines publics routiers départementaux inclus dans le périmètre de la Métropole, avec leurs dépendances et accessoires, ont également fait l'objet de conventions entre la Métropole et les conseils départementaux des Bouches du Rhône, de Vaucluse et du Var. Le transfert a été constaté par trois arrêtés préfectoraux des 28, 29 et 30 décembre 2016 qui ont emporté le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public métropolitain.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la Métropole s'est substituée au conseil départemental des Bouches du Rhône pour les lignes de transports non urbains et scolaires intégralement incluses dans le périmètre de la Métropole. Une convention a fixé les modalités du transfert et les conditions de financement des services transférés.

<u>Au 1^{er} janvier 2018</u>, la Métropole exercera l'intégralité des compétences obligatoires encore exercées par les communes à l'exclusion de la voirie communale qui ne sera transférée qu'au 1^{er} janvier 2020 en application de l'article 76 de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Au 31 décembre 2017 au plus tard, la Métropole aura défini l'intérêt métropolitain pour trois compétences (zones d'aménagement, équipements culturels et sportifs, cimetières). Les compétences soumises à la définition de l'intérêt communautaire mais non soumises à la définition de l'intérêt métropolitain seront à cette même date généralisées à l'ensemble du territoire métropolitain.

S'agissant des compétences facultatives telles que la compétence « plan intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestier dit PIDAF », la Métropole pourra, jusqu'au 31 décembre 2017, soit les restituer aux communes, soit les maintenir au niveau métropolitain et dans ce cas les généraliser sur l'intégralité du territoire métropolitain.

Enfin, le transfert à la Métropole de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » est régi par deux nouvelles dispositions législatives :

- article 69 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui prévoit que les communes membres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, classées stations de tourisme ou ayant déposé une demande de classement et n'ayant pas transféré la compétence « tourisme » au 1^{er} janvier 2018, peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de cette compétence.
- article 77 de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui indique que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut restituer jusqu'au 1^{er} janvier 2018 la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux communes membres érigées en stations classées de tourisme. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Métropole et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée. La restitution de compétence est prononcée par arrêté du préfet.

Les évolutions de compétences pourront impacter le paysage intercommunal de deux façons :

En cas de chevauchement de périmètres entre la Métropole et un syndicat, elle devra s'en retirer s'il s'agit d'une compétence obligatoire ou se substituera aux communes membres au sein du syndicat s'il s'agit d'une compétence facultative. Ce mécanisme de représentation-substitution s'appliquera également en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). En matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si les communes membres du syndicat appartiennent à au moins trois EPCI à fiscalité propre, cette représentation-substitution est possible. À défaut, les communes devront se retirer du syndicat.

En cas d'inclusion du périmètre d'un syndicat au sein de la Métropole et d'identité de compétences, elle absorbera le syndicat qui sera dissous. Les compétences du syndicat seront réduites en cas de chevauchement de compétences.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Solution juridique et fondement
Le Syndicat est partiellement inclus dans la Métropole	Compétences obligatoires : retrait du syndicat des communes membres de la métropole (III de l'article L5217-7 du CGCT) et maintien du syndicat sur le périmètre hors métropole
SYNDICAT	Compétences facultatives : substitution de la métropole aux communes (III de l'article L5217-7 du CGCT) et maintien du syndicat
Le Syndicat est entièrement inclus dans la Métropole	Compétences obligatoires et optionnelles : substitution de la Métropole au syndicat (article L5215-21 du CGCT) et dissolution du syndicat
EPCI à FP SYNDICAT	Compétences facultatives : substitution de la Métropole au syndicat (article L5215-21 du CGCT) et dissolution du syndicat

3- La montée en compétence des autres EPCI à FP

La loi NOTRe pose le principe de renforcement des intercommunalités. Dans cette optique, les compétences des EPCI à fiscalité propre sont augmentées de nouveaux domaines, décrits en gras ci-dessous.

Les compétences en gras sont introduites par la loi NOTRe.

► Compétences des communautés d'agglomération :

Leurs compétences sont définies par l'article L5216-5 du CGCT.

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes au titre de ses compétences obligatoires :

- 1. En matière de développement économique :
- action de développement économique
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (transfert au plus tard le <u>1</u>er janvier 2017)

En application de l'article 69 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les communes membres d'une communauté d'agglomération et classées comme stations de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

- 2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur
- plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
- organisation de la mobilité
- 3. En matière d'équilibre social de l'habitat :
- plan local de l'habitat (PLH)
- politique du logement social
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au plus tard <u>le 1^{er} janvier 2018</u>

- 5. En matière de politique de la ville :
- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- programmation d'actions définies dans le contrat de ville

6. En matière d'accueil des gens du voyage (transfert au plus tard le 1er janvier 2017):

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

7. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (transfert au plus tard le $\underline{1^{er}}$ janvier 2017)

De plus, en matière de compétences optionnelles, la communauté d'agglomération doit exercer en lieu et place des communes <u>au moins</u> 3 des compétences parmi les 7 suivantes :

- création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- assainissement (transfert optionnel au 1^{er} janvier 2018 puis obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020)
- eau (transfert optionnel au 1er janvier 2018 puis obligatoire à partir du 1er janvier 2020)
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- action sociale d'intérêt communautaire
- création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, les communautés d'agglomérations exerceront 9 compétences obligatoires et devront choisir, parmi 5 compétences optionnelles, 3 compétences à exercer.

Outre ces compétences, les communautés d'agglomération peuvent, par convention passée avec le département, exercer les compétences dans le domaine de l'action sociale.

► Compétences des communautés de communes :

Ces dernières sont définies par l'article L5214-16 du CGCT.

Les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes au titre de leurs compétences obligatoires :

- 1. aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur, PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu, et carte communale
- 2. action de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et aéroportuaire. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme (transfert au plus tard le 1 granvier 2017).

En application de l'article 69 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les communes membres d'une communauté de communes et classées comme stations de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

3. GEMAPI (transfert au plus tard le 1^{cr} janvier 2018)

4. aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (transfert au plus tard le <u>1^{er} janvier 2017</u>)

5. collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (transfert au plus tard le $\frac{1^{er}$ janvier $\frac{2017}{}$)

Par ailleurs, en matière de compétences optionnelles, les communautés de communes doivent exercer en lieu et place des communes, pour les actions d'intérêt communautaire, 3 des 9 compétences suivantes :

- protection et mise en valeur de l'environnement
- politique du logement et cadre de vie
- politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention contre la délinquance, et programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- création, aménagement et entretien de la voirie
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- action sociale d'intérêt communautaire
- assainissement (transfert optionnel au 1^{er} janvier 2018 puis obligatoire à partir du $\underline{1^{er}}$ janvier 2020)
- eau (transfert optionnel au 1er janvier 2018 puis obligatoire à partir du 1er janvier 2020)
- création et gestion de maison de services au public (en remplacement des maisons de service public) et définition des obligations de service public.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes exerceront 7 compétences obligatoires et devront choisir, parmi 7 compétences optionnelles, 3 compétences à exercer.

► Conséquences des transferts de compétences :

Mise en conformité des statuts de l'EPCI à fiscalité propre

Conformément à l'article 68 de la loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre concernés par cette montée en compétence doivent mettre à jour leurs statuts avant les échéances fixées précédemment. Cette modification statutaire doit être réalisée selon la procédure prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'à défaut pour une communauté de communes ou une communauté d'agglomération <u>de mettre en conformité ses statuts</u> avant le 1^{er} janvier 2017 ou le 1^{er} janvier 2018 selon les compétences concernées, <u>l'EPCI exerce la totalité des compétences</u>

prévues aux articles L. 5214-16 ou L. 5216-5. Le préfet de département procède à la modification nécessaire des statuts dans les 6 mois suivant la date butoir.

Ainsi, à défaut de mise en conformité, l'intégralité des compétences optionnelles listées aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT sera obligatoirement exercée par les EPCI à FP.

Par arrêtés préfectoraux des 26 août, 2 et 26 décembre 2016, les statuts des communautés d'agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette et Terre de Provence et de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ont été modifiés afin de se mettre en conformité avec la loi.

Les compétences exercées au 1^{er} janvier 2017 par ces structures intercommunales sont retracées dans le tableau ci-après :

EXERCICE DES COMPETENCES PAR LES EPCI A FISCALITE PROPRE DE L'OUEST DU DEPARTEMENT Recensement réalisé au 1^{er}/01/2017 à partir des statuts et compétences actuels des EPCI

- 2 - 7 14	CC Vallée des Baux- Alpilles	CA Arles Crau Camargue Montagnette	CA Terre de Provence
Développement économique	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Aménagement de l'espace communautaire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Transports		Obligatoire	Obligatoire
Politique de l'habitat et du logement social		Obligatoire	Obligatoire
Déchets ménagers	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Dispositifs locaux de prévention de la délinquance	r	Obligatoire	Obligatoire
Politique de la ville		Obligatoire	Obligatoire
Aires d'accueil des gens du voyage	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Promotion du tourisme	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Assainissement	Optionnelle	Optionnelle	
Voirie	Optionnelle		Optionnelle
Action sociale			Optionnelle
Eau	Optionnelle	Optionnelle	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Optionnelle		
Equipements culturels et sportifs		Optionnelle	Optionnelle
Protection du cadre de vie		Facultative	
Information géographique		Facultative	
Eclairage public	Facultative		
Fourrière animale	Facultative		
Projets pédagogiques	Facultative		
Développement numérique du territoire communautaire		Facultative	
Lutte contre les crues du Rhône dans le cadre du plan Rhône		Facultative	
Participation au programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations des territoires rhodaniens		Facultative	
Actions d'aménagement rural			Facultative

Transfert de personnel et de service

Les règles de droit commun en matière de transfert de personnel et de service trouvent à s'appliquer.

En particulier, l'article L. 5211-4-1 relatif au transfert de personnel a été modifié par la loi NOTRe, qui a introduit l'obligation de l'établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

4- La suppression des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

▶ État du droit issu de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :

1. Suppression des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints (composés uniquement de collectivités territoriales : communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional). Application d'un régime de remboursement de frais.

Le régime des syndicats mixtes ouverts restreint est donc aligné sur celui des syndicats mixtes ouverts élargis (intégrant des établissements publics : chambres consulaires, ports autonomes,...).

2. Suppression des indemnités de fonction et du régime de remboursement de frais aux présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux (uniquement composés de communes) et des syndicats mixtes fermés (uniquement composés de communes et d'EPCI) dont le périmètre est inclus ou identique au périmètre d'un EPCI à FP. Pour l'exécutif des syndicats mixtes ouverts restreints, seul le régime du remboursement de frais s'applique. Enfin, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à FP pourront encore bénéficier des deux régimes.

Ces nouvelles dispositions ont pour but d'inciter à la dissolution ou à l'élargissement des syndicats existants et au transfert des compétences vers les EPCI à FP, dans un souci de rationalisation de la carte intercommunale.

3. En application de la loi du 7 août précitée, l'entrée en vigueur de ces dispositions devait être immédiate.

► Intervention d'un processus d'adaptation législative :

Le dispositif législatif issu de la loi NOTRe du 7 août 2015 a été modifié par la loi du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Les modifications portent sur 3 points :

- L'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 42 de la loi NOTRe est reportée au 1^{er} janvier 2020 suite à un amendement gouvernemental.
- Les indemnités de fonction des exécutifs sont rétablies pour les syndicats mixtes ouverts restreints auxquels seront appliqués les mêmes règles que pour les syndicats intercommunaux et les syndicats

mixtes fermés (à savoir le périmètre supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre).

- Pour l'application aux syndicats mixtes ouverts restreints, le périmètre de référence de ces syndicats ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres.

▶ Impact de la réforme dans le département des Bouches du Rhône :

Un recensement a été réalisé au 1^{er} janvier 2016, indépendamment des dissolutions à venir. Seraient ainsi concernés : 32 syndicats intercommunaux, 6 syndicats mixtes fermés et 2 syndicats mixtes ouverts restreints.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET MIXTES DONT LES INDEMNITÉS DES ÉLUS SERONT SUPPRIMÉES AU 1° JANVIER 2020

I. Syndicats Intercommunaux entièrement inclus dans le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

	NOM DU SYNDICAT
1	SIAménagement du bassin de la Touloubre
2	SI de l'Ancienne Poudrerie de Miramas Saint Chamas
3	SIVOM de l'Arc à l'Etang
4	SI pour l'Assainissement (SIPA)
5	SI d'Assainissement Coudoux Ventabren
6	SIVOM Bassin Minier de Provence – SIBAM
7	SI Bolmon Jaï
8	SI Chargé de la Création et de la Gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage
9	SI pour la Création et la Gestion du CES de Rousset
10	SI pour l'Entretien du Monument St Anne
11	SI de Font d'Aurumy
12	Sil des Gens du Voyage de Velaux
13	SI pour la Gestion du Gymnase Clamony
14	SI de Gestion du Relais Assistantes Maternelles des Collines
15	SI de Gestion du Relais Assistantes Maternelles Territoriale
16	SI du Grand Vallat
17	SI Installation Réémetteur ORTF Vallée de l'Arc
18	SI Installations Sportives de Gréasque
19	SI du Lycée de Velaux
20	SIVU du Pays de Martigues
21	SI du Ruisseau de la Cadière

II. Syndicats Intercommunaux inclus entièrement dans un autre EPCI à fiscalité propre :

	NOM DU SYNDICAT	EPCI
1	SI les Baux Paradou pour l'Eau l'Assainissement et le Pluvial	CC VBA
2	SI Construction Aménagement Entretien Perception	CC VBA
3	SI pour la Construction d'un Bâtiment de Sécurité Civile et de Secours	CA TERRE DE PROVENCE
4	SI Développement Économique ZI Chateaurenard Noves	CA TERRE DE PROVENCE
6	SI des Eaux de Graveson Maillane	CA TERRE DE PROVENCE
6	SI Etude et de Réalisation du Massif Forestier du Rougadou	CA TERRE DE PROVENCE
7	SI Exploitation Ressources en Eau des Mines Pechiney « dit des Canonnettes »	CC VBA
8	SI Gestion du CES Chateaurenard	CA TERRE DE PROVENCE
9	SI Sécurité Civile Vallée de Baux	CC VBA
10	SI des Transports Scolaires de Maillane Graveson	CA TERRE DE PROVENCE
11	SI de Villargelle	CA TERRE DE PROVENCE

III. Syndicats Mixtes

71.11	NOM DU SYNDICAT	EPCI
1	SM d'Assainissement de Rives Hautes (SM fermé)	Métropole Aix-Marseille-Provence
2	SM Massif Forestier Côte Bleue (SM fermé)	Métropole Aix-Marseille-Provence
3	SM Massif Forestier de l'Etoile (SM fermé)	Métropole Aix-Marseille-Provence
4	SM Massif du Garlaban (SM fermé)	Métropole Aix-Marseille-Provence
5	SM Massif de Pont de Rhaud (SM fermé)	Métropole Aix-Marseille-Provence
6	SM du Parc Marin de la Côte Bleue (SM ouvert restreint)	Métropole Aix-Marseille-Provence
7	SM Pidaf de la Marcouline (SM fermé)	Métropole Aix-Marseille-Provence
8	SM des Traversées du Delta du Rhône (SM ouvert restreint)	CA Arles Crau Camarque Montagnette

II B- Les perspectives d'évolution

1- Les perspectives d'évolution

Présentation de la méthodologie :

Dans la mesure où tous les EPCI à fiscalité propre du département respectent le seuil de population minimale de 15 000 habitants fixé par la loi NOTRe, l'analyse se concentre sur les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes.

Le diagnostic a été élaboré en partant de l'évolution des transferts de compétences telle que découlant des textes de loi adoptés en 2015, sans prendre en compte les transferts ultérieurs facultatifs qui pourront être décidés entre des collectivités territoriales et leurs groupements. Ainsi, le SDCI ne peut présumer des compétences que la Métropole décidera de restituer aux communes avant le 1^{er} janvier 2018, ni des syndicats qui pourraient être impactés par la définition de l'intérêt métropolitain.

Le diagnostic mené a été effectué en droit, en se fondant sur les textes applicables (impact des transferts de compétences de la loi NOTRe par rapport aux <u>statuts</u> des syndicats). Toutefois, il est possible que certaines structures intercommunales n'aient pas procédé à une mise à jour de leurs statuts par rapport aux compétences qu'elles exercent réellement. Néanmoins, dans la mesure où seuls les statuts ont une valeur juridique, l'analyse menée n'a tenu compte que de ces derniers.

Il importe de souligner que pour les syndicats concernés, la dissolution de droit fondée sur leurs statuts n'intervenant que dans plusieurs années, un travail sur la mise à jour des statuts, avec l'appui des services préfectoraux, pourra être mené si ces groupements devaient être maintenus.

Afin d'élaborer le projet de SDCI, les services préfectoraux ont élaboré des fiches par grands types de compétences. Ces dernières présentent un état des lieux des compétences et une synthèse des perspectives d'évolution. 8 fiches ont ainsi été élaborées sur : l'énergie, l'environnement et les déchets, l'eau et l'assainissement, la compétence GEMAPI, la compétence PIDAF, les activités scolaires et péri-scolaires, les transports et enfin une dernière fiche regroupant les autres compétences exercées par les syndicats.

Par ailleurs, pour chaque fiche, une cartographie des syndicats en 2016 et en 2020 a été élaborée avec l'appui des services de la DDTM.

► Synthèse des perspectives d'évolution :

La suppression de la clause générale de compétence des conseils régionaux et des conseils départementaux aura des conséquences sur les structures intercommunales dont ils sont membres.

Les transferts de compétences aux EPCI à FP prévus par la loi NOTRe ainsi que la création puis la montée en compétence de la Métropole AMP vont impacter le paysage intercommunal départemental existant à différentes échéances. Ce n'est que lorsque la Métropole aura arrêté les compétences qu'elle exercera et organisé leur gestion et que les différents transferts de compétences auront été réalisés que la situation intercommunale du département des Bouches-du-Rhône sera stabilisée.

Certains syndicats connaîtront des évolutions de droit, pour l'essentiel des dissolutions, d'ici 2020, sauf évolution de leurs statuts.

Par ailleurs, compte tenu de la nature de leurs compétences exercées ou de leur faible activité, d'autres syndicats font l'objet de propositions d'évolutions (fusions, dissolutions).

Il importe toutefois d'envisager l'évolution des syndicats GEMAPI et PIDAF selon cinq principes :

- le respect de la loi;
- le traitement homogène des structures;
- la logique de territorialité par massif forestier ou bassin versant ;
- la proximité avec les élus concernés ;
- la capacité financière et en termes d'ingénierie de répondre aux enjeux de la compétence.

Évolutions de droit :

6 syndicats ont été dissous en 2016 dont 5 syndicats mixtes du fait de la création de la Métropole.

27 syndicats devront être dissous au plus tard le 01/01/2020 :

- 10 syndicats sont en cours de dissolution
- 16 syndicats seront dissous à échéance du 1^{er} janvier 2018 en raison principalement de la montée en compétences de la Métropole.
 - 1 syndicat sera à dissoudre à échéance du 1er janvier 2020.

Les compétences principalement concernées par les dissolutions de plein droit sont :

- 1 Eau et assainissement : 7 syndicats
- 2 PIDAF : 6 syndicats (*dans l'hypothèse où la Métropole conserve la compétence)
- 3 Activités scolaires : 4 syndicats
- 4 Compétences diverses : 5 syndicats

DISSOLUTIONS DE PLEIN DROIT (situation au 1er janvier 2017)

DISSOLUTIONS PRONONCEES EN 2016 OU EN COURS (16)

RAISON SOCIALE	COMPÉTENCE	NATURE JURIDIQUE	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 2017
SM CONCORS STE VICTOIRE	Compétence environnement	SM OUVERT	EN COURS DE DISSOLUTION
SM MASSIF DE L'ARBOIS	Pidaf	SM FERME	DISSOUS
SM TRANSPORTS EST DE L'ETANG DE BERRE (SMITEEB)	Transports	SM OUVERT	DISSOUS
SM GESTION EXPLOITATION	Transports urbains	SM FERME	DISSOUS

TRANSPORTS URBAINS DE LA CAPM ET SAN	111 p =	1 = 22 - 1.1	
SM EUROPOLE MEDITERANEEN DE L'ARBOIS	Aménagement équipements de zones	SM OUVERT	EN COURS DE DISSOLUTION
SM EURO ALPILLES	Aménagement équipements de zones	SM OUVERT	DISSOUS
SM SCOT OUEST ETANG DE BERRE	Scot	SM FERME	DISSOUS
SM DES TRANSPORTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMT 13)	Transports	SM OUVERT	EN COURS DE DISSOLUTION
SI LE REGAGNAS	Gestion collège	SIVU	EN COURS DE DISSOLUTION
SI TRANSPORTS SCOLAIRES CANTON ORGON	Transports scolaires	SIVU	EN COURS DE DISSOLUTION
SITS BVA	Transports scolaires	SIVU	EN COURS DE DISSOLUTION
SI CONSTRUCTION BAT DE SÉCURITÉ CIVILE ET SECOURS	Sécurité civile	SIVU	EN COURS DE DISSOLUTION
SM AMENAG GESTION PORT DE PLAISANCE ARLES	Réalisation gestion des équipements publics	SM OUVERT	EN COURS DE DISSOLUTION
SI DEV ECONOMIQUE ZI CHATEAURENARD NOVES	Aménagement équipements de zones	SIVU	EN COURS DE DISSOLUTION
SI GESTION CES de CHATEAURENARD	Gestion du CES	SIVU	DISSOUS
SI « DIT DES CANONETTES »	EAU/ASSAINISS EMENT	SIVU	EN COURS DE DISSOLUTION

ÉCHÉANCE 1/01/2018 (16)

RAISON SOCIALE	COMPÉTENCE	NATURE JURIDIQUE
SI BOLMON JAI	GEMAPI	SIVU
SI AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE LA CADIERE (SIARC)	GEMAPI	SIVU
*SM MASSIF PONT DE RHAUD	*PIDAF	SM FERME
*SM MASSIF DE L'ETOILE	*PIDAF	SM FERME
*SM PIDAF DE LA MARCOULINE	*PIDAF	SM FERME
*SM MASSIF DU GARLABAN	*PIDAF	SM FERME
*SM MASSIF FORESTIER COTE BLEUE	*PIDAF	SM FERME
SI GESTION PERSONNEL ECOLE DE MUSIQUE ALPILLES ET CAMARGUE	Gestion administrative – financière informatique	SM FERME

RAISON SOCIALE	COMPÉTENCE	NATURE JURIDIQUE
SIVOM BASSIN MINIER DE PROVENCE – SIBAM	EAU/ASSAINISSEMENT	SIVOM
SI ASSAINISSEMENT COUDOUX-VENTABREN	EAU/ASSAINISSEMENT	SYNDICAT A LA CARTE
SI POUR L'ASSAINISSEMENT (SIPA)	EAU/ASSAINISSEMENT	SIVU
SM ASSAINISSEMENT RIVES HAUTES	EAU/ASSAINISSEMENT	SYNDICAT MIXTE FERME
SI BAUX PARADOU POUR EAU ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL	EAU/ASSAINISSEMENT	SIVOM
SI CREATION GESTION GENS DU VOYAGE DE LANCON-PROVENCE	ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	SIVU

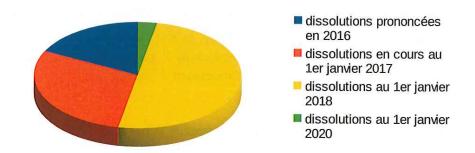
PELISSANE ET SALON DE PROVENCE		5
SI GENS DU VOYAGE	ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	SIVU
SI INST REEMETTEUR ORTF VALLEE DE L'ARC	DIVERS	SIVU

ÉCHÉANCE 1/01/2020 (1)

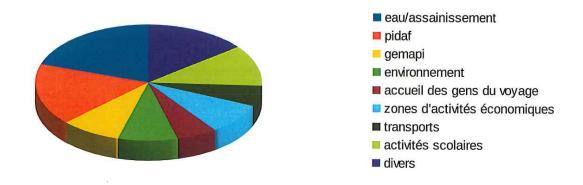
RAISON SOCIALE	COMPÉTENCE	NATURE JURIDIQUE
SI DES EAUX DE GRAVESON MAILLANE	EAU/ASSAINISSEMENT	SIVU

Nombre de syndicats au total : 34

SYNTHÈSE DES DISSOLUTIONS DE PLEIN DROIT SELON LES ÉCHÉANCES



SYNTHÈSE DES DISSOLUTIONS DE PLEIN DROIT SELON LES COMPÉTENCES EXERCÉES



Propositions d'évolution des structures intercommunales du département :

Les évolutions ci-dessous sont proposées à la Commission départementale de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône.

a- <u>Poursuite de la réflexion engagée sur le projet de territoire de l'ouest du département pouvant aboutir à la transformation du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)</u>

Les EPCI à FP de l'ouest du département travaillent actuellement à l'élaboration d'un projet de territoire, dont le portage pourrait éventuellement être un PETR.

Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, créés par loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) sont des outils de coopération entre EPCI sur des territoires situés hors métropoles.

Selon l'article L5741-1 du CGCT, ce sont des établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave correspondant à un bassin de vie ou de population.

Chaque pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Il s'agit d'un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de son territoire, afin de promouvoir un modèle de développement durable et d'en améliorer la compétitivité, l'attraction et la cohésion.

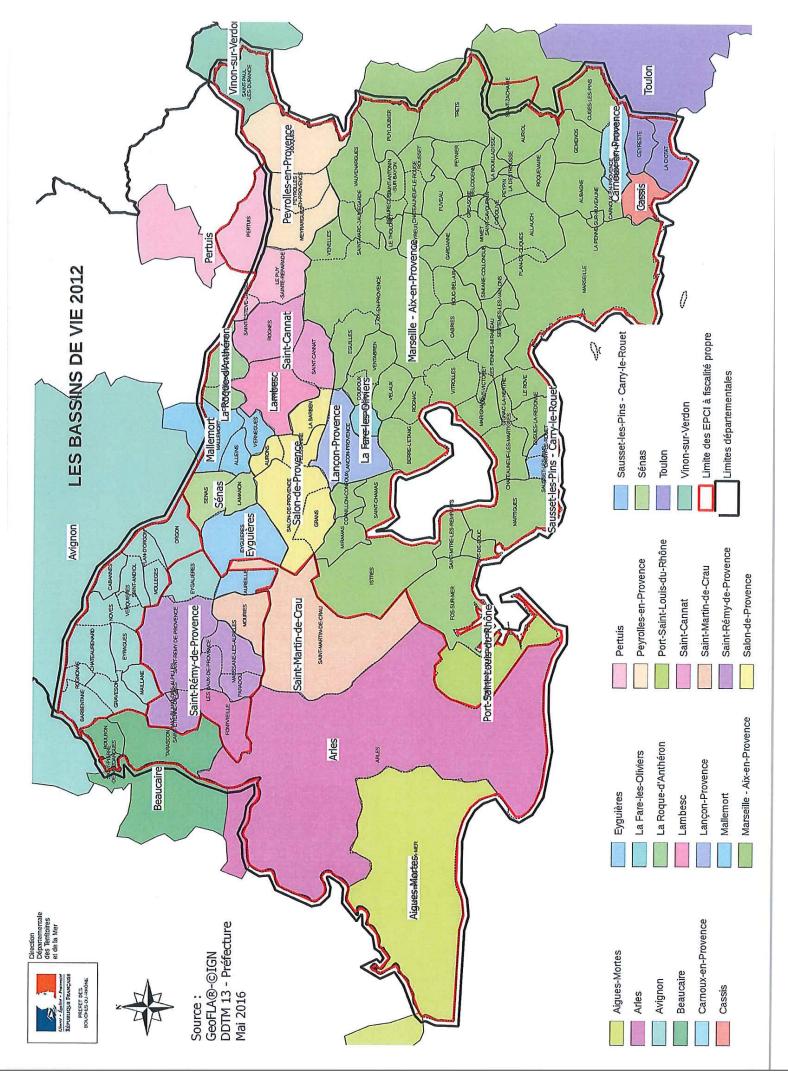
Dans le département des Bouches-du-Rhône, le SM du Pays d'Arles qui regroupe les trois EPCI à fiscalité propre de l'Ouest du département, dont le périmètre exclut celui de la Métropole AMP, pourrait être transformé en PETR, conformément à l'article L5741-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En 2014, la procédure de transformation prévue à l'article 79 de la loi MAPTAM a été mise en œuvre mais n'a pu aboutir, les conditions de majorité n'ayant pas été remplies.

Le syndicat mixte a engagé une procédure de modification statutaire pour lui permettre de porter une réflexion et engager une étude juridique afin de définir la structure qui portera le projet de territoire actualisé.

Cette modification statutaire, autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, constitue une ouverture vers l'évolution de la structure en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou toute autre forme juridique à même de porter le projet de territoire.

Il est donc proposé de poursuivre cette réflexion devant aboutir à la mise en œuvre du projet de territoire.



b- Évolutions des syndicats intercommunaux

Propositions de fusion des syndicats suivants :

2 fusions sont proposées concernant les relais d'assistantes maternelles et les syndicats PIDAF.

La première fusion concerne le SI de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial et le SI de création et de gestion du relais d'assistantes maternelles les collines. La fusion de ces deux syndicats dont le périmètre est contigu pourrait être envisagée à échéance du 1^{er} janvier 2018.

La compétence PIDAF relevant des compétences facultatives de la Métropole AMP, cette dernière pourra décider de la restituer aux communes au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Dans l'hypothèse où la Métropole déciderait de procéder à cette restitution, une deuxième fusion pourrait être envisagée concernant le SI du massif de l'Etoile et le SI du massif du Garlaban.

Une troisième fusion figurait dans le projet de SDCI présenté à la CDCI du 29 novembre 2016 : celle du SI du massif du Rougadou et du SI de la Montagnette. Par un amendement adopté par la CDCI lors de sa réunion du 14 mars 2017, cette dernière a décidé d'inscrire au SDCI le maintien de ces deux syndicats.

Propositions de dissolution des syndicats suivants :

La dissolution de certains syndicats intercommunaux peut être engagée en raison d'une activité faible, de compétences résiduelles ou d'objet obsolète. Le projet de SDCI présenté à la CDCI du 29 novembre 2016 prévoyait que 10 syndicats pouvaient être concernés à ce titre.

Par trois amendements adoptés par la CDCI lors de sa réunion du 14 mars 2017, cette dernière a décidé d'inscrire au SDCI le maintien des SI de Villargelle et du CES de Rousset et de proposer la dissolution du SIVOM du Haut de l'Arc sans déterminer d'échéance de dissolution.

9 propositions de dissolution figurent ainsi au SDCI ce qui permettra de répondre à l'objectif de rationalisation de la carte intercommunale imposé par la loi NOTRe.

PROPOSITIONS D'ÉCHÉANCES DES DISSOLUTIONS / FUSIONS <u>AU TITRE DES ÉVOLUTIONS SOUHAITABLES</u> <u>DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</u>

DISSOLUTIONS	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2020
SI BASSIN DE LA TOULOUBRE	x	
SI AMENAGEMENT BASSIN DE L'ARC	x	
SYNDICAT BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SIBVH)	X	1 1
SI DU LYCEE DE VELAUX (SILV)	x	
SI TRANSPORT SCOLAIRES MAILLANE GRAVESON	X	
SI CONST AMENAGEMENT ENTRETIEN PERCEPTION	X	- 11
SI SECURITE CIVILE VALLEES DES BAUX		x
SI GYMNASE CLAMONY		X
SIVOM DU HAUT DE L'ARC		
TOTAL (9)	6	2
FUSIONS	1 ^{er} janvier 2018	1er janvier 2020
SI GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES TERRITORIAL	х	3
SI CREATION DU SI GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES LES COLLINES	X	
	THE WAR IN THE PROPERTY.	
SI MASSIF DE L'ETOILE (si restitution de la compétence par la Métropole)		x
SI MASSIF DU GARLABAN (si restitution de la compétence par la Métropole)		X
TOTAL (4)	2	2

2- Le panorama par type de compétences

Les fiches compétences thématiques décrivent les principales compétences exercées par les EPCI dans les Bouches-du-Rhône et reprennent les contextes juridiques de leur exercice. Elles présentent un état des lieux synthétique des structures intercommunales compétentes et tracent les perspectives d'évolution de droit ou souhaitables. Elles sont accompagnées de tableaux qui récapitulent ces évolutions.

Fiche n° 1 : énergiep. 31
Fiche n° 2 : environnement et déchetsp. 34
Fiche n° 3 : eau et assainissementp. 38
Fiche n° 4 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondationsp. 42
Fiche n° 5 : plan intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestierp. 48
Fiche n° 6 : activités scolaires et sportp. 52
Fiche n° 7: transportsp. 55
Fiche nº 8 : divers

Fiche n°1 – Compétence « énergie »

I- Présentation de la compétence :

La compétence « énergie » est régie par les articles L2224-31 et suivants du CGCT. Ces dispositions ont évolué suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette compétence comporte plusieurs volets.

A- Des compétences obligatoires en matière d'électricité et de gaz :

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale sont autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Ils assurent le contrôle des réseaux publics de distribution et de mise en œuvre de la tarification « produit de première nécessité ».

En matière de distribution d'électricité, le législateur a entendu privilégier la création d'un unique syndicat de communes ou syndicat mixte couvrant l'ensemble du territoire départemental (article L2224-31 IV).

B- Des compétences facultatives :

Énergies renouvelables : Ils peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables.

<u>Maîtrise de la demande d'énergie</u>: Ils peuvent réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.

Réseaux de communications électroniques : Ils peuvent assurer en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

Élaboration du plan-climat-air-énergie territorial : Un syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial.

<u>Infrastructures de charge des véhicules électriques ou hybrides</u>: Les communes ou leurs EPCI exerçant la compétence de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

II- État des lieux :

A- Syndicats:

SM d'énergie du département des Bouches-du-Rhône :

Il existe dans les Bouches du Rhône un syndicat mixte d'énergie départemental (SMED 13).

À ce jour, il exerce une compétence de base d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes du département sauf Marseille. Il dispose également de compétences optionnelles qui sont les suivantes :

- travaux de 1^{er} établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages de distribution d'énergie électrique
- travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et des réseaux de communications électroniques dans l'environnement
 - actions tendant à maîtriser la demande d'énergie
 - autorité concédante de la distribution publique de gaz
 - établissement et exploitation des réseaux de communications électroniques
 - autorisation et maîtrise d'ouvrage de réseaux câblés

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est, au sein du SMED 13, en situation de représentation-substitution des communes de l'ex-CUM (à l'exception de Marseille) pour la compétence « autorité concédante de la distribution d'électricité ».

En vertu des règles particulières prévues à l'article L. 5218-2 I du CGCT, les autres communes qui sont à la fois membres de la Métropole et membres du SMED 13 continuent à exercer cette compétence et à y être directement représentées. La ville de Marseille continue à l'exercer directement.

SIVOM Durance-Alpilles (voir également fiche n°3 : compétence eau et assainissement) :

Dans l'arrondissement d'Arles, le SIVOM Durance-Alpilles assure l'entretien des réseaux d'éclairage public des communes de Saint-Andiol, Cabannes, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Verquières et Eygalières.

B- EPCI à fiscalité propre :

En application de l'article L5218-2 I du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n'exerce actuellement que la compétence « autorité concédante de la distribution d'électricité » et uniquement pour les communes de l'ex-CUM sauf Marseille.

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes disposent d'une compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Jusqu'au 31 décembre 2016, aucun des trois EPCI à FP de l'ouest du département ne disposait de cette compétence optionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCVBA dispose, en plus de sa compétence facultative « entretien de l'éclairage public d'intérêt communautaire », d'une compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (prévention et sensibilisation au respect de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de l'énergie, planification énergétique territoriale et actions en faveur de la transition énergétique, aménagement et exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables, création, développement et gestion de réseaux de chaleur).

III- Perspectives d'évolution :

A- Extension de compétences du SMED 13 :

Le SMED a vu ses compétences optionnelles étendues par arrêté préfectoral du 29 juin 2016 dans trois domaines :

- infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques
- infrastructures de distribution de gaz naturel pour véhicules
- réseaux de chaleur et/ou de froid

B- Impact de la montée en compétences au 1^{er} janvier 2018 de la Métropole sur le SMED 13:

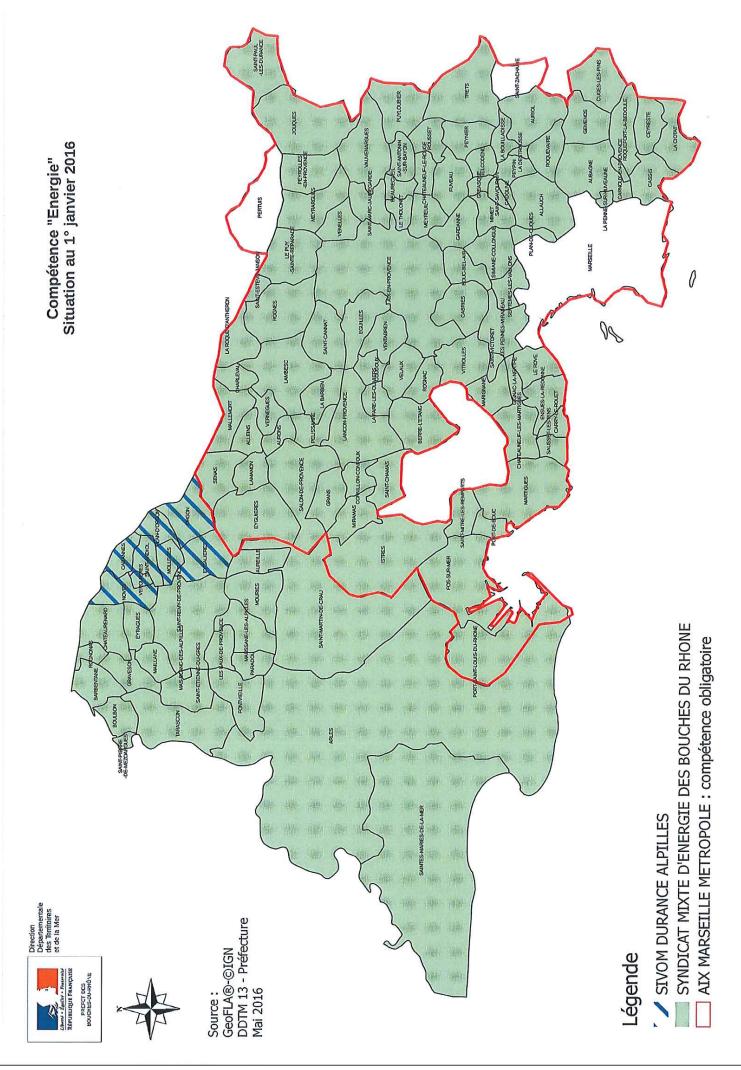
La Métropole exercera la compétence « autorité concédante de la distribution d'électricité » pour l'ensemble de ses communes membres adhérentes au SMED 13, qu'elle représentera en son sein. En revanche, elle exercera en propre cette compétence pour la ville de Marseille.

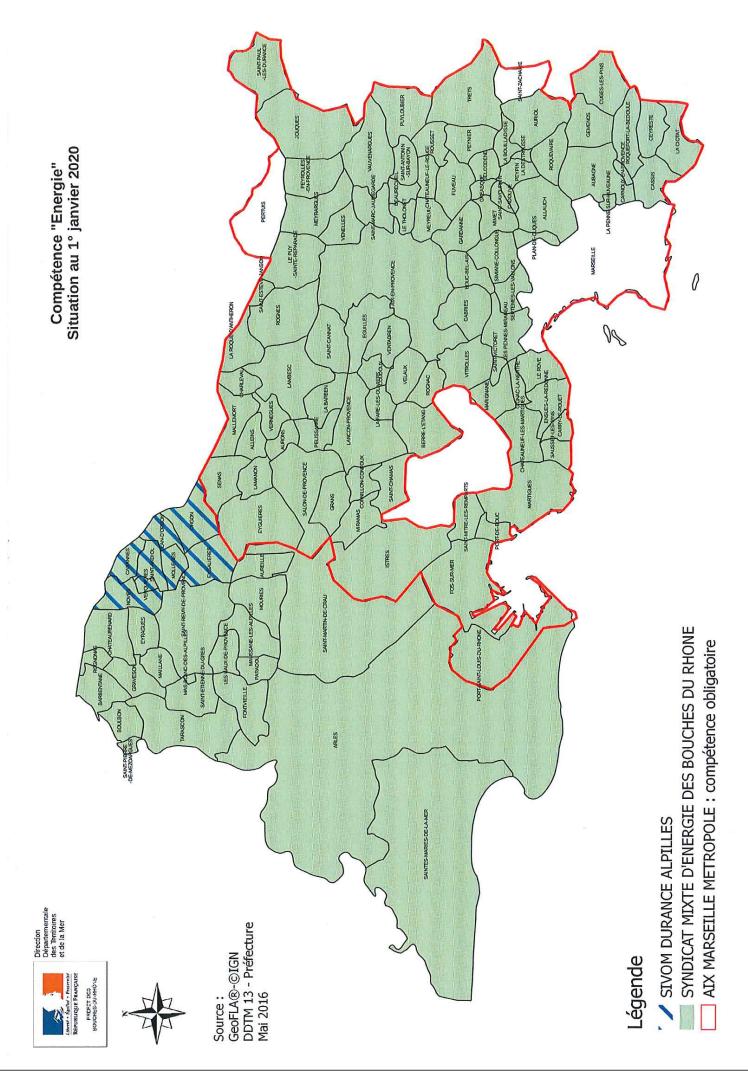
La Métropole devra se retirer du SMED 13 dans les cas où ses communes membres ont délégué au SMED 13 des compétences optionnelles qui relèveront au 1^{er} janvier 2018 de compétences obligatoires de la Métropole. Sont potentiellement concernées les compétences suivantes :

- établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications
 - concession de la distribution de gaz
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial
 - création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains
- création, et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Syndicat mixte et syndicat de communes Compétence Énergie

RAISON SOCIALE	NATURE JURIDIQUE	ÉVOLUTION DE DROIT	ÉVOLUTION SOUHAITABLE
SIVOM DURANCE ALPILLES	SIVOM		
SM D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU- RHÔNE	SM fermé à la carte	Maintien du syndicat avec représentation- substitution de la Métropole (compétence « concession distribution d'électricité ») et retrait de la Métropole (autres compétences) au 01/01/2018	





Fiche n°2 – Compétence environnement et déchets ménagers et assimilés

I- Présentation de la compétence :

A- Présentation générale :

La compétence « environnement » regroupe des thématiques telles que la gestion des déchets ménagers et assimilés, la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, la protection, la valorisation et l'entretien des espaces naturels et paysagers.

La compétence « déchets » est constituée des deux compétences : « collecte » et « traitement ». Dans notre département, la plupart des communes ont transféré la compétence « déchets » à des EPCI à fiscalité propre. Deux EPCI à fiscalité propre ont transféré la compétence du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à un syndicat mixte dont le siège se situe dans le Gard.

B- Modifications apportées par la loi NOTRe :

La loi Notre a renforcé les compétences des intercommunalités.

Pour les communautés d'agglomération (L. 5216-5 du CGCT), cette loi prévoit que dans la liste des compétences obligatoires, soit ajoutée « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour les communautés de communes (L. 5214-16 du CGCT), leurs compétences évoluent de la même manière, puisque dans la liste des compétences obligatoires, est ajoutée « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2017.

II- État des lieux :

A- Syndicats:

- 9 syndicats ayant leur siège dans le département ont été recensés dans le domaine de compétence « environnement ». Aucun syndicat n'est compétent en matière de déchets ménagers et assimilés.
- 3 syndicats mixtes (GIPREB SM Parc Marin Cote Bleue SM Concors Ste Victoire) et 1 syndicat intercommunal (le SI de l'ancienne poudrerie de Miramas et Saint Chamas) sont entièrement inclus dans la Métropole.
- 4 syndicats mixtes (SYMCRAU SM PNR de Camargue SM PNR des Alpilles Agence régionale pour l'environnement,) et 1 syndicat intercommunal (SI du canal des Alpines Septentrionales) sont en situation de chevauchement de périmètre entre plusieurs EPCI à fiscalité propre.

À noter que 2 syndicats mixtes hors département sont compétents en matière d'environnement et de traitement des déchets : le SM Sud Rhône Environnement (ayant son siège dans le Gard) et le SM de préfiguration du parc naturel régional de Sainte Baume (dont le siège est dans le Var) ont des communes adhérentes des Bouches-du-Rhône.

B- EPCI à fiscalité propre :

La Métropole AMP exerce au titre de ses compétences obligatoires les compétences « gestion des déchets ménagers et assimilés », « lutte contre la pollution de l'air », « lutte contre les nuisances sonores », « contribution à la transition énergétique » et « valorisation du patrimoine naturel et paysager » (L5217-2 CGCT).

Concernant les parcs naturels régionaux, la Métropole est en situation de représentationsubstitution. Toutefois, dans la mesure où l'adhésion à un tel syndicat n'emporte pas transfert des compétences, les communes peuvent continuer à y siéger, sauf si l'EPCI fusionné au sein de la Métropole siégeait déjà au sein du syndicat en représentation-substitution de ses communes membres.

Au titre de sa compétence optionnelle « environnement », la CA ACCM participe actuellement au programme expérimental de démoustication sur le territoire communautaire, élabore et suit les zones de développement éolien et l'information géographique. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle exerce la compétence « déchets » et a abandonné sa compétence en matière d'éolien (arrêté préfectoral du 26 août 2016).

Au titre de sa compétence optionnelle « environnement », la CCVBA exerçait les compétences suivantes : tri, élimination et valorisation des ordures ménagères et de tous les déchets urbains et non urbains non toxiques (sans la collecte) . Une mise à jour des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016. Elle exerce désormais l'intégralité de la compétence « déchets ». Elle a toutefois délégué la compétence « traitement des déchets des ménages et assimilés » au SM Sud Rhône Environnement. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCVBA dispose aussi d'une compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement dont la prévention et la sensibilisation au respect de l'environnement.

Au titre de sa compétence obligatoire « environnement », la CA TERRE DE PROVENCE exerce les compétences suivantes : élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement des déchets), charte paysagère. Une mise à jour des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016.

III- Perspectives d'évolution :

A- Syndicats:

- Le SM Concors Ste Victoire est en cours de dissolution, ses compétences étant reprises par la Métropole AMP.
- Le syndicat mixte du Parc marin de la Côte Bleue exerce essentiellement des compétences, d'une part, de gestion de la ressource de la pêche en lien avec l'enjeu de préservation des milieux marins et d'autre part, d'éducation à la préservation de l'environnement. Ces compétences ne sont pas susceptibles de relever des compétences métropolitaines en matière de développement économique

et de valorisation du patrimoine naturel. Néanmoins, un toilettage des statuts devra être initié de façon à clarifier les missions réellement exercées par ce syndicat. En outre, pourrait être envisagée une réflexion sur l'amélioration de la valorisation des actions menées par ce syndicat, qui pourrait prendre la forme d'un développement des coopérations avec d'autres partenaires institutionnels comme le Parc National des Calanques, voire d'une évolution plus marquée de la structure ellemême.

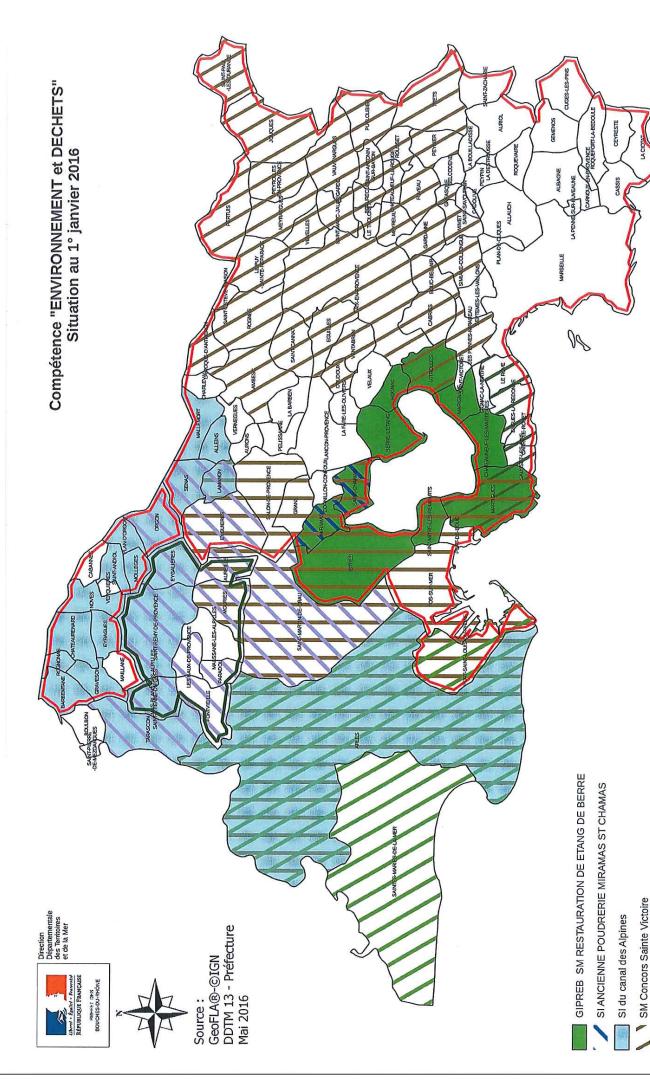
- Le SM PNR de Camargue et le SM PNR des Alpilles seront maintenus.
- Le GIPREB exerce des compétences GEMAPI (voir également fiche compétence GEMAPI) et hors GEMAPI. En 1^{er} analyse, les compétences hors GEMAPI auraient pu relever des compétences obligatoires de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et entraîner son absorption par la Métropole AMP au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, en application d'un amendement adopté par la CDCI du 14 mars 2017, il est précisé que le syndicat est maintenu au titre de la diversité des missions exercées et de la part prédominante des compétences hors GEMAPI et des compétences liées à la recherche scientifique, la communication et l'éducation à l'environnement et la pêche. Ce diagnostic est provisoire dans l'attente des conclusions et propositions de l'étude SOCLE.
- Le SYMCRAU sera maintenu. Toutefois, sa constitution dépendra de la restitution ou non de la compétence par la Métropole aux communes. En effet, les compétences de ce syndicat (étude et coordination des interventions relatives à la nappe phréatique de la Crau et l'aménagement hydraulique) relevant des compétences facultatives de la Métropole et des compétences communales (Aureille et Mouriès), si la Métropole restitue la compétence aux communes au 1^{er} janvier 2018, ces dernières redeviendront membres du syndicat. En revanche, si la Métropole garde la compétence, elle se trouvera membre du syndicat pour l'intégralité de son territoire.

B- EPCI à FP:

- la CCVBA aura l'intégralité de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au 1^{er} janvier 2017 (évolution actée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016) ;
- l'ACCM prendra l'intégralité de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au 1^{er} janvier 2017 (évolution actée par arrêté préfectoral du 26 août 2016).

Syndicats mixtes et syndicats de communes Compétence environnement et déchets ménagers et assimilés

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
200026037 00016	GIPREB – SM RESTAURATION DE ETANG DE BERRE	BERRE L ETANG	SM OUVERT	Maintien (diagnostic provisoire dans l'attente des résultats de l'étude SOCLE)	
200002087	SYNDICAT MIXTE ETUDE ET GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU (SYMCRAU)	ISTRES	SM OUVERT	Maintien	
251302162	SI ANCIENNE POUDRERIE MIRAMAS ST CHAMAS	MIRAMAS	SIVU	Maintien	
251302204	SM PARC MARIN COTE BLEUE	CARRY LE ROUET	SM OUVERT	Maintien sous réserve d'un toilettage des statuts	
251302295	SM PNR DE CAMARGUE	ARLES	SM OUVERT	Maintien	
251302014	SM PNR ALPILLES	ST ETIENNE DU GRES	SM OUVERT	Maintien	
251301099	AGENCE REGIONALE POUR ENVIRONNEMENT	AIX	SM OUVERT	Maintien	u
251302212	SM CONCORS STE VICTOIRE	BEAUREC UEIL	SM OUVERT	Dissolution en cours	
251300620	SI CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES	ST REMY DE PROVENCE	SIVU	Maintien	



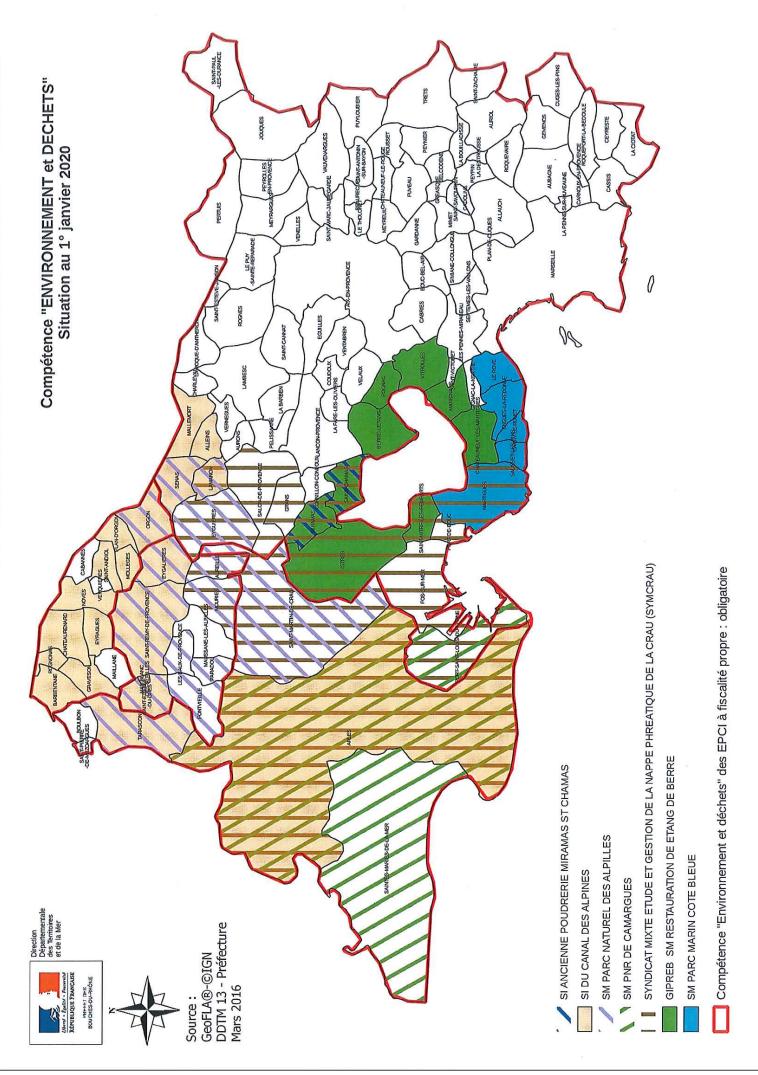
SYNDICAT MIXTE ETUDE ET GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU (SYMCRAU)

SM PARC MARIN COTE BLEUE SM PARC NATUREL DES ALPILLES

SM PNR DE CAMARGUES

Compétence "Environnement et déchets" des EPCI à fiscalité propre :

obligatoire optionnelle



Fiche n°3 – Compétence eau et assainissement

I- Présentation de la compétence :

A- Présentation générale :

Cette compétence recouvre :

- l'assainissement, collectif ou non collectif (dont la gestion des eaux pluviales)
- l'adduction d'eau potable (AEP)

L'assainissement collectif désigne le système d'assainissement dans lequel les eaux usées sont collectées et acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'assainissement non collectif ou ANC consiste à traiter des eaux usées domestiques sans utiliser le biais des égouts collectifs.

La gestion des eaux pluviales relève également de la compétence « assainissement ».

B- Modifications apportées par la loi NOTRe :

Les communautés de communes comme les communautés d'agglomération pouvaient exercer parmi leurs compétences optionnelles seulement une partie de la compétence « assainissement ». La loi NOTRe a modifié les articles L5214-16 et L. 5216-5 du CGCT relatifs aux compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomération en ce sens que la nouvelle rédaction ne permet plus de scinder la compétence. Désormais, seule la compétence « assainissement » dans sa globalité peut être exercée (assainissement collectif, non-collectif, gestion des eaux pluviales).

Ces modifications législatives entrent en application en deux temps :

- À compter du 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes et les communautés d'agglomération pourront exercer les compétences optionnelles « eau » et « assainissement ». Si un EPCI à fiscalité propre exerçait avant cette date une partie seulement de l'une des deux compétences, il devra mettre en place une procédure d'extension de ses compétences pour se doter de l'intégralité de la compétence.
- À compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » deviendront des compétences obligatoires de ces EPCI à fiscalité propre.

Enfin, concernant les syndicats exerçant ces compétences, l'article 67 de la loi NOTRe prévoit un système de représentation-substitution des communes par les EPCI nouvellement compétents à la condition que le syndicat regroupe des communes appartenant à 3 EPCI à fiscalité propre. À défaut, il y a retrait du syndicat des communes membres de l'EPCI.

II- État des lieux :

A- Syndicats:

9 syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence dont notamment :

- 7 syndicats sont intégralement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ;
- 2 syndicats (le SI de l'assainissement de la Crau et le SIVOM Durance Alpilles) regroupent des communes de plusieurs EPCI à fiscalité propre.
- sur ces 9 syndicats, 4 n'exercent que la compétence « assainissement » (le SI assainissement Coudoux Ventabren le SI pour l'assainissement Bouc-Bel-Air Simiane le SM d'assainissement de Rives Hautes le SI assainissement de la Crau), 3 n'exercent que la compétence « eau » (le SI dit des Canonnettes le SI des eaux de Graveson Maillane le SIVOM du bassin minier de Provence) et 2 syndicats exercent des compétences diverses (le SI Baux Paradou exerce la compétence « eau » et une partie de la compétence « assainissement » et le SIVOM Durance Alpilles exerce des compétences « eau », « assainissement » mais également d'autres compétences).

B- EPCI à fiscalité propre :

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence assainissement et eau au 1^{er} janvier 2016.

Au titre de ses compétences optionnelles, la CA ACCM exerce l'intégralité des compétences « eau » et « assainissement ».

Au titre de ses compétences optionnelles, la CCVBA exerce la compétence « assainissement collectif et non collectif ». Au 1^{er} janvier 2017, la CCVBA est également compétente en matière d'eau (arrêté préfectoral du 2 décembre 2016).

La CA Terre de Provence n'exerce pas de compétences optionnelles « assainissement » et « eau ».

III- Perspectives d'évolution :

A- Pour les syndicats :

Sur les 9 syndicats concernés, 1 devra être dissous en 2017, 6 devront être dissous à échéance du 1^{er} janvier 2018 et 1 seul au 1^{er} janvier 2020.

Le cas du SI des Baux Paradou, intégralement inclus dans le périmètre de la CCVBA, est particulier. La compétence « eaux pluviales » qu'il exerce relevant d'une partie de la compétence assainissement relèvera des compétences obligatoires en matière d'assainissement de la communauté de communes CCVBA à compter du 1^{er} janvier 2018. Le SI des Baux Paradou devra alors réduire ces compétences à la compétence « eau », que la CCVBA n'exerce pas encore. La compétence « eau » ne deviendra obligatoire pour la CCVBA qu'à compter du 1^{er} janvier 2020. À cette date, le SI des Baux Paradou sera alors dissous de plein droit. En raison de la prise de compétence « eau » par la CCVBA au 1^{er} janvier 2017, les échéances de ces évolutions sont avancées : réduction des compétences à la compétence « eaux pluviales » en 2017 et dissolution au plus tard le 1^{er} janvier 2018 avec la prise de compétence « assainissement pluvial » par la CCVBA.

Pour la même raison, l'échéance de dissolution du SIVU des Canonnettes est également avancée en 2017 (au lieu de 2020).

Seuls le SIVOM Durance Alpille et le SIAC devraient être maintenus :

- le SIAC se trouvera en situation de chevauchement de périmètre sur 3 EPCI à fiscalité propre (la CA ACCM, la CCVBA et la Métropole). Une représentation-substitution de ces EPCI sera donc possible ;
- le SIVOM Durance Alpilles est en chevauchement de périmètre avec la CA Terre de Provence et la CCVBA. Si le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la CA Terre de Provence et à la CCVBA est obligatoire, le syndicat pourra se maintenir avec des compétences réduites.

B- Pour les EPCI à FP:

La CA ACCM exerçant déjà l'intégralité des compétences concernées, aucun changement n'est à envisager hormis sur la nature des compétences, qui deviennent obligatoires.

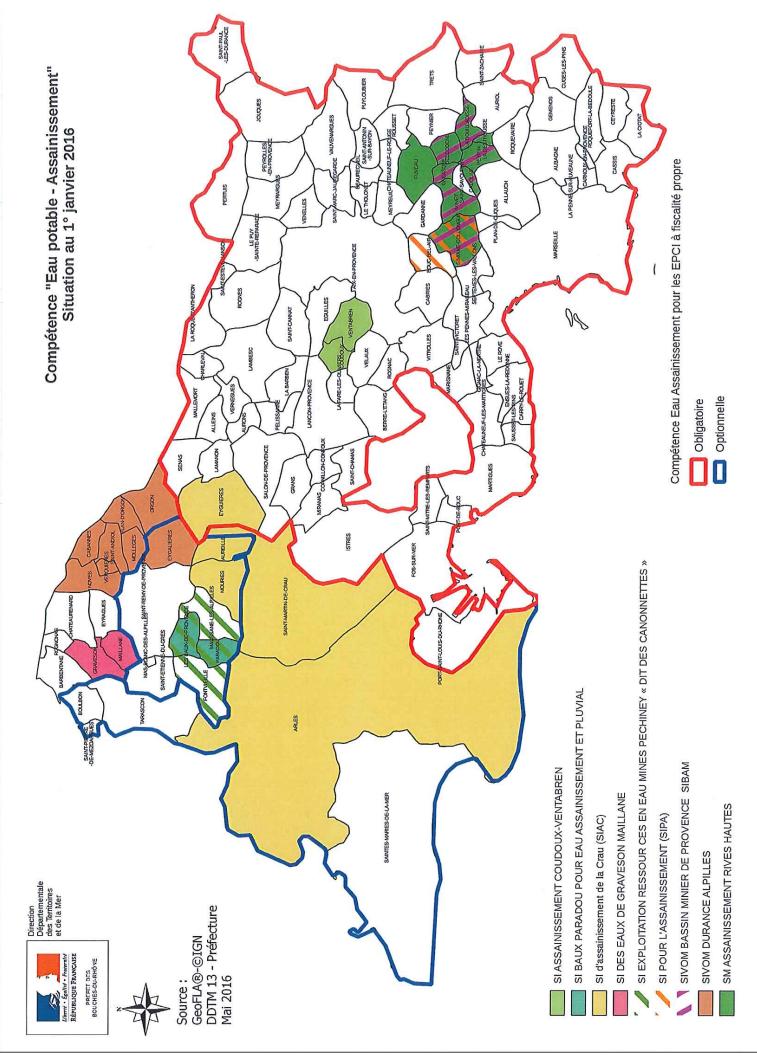
Dans la mesure où la CCVBA exerce déjà une partie de la compétence « assainissement », elle devra étendre sa compétence à la gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018. La compétence « eau » deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2020. Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, la CCVBA est compétente en matière d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2017.

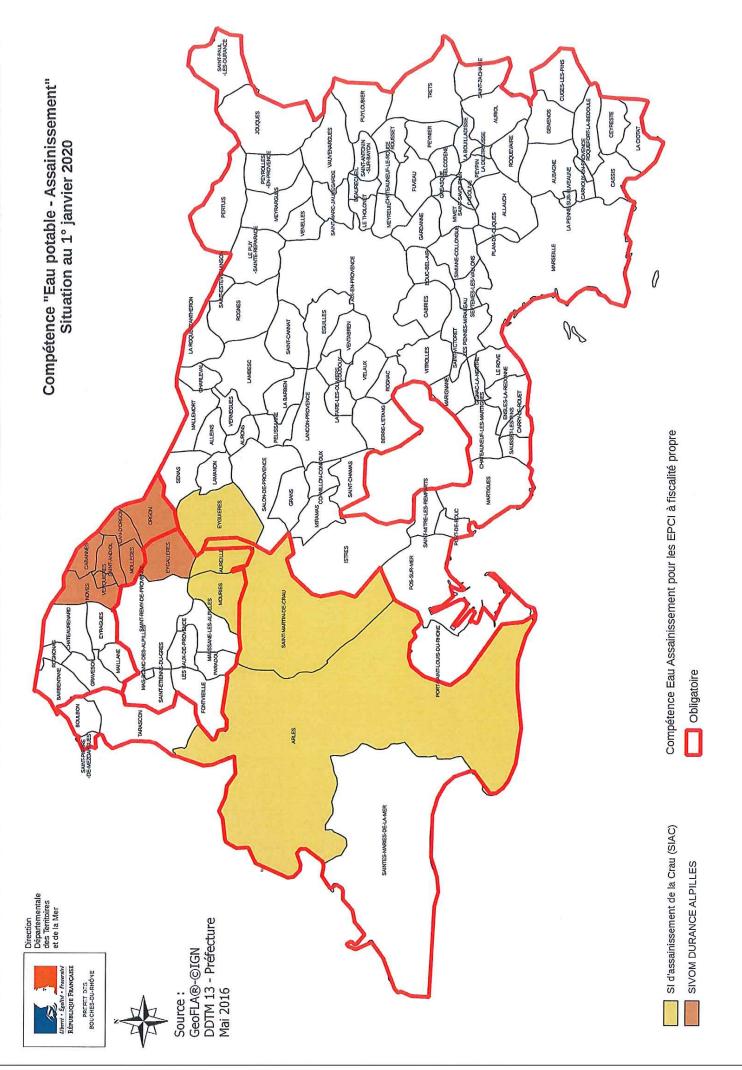
La CA Terre de Provence devra obligatoirement se doter de l'intégralité des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Syndicats mixtes et syndicats de communes Compétence eau et assainissement (eaux usées-eaux pluviales)

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
251301032	SIVOM BASSIN MINIER DE PROVENCE – SIBAM	PEYPIN	SYNDICAT A LA CARTE	Dissolution de plein droit au 01/01/2018 (absorption par AMP)	
251301347	SI ASSAINISSEMENT COUDOUX-VENTABREN	COUDOUX	SIVU	Dissolution de plein droit au 01/01/2018 (absorption par AMP)	
251300976	SI POUR L'ASSAINISSEMENT (SIPA)	BOUC-BEL- AIR	SIVU	Dissolution de plein droit au 01/01/2018 (absorption par AMP)	
251302196	SM ASSAINISSEMENT RIVES HAUTES	FUVEAU	SM FERME	Dissolution de plein droit par	

				absorption par AMP au 01/01/2018	
251300679	SI DES EAUX DE GRAVESON MAILLANE	GRAVESON	SIVU	Dissolution par absorption par la CA TERRE DE PROVENCE au 01/01/2020	
241300318	SIVOM DURANCE ALPILLES	SAINT- ANDIOL	SIVOM	Réduction de compétences Transfert « eau et assainissement » à la CA Terre de Provence et à la CCVBA au plus tard au 01/01/2020	
241300243	SI BAUX PARADOU POUR EAU ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL	BAUX DE PROVENCE	SIVOM	Réduction de compétence en 2017 (exercice de la compétence eau par la CC) et dissolution au plus tard au 01/01/2018	
251301461	SI EXPLOITATION RESSOUR CES EN EAU MINES PECHINEY « DIT DES CANONNETTES »	MAUSSANE LES ALPILLES	SIVU	Dissolution en 2017	*
251300505	SI ASSAINISSEMENT DE LA CRAU (SIAC)	SAINT- MARTIN-DE- CRAU	SIVU	Maintien	





Fiche n°4 – Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

I- Présentation de la compétence et du régime juridique :

A- Présentation générale :

L'article 56 de la loi sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à savoir :

- l'aménagement du bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau;
- la défense contre les inondations et la submersion marine ;
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Cette compétence est reprise à l'article L211-7 I (1°, 2°, 5° et 8°) du code de l'environnement.

Ne relèvent pas de la compétence GEMAPI notamment :

- les plans de lutte contre l'érosion
- la lutte contre la pollution des eaux
- l'animation d'un SAGE, d'un PAPI
- les plans de gestion de la ressource en eau

Ces différentes missions peuvent toutefois être fortement liées à la compétence GEMAPI. Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques au titre des directives européennes (directive-cadre sur l'eau et directive inondations), un lien fort existe entre ces différentes missions « GEMAPI » et hors « GEMAPI » : leur exercice dans un cadre commun facilite une gestion intégrée à l'échelle des bassins versants.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sera attribuée automatiquement et dans son intégralité à l'EPCI à FP dont la commune est membre.

Cette compétence peut être mise en œuvre par anticipation avant le 1er janvier 2018. Il s'agit alors d'une compétence facultative qui peut être partielle.

Les communes (jusqu'au 31 décembre 2017) ou les EPCI à FP pourront déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes :

- syndicats mixtes de droit commun
- établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), qui assurent, au niveau d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux

• établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) qui peuvent faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils assurent la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

Le conseil départemental et le conseil régional peuvent continuer à adhérer jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à un syndicat mixte ouvert compétent en matière de GEMAPI. Au 1^{er} janvier 2020, ils devront se retirer des syndicats mixtes exclusivement compétents en matière de GEMAPI.

B- Impact sur les syndicats existants de la prise de compétences GEMAPI par les EPCI à FP:

En application de la loi MAPTAM et de l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'ensemble des EPCI à FP qui disposeront de la compétence GEMAPI seront en situation de représentation-substitution au sein des syndicats concernés au 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Ce mécanisme de représentation-substitution n'est applicable qu'aux situations de chevauchement de périmètres entre plusieurs EPCI à FP. En revanche, en cas d'inclusion des périmètres des syndicats dans ceux des EPCI à FP, les syndicats sont absorbés et dissous ou leurs compétences réduites s'ils exercent d'autres compétences de niveau communal en dehors de la compétence GEMAPI.

II- État des lieux :

A- Syndicats:

- 10 syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence au regard de leurs statuts dont :
- 2 syndicats mixtes ouverts (SYMADREM et GIPREB) auxquels adhèrent le conseil départemental et le conseil régional.
- 8 syndicats intercommunaux dont 3, le SI Bolmon Jaï, le SI aménagement du ruisseau de la Cadière (SIARC) et SI aménagement du bassin de la Touloubre (SIAT), ont un périmètre intégralement inclus dans le périmètre de la Métropole. Les autres syndicats intercommunaux disposent de périmètres qui chevauchent ceux de plusieurs EPCI à FP.
- 5 syndicats ont des compétences qui relèvent à la fois de la compétence GEMAPI et d'autres compétences : SI aménagement de la Touloubre (SIAT), SI aménagement du bassin de l'Arc (SABA), SI du Vigueirat et de la vallée des Baux (SI2VB), SI bassin de l'Huveaune et le GIPREB.

B- EPCI à fiscalité propre :

À ce jour, aucun EPCI à FP du département n'exerce la compétence GEMAPI.

L'ACCM a toutefois modifié ses statuts le 8 août 2016, intégrant la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. En outre, par arrêté du 26 août 2016, l'ACCM a pris, à compter du 1^{er} janvier 2017, au titre d'une nouvelle compétence facultative, une partie de la compétence GEMAPI : lutte contre les crues du Rhône et de la mer dans le cadre du plan Rhône.

III- Perspectives d'évolution :

Ces perspectives d'évolution diffèrent selon que le syndicat exerce uniquement des compétences GEMAPI ou exerce également des compétences hors GEMAPI.

Situations des syndicats qui exercent, selon leurs statuts, des compétences GEMAPI et hors GEMAPI: 5

- les compétences hors GEMAPI relèvent des compétences communales : 4
- cas de chevauchement de périmètres (SI2VB, SABA et SI bassin de l'Huveaune) : maintien avec transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes fermés à vocation multiple (mécanisme de représentation-substitution par les EPCI à FP pour la compétence GEMAPI et maintien de l'adhésion des communes pour les compétences hors GEMAPI)
- cas d'inclusion de périmètres avec la Métropole (SIAT) : maintien avec réduction de compétences des syndicats intercommunaux aux compétences hors GEMAPI
 - les compétences hors GEMAPI pouvant relever des compétences obligatoires de la Métropole : GIPREB-maintien (diagnostic provisoire en attente des résultats de l'étude SOCLE)

Situations des syndicats qui exercent, selon leurs statuts, uniquement des compétences GEMAPI: 5

- cas de chevauchement de périmètres : 3
- SI Bassin Anguillon, SI Bassin Tarascon Barbentane : maintien des syndicats avec représentationsubstitution des EPCI à FP et transformation en syndicats mixtes fermés au 1^{er} janvier 2018.
- SYMADREM : représentation-substitution des EPCI à FP au 1^{er} janvier 2018 (arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant représentation-substitution de la CA ACCM au sein du SYMADREM pour la compétence "lutte contre les crues du Rhône et de la mer dans le cadre du plan Rhône") et transformation en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2020 par retrait des conseils départementaux et des conseils régionaux
 - cas d'inclusion de périmètres : 2
 Dissolution du SI Bolmon Jaï et du SIARC au 1^{er} janvier 2018

Ces évolutions de droit, fondées sur l'analyse des statuts des syndicats, peuvent néanmoins être amenées à évoluer selon les modifications de périmètre et/ou de compétences exercées par chacune des structures susceptibles d'intervenir d'ici le 31 décembre 2017.

Il importe toutefois d'envisager l'évolution des syndicats GEMAPI selon cinq principes :

- le respect de la loi;
- le traitement homogène des structures ;
- la logique de territorialité par bassin versant : si les bassins versants sont à cheval sur plusieurs EPCI à FP, le maintien du syndicat ou la possibilité de conventionnement entre

EPCI peuvent permettre de conserver cette logique;

- l'association des élus concernés à la gouvernance ;
- la capacité en termes d'ingénierie et de financements de répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI et des missions associées afin d'assurer une cohérence de gestion entre l'ensemble de ces compétences et de privilégier une approche intégrée de l'intégralité de ces problématiques.

Dans ce contexte, des démarches de définition des schémas d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), études subventionnées par l'Agence de l'eau, peuvent utilement alimenter la réflexion relative à la gouvernance de la compétence GEMAPI ainsi qu'aux enjeux techniques, juridiques, administratifs et financiers. De telles démarches apparaissent pertinentes sur deux territoires : celui de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et celui de l'ouest du département en associant l'ensemble des parties prenantes. S'agissant de l'ouest du département, le SYMADREM s'est proposé de porter cette étude.

Deux options pourront ainsi être examinées dans cette étude :

- -un exercice direct des missions par les EPCI à FP
- -un exercice délégué des missions par les EPCI à FP au profit de structures dédiées

En outre, dans le cadre de cette réflexion, pourra être examinée la question de la pérennisation des financements des différents partenaires institutionnels intervenant dans ce domaine de compétence.

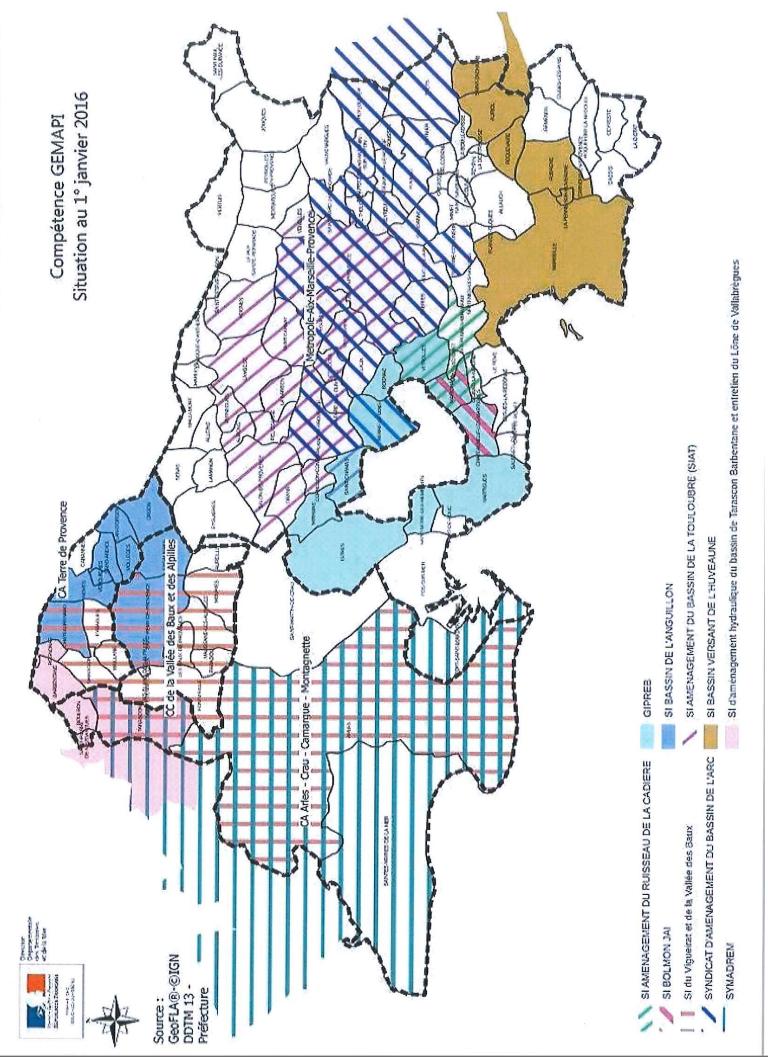
Par ailleurs, trois syndicats (SABA, SI bassin de la Touloubre et SIBVH) ont fait connaître leur souhait d'être dissous pour que l'intégralité de leurs missions soient absorbées par la Métropole. Ces dissolutions volontaires supposent d'être précédées d'une réflexion d'ensemble sur la gouvernance et l'étendue des compétences métropolitaines en la matière pour que juridiquement, l'absorption par la Métropole soit possible pour l'ensemble des compétences exercées par ces syndicats.

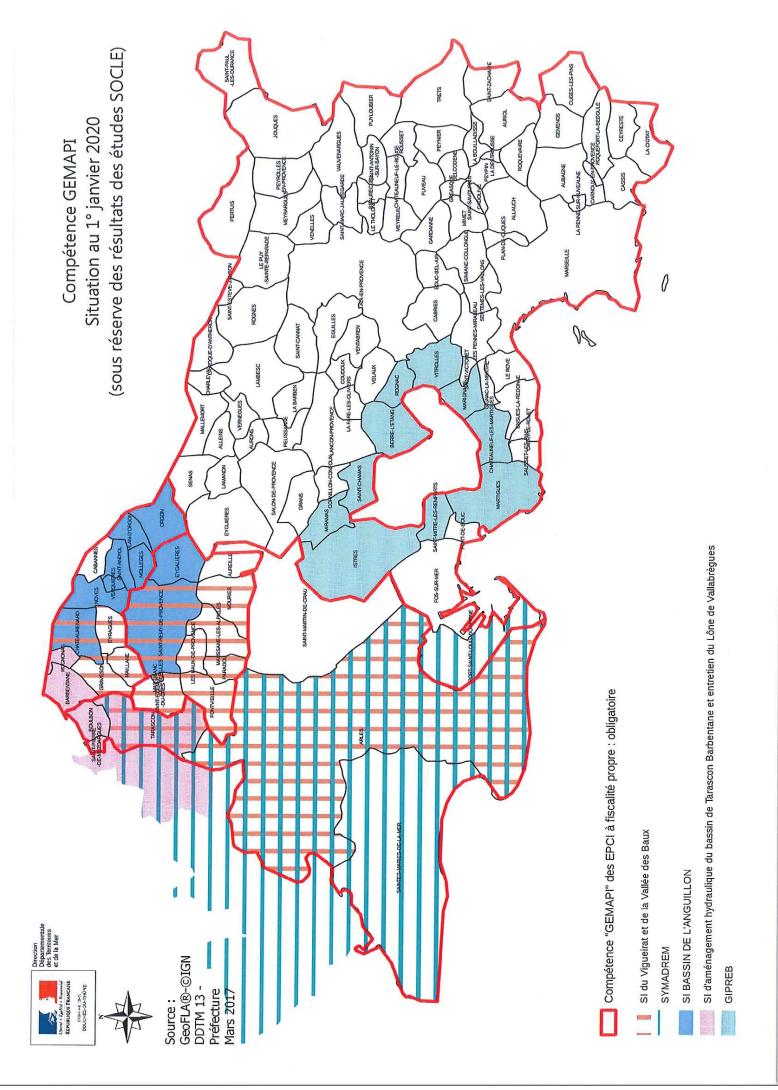
Enfin, s'agissant du GIPREB, en application d'un amendement adopté par la CDCI du 14 mars 2017, il est précisé que ce syndicat est maintenu au titre de la diversité des missions exercées et de la part prédominante des compétences hors GEMAPI et des compétences liées à la recherche scientifique, la communication et l'éducation à l'environnement et la pêche. Ce diagnostic est provisoire dans l'attente des conclusions et propositions de l'étude SOCLE.

Syndicats mixtes et syndicats de communes Compétence GEMAPI

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
251300430	SI AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE (SIAT)	PELISSANNE	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018 et intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies
251300299	SI AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE LA CADIERE (SIARC)	SAINT- VICTORET	SIVU	Dissolution au 01/01/2018	
251301453	SI BOLMON JAI	CHATEAUNE UF-LES- MARTIGUES	SIVU	Dissolution au 01/01/2018	9
241300169	SI AMENAGEMENT BASSIN DE L'ARC (SABA)	TRETS	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018 et intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies
251300026	SI DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SIBVH)	LA PENNE- SUR- HUVEAUNE	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018 et intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies
251300646	SI BASSIN DE L'ANGUILLON	SAINT-REMY- DE- PROVENCE	SIVU	Maintien	
251302303	SI DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX	MAS-BLANC- DES- ALPILLES	SIVU	Maintien	
200044758	SI AMENAGNT BASSIN TARASCON- BARBENTANE ET ENTRETIEN LONE DE VALLABREGUES	TARASCON	SIVU	Maintien	
2000260370 0016	GIPREB-SM RESTAURATION ETANG DE BERRE	BERRE L ETANG	SM OUVERT	Maintien (diagnostic provisoire dans l'attente des résultats de l'étude SOCLE)	
251302048	SM D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU	ARLES	SM OUVERT	Maintien	

RHONE ET DE LA		
MER (SYMADREM)		





Fiche n°5 – Plan intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestier (PIDAF) et autres compétences en matière d'incendie

I- Présentation de la compétence :

La forêt couvre un tiers de la surface du département et est répartie en 23 massifs. Compte tenu du climat et de la végétation méditerranéenne, nos massifs forestiers sont particulièrement vulnérables au risque d'incendie.

A- Plans intercommunaux de débroussaillement et d'aménagement forestier « PIDAF » :

Le PIDAF est un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendies (information, détection), de ralentir leur progression (débroussaillement, sylviculture) et de favoriser les actions de lutte (coupures de combustible, création, entretien et sécurisation des accès, création de points d'eau). La circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne en fixe les principaux objectifs.

Les PIDAF sont remplacés peu à peu par les plans de massif « défense des forêts contre l'incendie » (DFCI).

Cette compétence relève des compétences facultatives des EPCI à FP.

B- Autres compétences:

- -Restauration des terrains incendiés dite « RTI ». Il s'agit de gérer l'après-feu et de permettre à la forêt de se reconstituer. Cette compétence relève des compétences facultatives des EPCI à FP.
- -Services d'incendie et de secours.
- -Service public de défense extérieure contre l'incendie (création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours).
- <u>C- Précisions sur l'exercice des compétences relatives à la gestion des forêts relevant du régime forestier appartenant à des collectivités territoriales :</u>

Le code forestier expose que la politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Cette politique a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts (mise en valeur et protection) et de leurs ressources naturelles, reconnue d'intérêt général.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Le code forestier (article L. 211-1) précise que la gestion durable des forêts qui appartiennent à l'Etat et aux collectivités et personnes morales suivantes : a) les régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;

- b) les établissements publics;
- c) les établissements d'utilité publique ; est mise en œuvre au moyen d'un dispositif spécifique désigné sous le nom de « régime forestier ».

Ce régime juridique peut être défini comme un ensemble de règles spéciales de gestion et d'exploitation de ces forêts. Ce régime est aussi un régime de police regroupant l'ensemble des règles d'ordre public édictées en vue de la conservation et de la mise en valeur des forêts, et protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. L'Office national des forêts, établissement public, est le seul gestionnaire autorisé à mettre en œuvre le régime forestier, en partenariat avec le propriétaire public.

Les bois et forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont gérés conformément à un document d'aménagement approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région, après accord de la collectivité concernée (article L. 212-1 du code forestier).

L'article L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie de leur domaine privé.

Le code forestier affirme que « tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi ». Ses articles L. 231-1 à L.231-6 prévoient ainsi que les forêts sont gérées, sous certaines conditions, au niveau intercommunal par un syndicat spécifique, dénommé syndicat intercommunal de gestion forestière, par un syndicat mixte de gestion forestière ou par un groupement syndical forestier, régi par les articles L. 233-1 à L. 233-10 du même code.

La législation n'ouvre pas la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de prendre en charge la gestion patrimoniale des forêts appartenant au domaine privé des communes.

De par leur finalité, la définition et la mise en œuvre des actions prévues aux PIDAF ou plans de massif contribuent à la protection des écosystèmes forestiers et donc à la gestion durable des forêts relevant du régime forestier appartenant à des collectivités territoriales. Par ailleurs, les actions de RTI sont dédiées à la régénération des parcelles forestières. Toutes ces actions doivent donc être conduites en compatibilité avec les modalités locales d'application du régime forestier, dont en premier lieu l'aménagement forestier prévu par l'article L. 212-1 du code forestier et l'association de l'Office national des forêts.

II- État des lieux :

A- Syndicats:

9 syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence :

- 5 syndicats mixtes inclus entièrement dans le périmètre de la Métropole : syndicats mixtes des massifs de Pont de Rhaud, de l'Étoile, de la Marcouline, du Garlaban et de la Côte Bleue. En l'état actuel du droit, ils doivent être dissous au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, si la métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de restituer aux communes la compétence « PIDAF » avant cette date, ces syndicats pourront perdurer en tant que syndicats intercommunaux.

- Le syndicat mixte du massif forestier de l'Arbois a été dissous en raison de son absorption par la Métropole au 1^{er} janvier 2016 (arrêté préfectoral du 23 décembre 2016).
- Sur l'ouest du département, 2 syndicats intercommunaux des massifs forestiers du Rougadou et de la Montagnette.
- Le syndicat mixte ouvert du PNR des Alpilles qui dispose d'une compétence à la carte « DFCI et RTI ».

B- EPCI à fiscalité propre :

La Métropole est le seul EPCI à FP du département à disposer d'une compétence en matière forestière. Il s'agit d'une compétence facultative restituable aux communes avant le 1^{er} janvier 2018.

Elle est actuellement en situation de représentation-substitution dans les 5 syndicats mixtes compétents entièrement inclus dans son périmètre, auxquels adhèrent également des communes de la Métropole qui ne lui ont pas encore transféré leur compétence forestière.

Elle est également en situation de représentation-substitution au sein du syndicat mixte du PNR des Alpilles pour le compte de trois de ses communes, à la place de l'ancienne communauté d'agglomération « Agglopole Provence ».

Elle est enfin en situation de représentation-substitution au sein d'un syndicat mixte dont le siège est dans le département de Vaucluse : le syndicat mixte de défense et de valorisation forestière.

III- Perspectives d'évolution :

A- Évolutions de droit :

Si la Métropole décide de conserver cette compétence et de la généraliser à l'ensemble de son territoire au plus tard le 1^{er} janvier 2018, les 5 syndicats mixtes entièrement inclus dans son périmètre seront dissous. Elle sera maintenue en situation de représentation-substitution au sein du syndicat mixte du PNR des Alpilles et du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière. Le tableau ci-dessous récapitule cette situation. Une réflexion pourrait être alors engagée pour mettre en place une organisation administrative interne à l'échelle des différents massifs.

En revanche, si la Métropole décide de restituer la compétence aux communes avant le 1^{er} janvier 2018, les 5 syndicats mixtes inclus entièrement dans le périmètre de la Métropole perdureront et se verront transformer en syndicats intercommunaux. La Métropole se retirera du syndicat mixte du PNR des Alpilles et du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière et les communes concernées en deviendront membres directement.

Lors de la CDCI du 14 mars 2017, un amendement relatif au maintien du syndicat mixte PIDAF du Pont de Rhaud en tant que syndicat intercommunal a été présenté. La CDCI a souhaité ajourner l'examen de cet amendement dans l'attente de la décision de la Métropole de conserver ou de restituer aux communes la compétence PIDAF.

B- Évolutions souhaitables:

Une réflexion sur des projets de fusion pourrait être engagée afin de gagner en cohérence et

en efficacité tout en préservant une certaine proximité à l'échelle de chaque massif. Le projet de SDCI présenté en CDCI du 29 novembre 2016 prévoyait initialement de fusionner le SI du massif forestier du Rougadou et le SI du massif forestier de la Montagnette. Par un amendement adopté par la CDCI lors de sa réunion du 14 mars 2017, cette dernière a décidé d'inscrire au SDCI le maintien de ces deux syndicats.

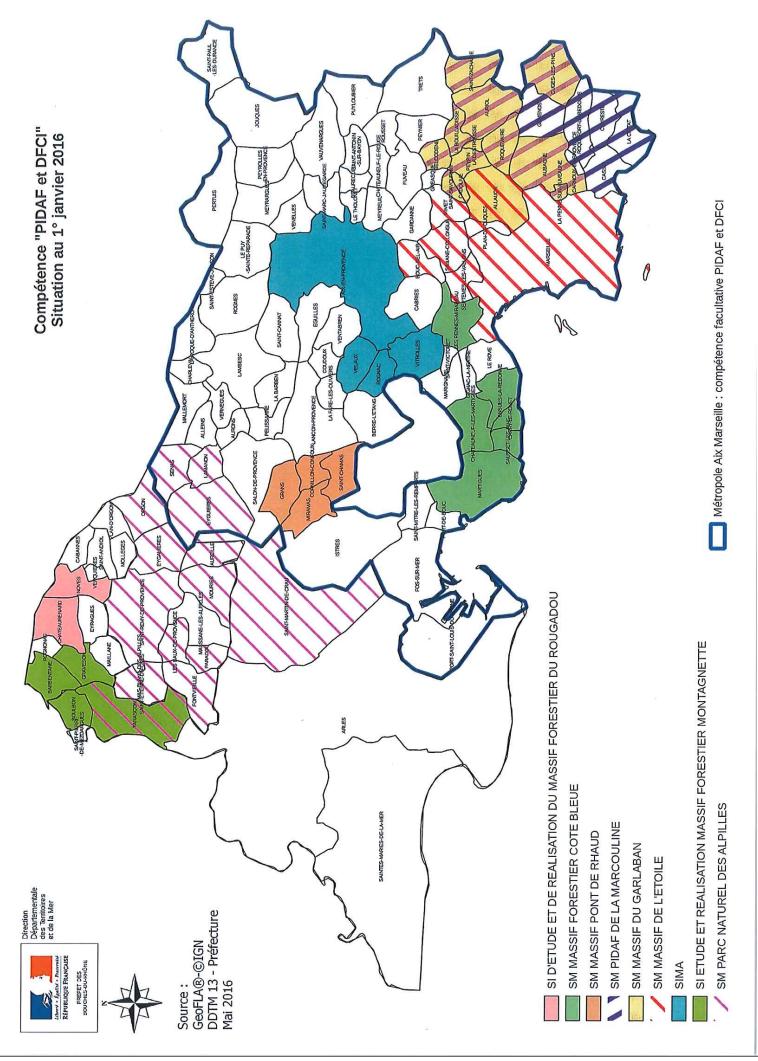
En cas de restitution de la compétence PIDAF aux communes par la Métropole, un autre projet de fusion pourrait être envisagé entre le SM du Massif de l'Etoile et le SM du Massif du Garlaban.

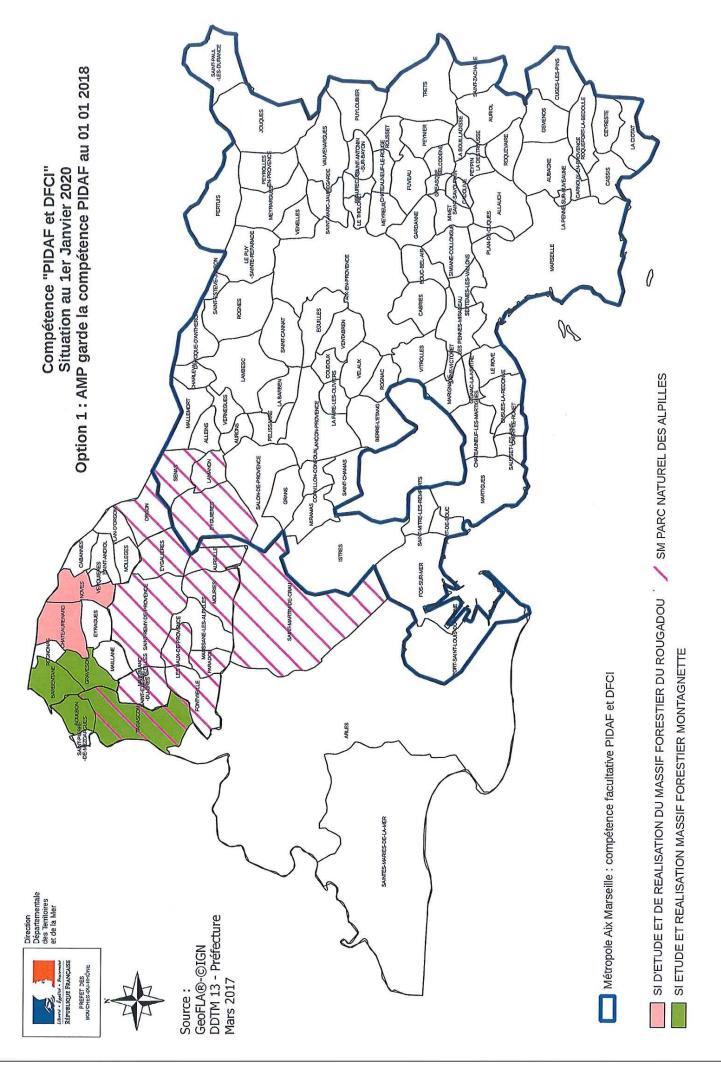
Il importe toutefois d'envisager l'évolution des syndicats PIDAF selon cinq principes :

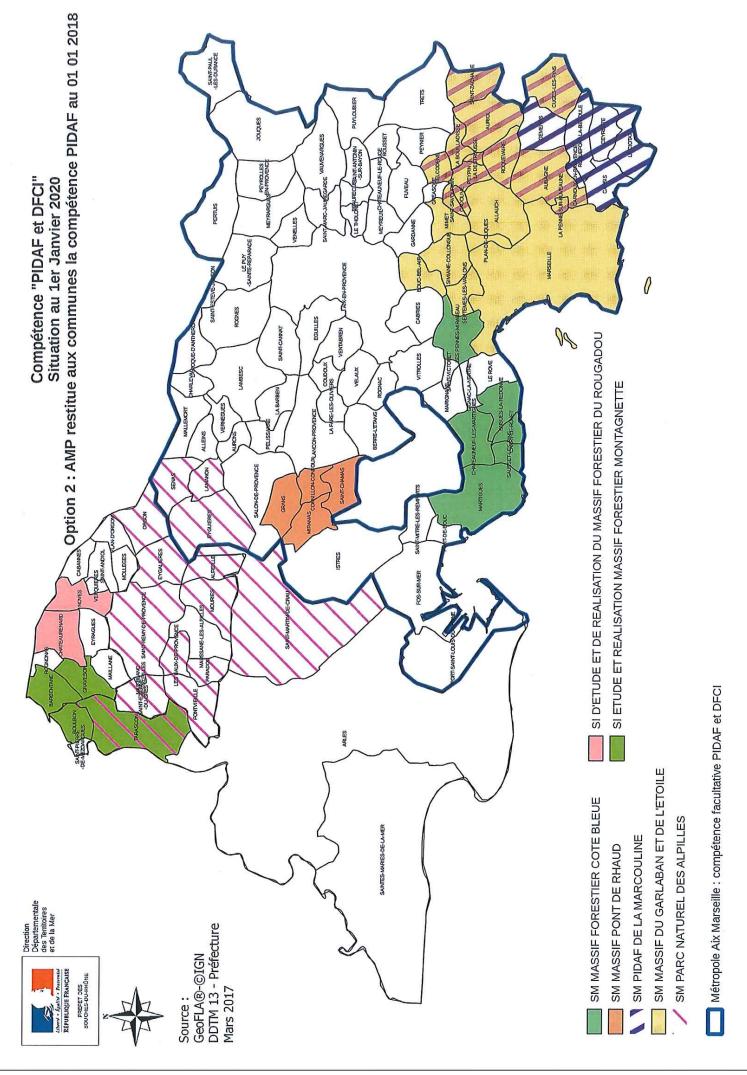
- le respect de la loi;
- le traitement homogène des structures ;
- la logique de territorialité par massif forestier ;
- l'association des élus concernés à la gouvernance ;
- la capacité financière et en termes d'ingénierie de répondre aux enjeux de la compétence.

Syndicats mixtes et syndicats de communes Compétence PIDAF

RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
SI MASSIF FORESTIER DU ROUGADOU	NOVES	SIVU	Maintien	1 .
SI MASSIF FORESTIER MONTAGNETTE	BOULBON	SIVU	Maintien	
SM MASSIF PONT DE RHAUD	GRANS	SM FERME	Dissolution au 01/01/2018	
SM MASSIF DE L'ÉTOILE	SEPTEMES LES VALLONS	SM FERME	Dissolution au 01/01/2018	Fusion avec le SM Garlaban au 01/01/2018 (si restitution de la compétence aux communes par la Métropole)
SM PIDAF DE LA MARCOULINE	ROQUEFORT LA BEDOULE	SM FERME	Dissolution au 01/01/2018	
SM MASSIF DU GARLABAN	AUBAGNE	SM FERME	Dissolution au 01/01/2018	Fusion avec le SM de l'Etoile au 01/01/2018 (si restitution de la compétence aux communes par la Métropole)
SM PARC NATUREL DES ALPILLES	ST ETIENNE DU GRES	SM OUVERT	Maintien	
SM MASSIF FORESTIER COTE BLEUE	ENSUES LA REDONNE	SM FERME	Dissolution au 01/01/2018	
SM MASSIF DE L'ARBOIS	VELAUX	SM FERME	Dissous	







Fiche n°6 – Activités scolaires et périscolaires et sports

I- Présentation de la compétence :

A- Activités scolaires :

Le domaine scolaire regroupe trois compétences distinctes :

- la gestion des établissements scolaires, qui est une compétence obligatoire des collectivités territoriales ;
- le périscolaire, compétence facultative qui concerne les activités mises en place avant ou après les heures de classe ;
- l'extrascolaire, compétence facultative également qui concerne des activités mises en place en dehors des jours de classe.

Ces compétences sont gérées soit par les collectivités elles-mêmes, soit par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit par des syndicats.

B- Sport:

La compétence en matière sportive est une compétence facultative des collectivités territoriales. Bien que la clause générale de compétence soit supprimée pour les départements et les régions, le sport reste en revanche dans la liste des compétences partagées par chaque collectivité (article L. 1111-4 du CGCT).

Dans ce domaine, l'intervention des collectivités ou de leurs groupements concerne principalement la construction et l'entretien des équipements sportifs et le versement de subventions aux associations sportives.

II- État des lieux :

A- Syndicats:

Sur les 10 syndicats recensés, 2 seulement sont en situation de chevauchement de périmètre (le SI des installations sportives du canton d'Orgon et le SIVOM du Haut de l'Arc).

Ces 10 syndicats se classent de la façon suivante selon les compétences figurant dans leurs statuts :

- 3 exercent des compétences sportives (SI des installations sportives du canton d'Orgon SI gestion du gymnase Clamony SI des installations sportives de Gréasque);
- 5 exercent des compétences en matière scolaire (SI gestion du CES de Châteaurenard SI du lycée de Velaux SI de gestion du collège de Rousset SI du grand Vallat SI du Regagnas) ;
- 2 exercent des compétences diverses (SI du Font d'Aurumy SIVOM du Haut de l'Arc).

À noter que le SI le Regagnas est en cours de dissolution. Le SI du CES de Châteaurenard a été dissous au 31 décembre 2016 par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

2- EPCI à FP:

La Métropole AMP exerce dans ses compétences obligatoires (L5217-2 CGCT) la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, le conseil départemental des Bouches du Rhône a transféré à la Métropole, par voie conventionnelle sur la base de l'article L5217-2 IV du CGCT, le centre sportif de Fontainieu.

La CA Arles Crau Camargue Montagnette exerce au titre de ses compétences optionnelles (L5216-5 CGCT) la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires. La CA Terre de Provence l'exerce également.

La CCVBA dispose désormais d'une nouvelle compétence facultative « projets pédagogiques : élaboration et mise en œuvre de projets pédagogiques à destination des scolaires du territoire dans les domaines de compétences de la communauté de communes » (modifications statutaires actées par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016).

III- Perspectives d'évolution :

A- Dissolutions:

- 2 dissolutions de syndicat sont proposées en raison des différents transferts de compétence opérés ces dernières années qui sont venus impacter leur objet :
- 1 syndicat intercommunal pour absence d'objet (SI du lycée de Velaux) : en effet, le projet de construction de ce lycée a été abandonné.
- 1 syndicat intercommunal (gymnase de Clamony) pour lequel le président a exprimé son souhait d'engager la dissolution de ce syndicat. Une échéance au 1^{er} janvier 2020 pourrait être envisagée.

Une troisième dissolution était initialement proposée dans le projet de SDCI présenté à la CDCI du 29 novembre 2016 : SI création et gestion du CES de Rousset. Par un amendement adopté par la CDCI lors de sa réunion du 14 mars 2017, cette dernière a décidé d'inscrire au SDCI le maintien de ce syndicat.

Par ailleurs, la CDCI lors de sa réunion du 14 mars 2017 a adopté un amendement visant à intégrer dans le SDCI une proposition de dissolution du SIVOM du Haut de l'Arc.

B- Modifications possibles:

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence a jusqu'au 31 décembre 2017 pour déterminer les équipements sportifs et culturels relevant d'un intérêt métropolitain. Ces derniers remonteront alors au niveau métropolitain, ce qui pourra emporter des modifications statutaires pour les syndicats intercommunaux. À ce stade toutefois, les perspectives décrites ci-dessous ne sont que des orientations qui ne seront confirmées ou infirmées qu'après la définition de cet intérêt métropolitain :

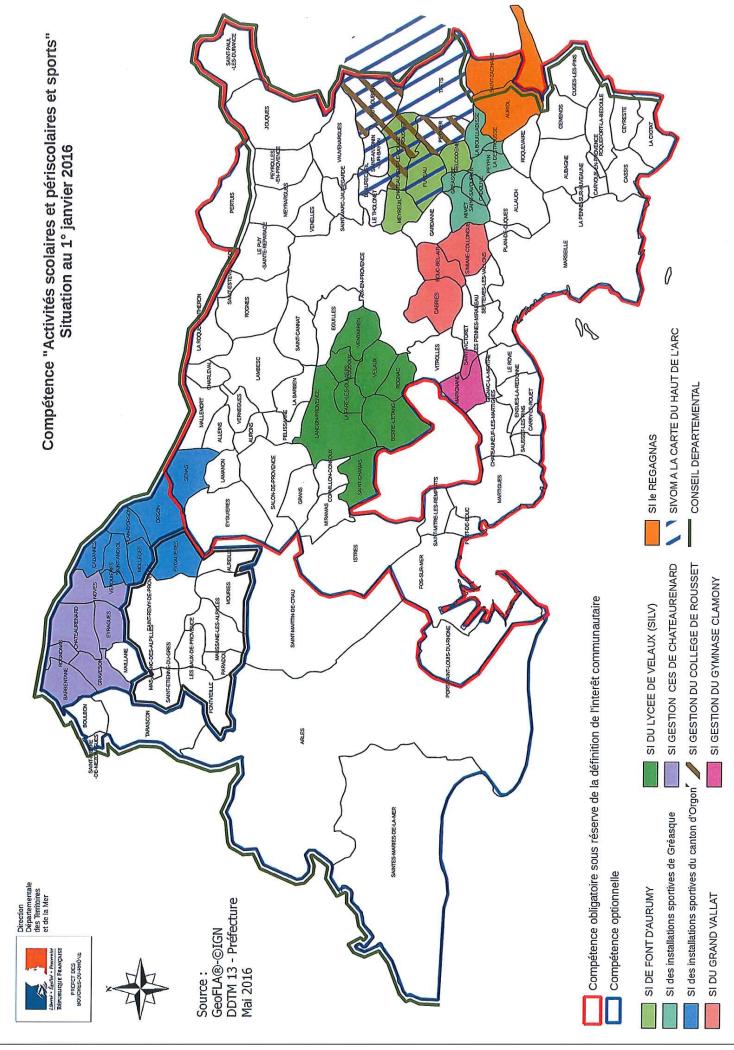
- Pour le SI pour la gestion du gymnase de Clamony et le SI installations sportives de Gréasque : dissolution au 1^{er} janvier 2018 si les équipements sportifs sont reconnus d'intérêt métropolitain.
- Pour le SI de Font d'Aurumy : réduction de compétences pour la « gestion des équipements

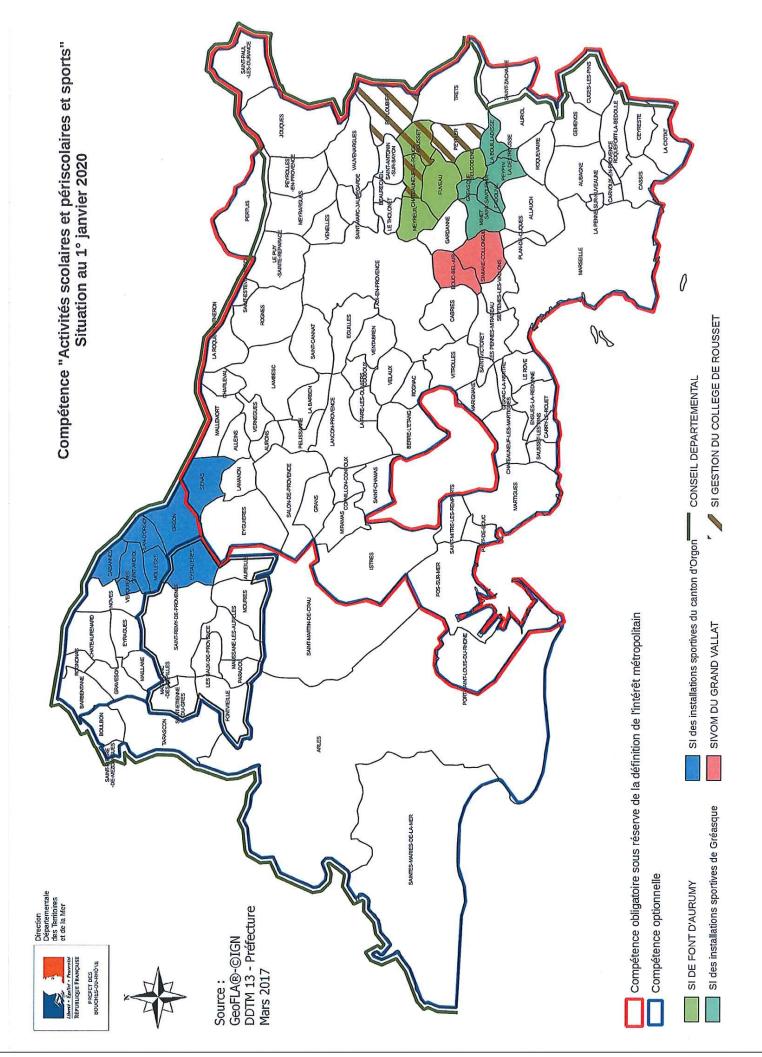
sportifs » si reconnu d'intérêt métropolitain au 1er janvier 2018.

- Pour le SIVOM du Haut de l'Arc : A défaut de dissolution volontaire intervenue au 1^{er} janvier 2018, la Métropole devrait s'en retirer si la compétence devait être reconnue d'intérêt métropolitain. La mise à jour des statuts pourrait également être engagée.

Syndicats mixtes et syndicats de communes Compétences activités scolaires et périscolaires et sports

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
241300425	SI DU GRAND VALLAT	BOUC-BEL- AIR	SIVOM	Maintien	
241300078	SIVOM DU HAUT DE L'ARC	TRETS	SYNDICAT A LA CARTE	Maintien avec mise à jour des statuts	Dissolution
251301529	SI CREATION ET GESTION DU CES DE ROUSSET	ROUSSET	SIVU	Maintien	
251302329	SI DU LYCEE DE VELAUX (SILV)	VELAUX	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018
251300588	SI DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU CANTON D'ORGON (SIISCO)	ORGON	SIVU	Maintien	
251300539	SI GESTION C.E.S. CHATEAURENARD	CHATEAURE NARD	SIVU	Dissous	
251300273	SI POUR LA GESTION DU GYMNASE DE CLAMONY	MARIGNANE	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2020
251300158	SI DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE GREASQUE	GREASQUE	SIVU	Maintien	
251301362	SI DE FONT D AURUMY	FUVEAU	SIVU	Maintien	
	SI LE REGAGNAS	AURIOL	SIVU	En cours de dissolution	





Fiche n°7 – Compétence transports publics collectifs

I- Présentation de la compétence :

La compétence « transports publics collectifs réguliers » est régie par les articles L3111-1 à L3111-10 du code des transports (CT). La répartition des compétences entre les différentes collectivités a été impactée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Cette compétence distingue :

A- Transports publics urbains :

Ils désignent l'ensemble des réseaux de transports qui sont organisés dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU) et assurés par les communes, leurs groupements ou par des syndicats mixtes.

B-Transports publics non urbains:

Ils regroupent les transports non urbains relevant à ce jour du département et les transports ferroviaires régionaux assumés par les régions.

C- Transports scolaires et transport spécial des élèves handicapés : :

La gestion des transports scolaires est assuré actuellement par le conseil départemental qui dispose de la possibilité de la déléguer à des autorités secondaires.

II- État des lieux :

A-Syndicats:

6 syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence dont :

- 2 syndicats mixtes (SMITEEB et le SMGETU) ont été dissous en 2016 en raison de leur absorption par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- 2 syndicats en cours de dissolution (SITS BVA et SMT 13). Le syndicat mixte des transports des Bouches du Rhône (SMT) regroupe le conseil départemental, la Métropole (depuis le 1^{er} janvier 2016) et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Il s'agit d'un syndicat type « loi SRU » créé sur la base des articles L1231-10 à L1231-13 du code des transports, dont l'objet est d'assurer une coordination multimodale des déplacements par transport public, de rechercher la création d'une tarification coordonnée, de titres de transports unifiés et

d'une billettique commune.

- 2 syndicats qui exercent la compétence « transports scolaires » sur la base de conventions de délégations avec le conseil départemental, dont un a déjà engagé sa dissolution (SITS canton d'Orgon).

B- EPCI à FP:

La Métropole est autorité organisatrice de la mobilité durable (AOMD) des transports urbains en application de l'article L5217-2. Selon l'article L5218-7, cette compétence n'est pas délégable aux conseils de territoire.

L'ACCM dispose de la compétence obligatoire d'organisation des transports urbains.

La CA Terre de Provence est compétente en matière de transports urbains.

III- Perspectives d'évolution :

A- Évolutions de droit :

Au 1er janvier 2017:

La Métropole s'est substituée au conseil départemental des Bouches du Rhône pour les lignes de transports non urbains et scolaires intégralement incluses dans son périmètre. Une convention a fixé les modalités de ce transfert et les conditions de financement des services transférés sur la base de l'article L3111-5 du CT.

La gestion des autres lignes de transports non urbains a été transférée du conseil départemental au conseil régional. Le conseil départemental ne peut donc pas se maintenir au sein du SMT 13 après cette date mais le syndicat a engagé une procédure de dissolution.

Au 1^{er} septembre 2017:

Les transports scolaires seront transférés au conseil régional avec des possibilités de délégation à des autorités secondaires.

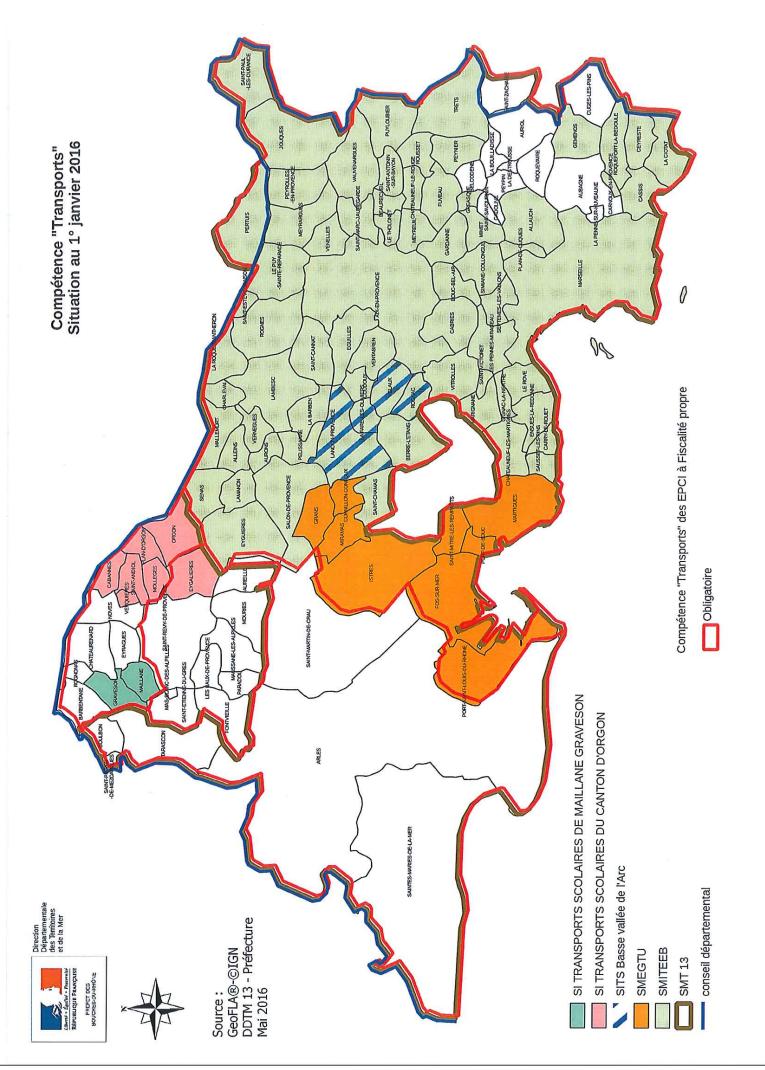
Le conseil départemental ne conservera que l'organisation du transport spécial des élèves handicapés, au titre de ses compétences sociales.

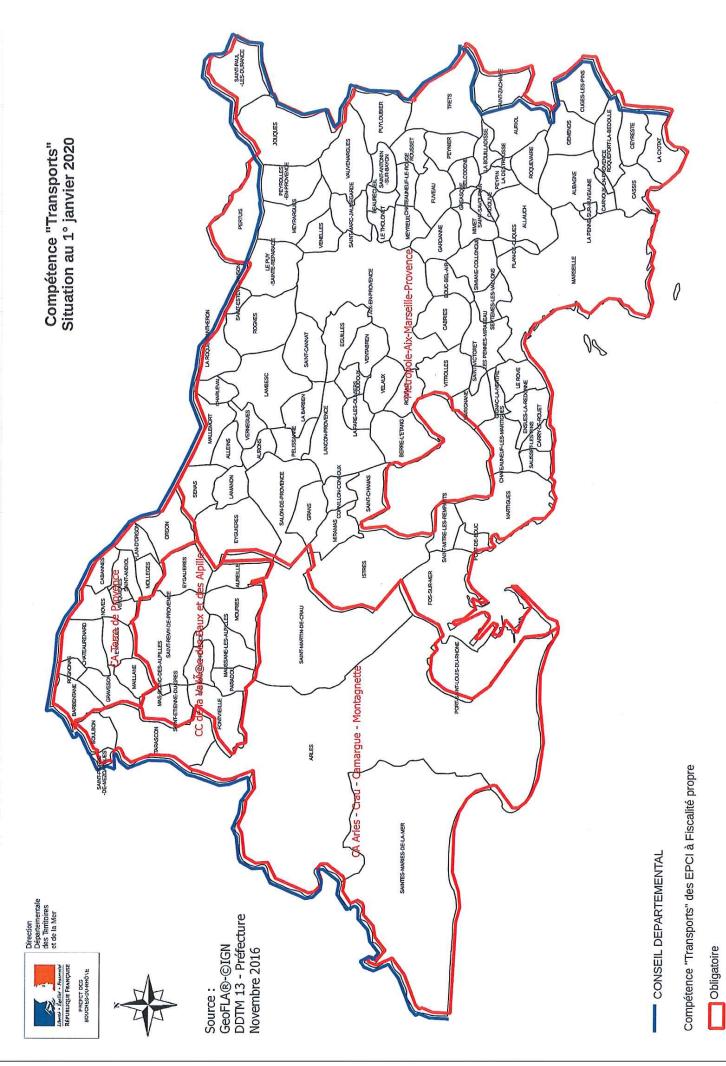
B- Évolutions proposées :

Le SITS de Maillane Graveson exerce ses compétences pour le compte du département. Au vu du transfert de compétences du département à la région, la dissolution de ce syndicat semble pertinente. L'échéance envisagée est celle du 1^{er} janvier 2018.

Syndicats mixtes et syndicats de communes Compétence transports – transports urbains, non urbains et transports scolaires

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
200020303	SM TRANSPORTS DES BOUCHES DU RHONE	MARSEILLE	SM OUVERT	Dissolution en cours	
251300604	SI TRANSPORTS SCOLAIRES CANTON ORGON	ORGON	SIVU	Dissolution en cours	o.
251300638	SI TRANSPORT SCOLAIRES MAILLANE GRAVESON	MAILLANE	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018
251300786	SM TRANSPORTS EST DE L'ETANG DE BERRE (SMITEEB)	VITROLLES	SM OUVERT	Dissous	
200027738	SM GESTION EXPLOITATION TRANSPORTS URBAINS DE LA CAPM ET SAN	MARTIGUES	SM FERME	Dissous	
	SITS BVA	VELAUX	SIVU	Dissolution en cours	





Fiche n°8 – Compétences diverses

Cette fiche répertorie tous les autres syndicats et EPCI à FP recensés dans des domaines de compétences diverses (gestion administrative, financière et informatique – voirie – accueil des gens du voyage – aménagement et équipements de zones – réalisation et gestion des équipements publics - relais assistantes maternelles – SCOT – sécurité civile et protection des personnes – action sociale – télécommunications filaires)

Compétences gestion administrative financière informatique

I- Présentation de la compétence :

Cette compétence consiste en la préparation de tous les actes de gestion administrative, financière et informatique pour le fonctionnement des syndicats.

II- État des lieux et perspectives :

- 2 syndicats mixtes ont été recensés dans ce domaine de compétence :
- 1 syndicat mixte qui sera maintenu (SM gestion des associations syndicales du pays d'Arles) : il gère l'instruction de toutes les affaires contentieuses des associations syndicales membres du SM. Les membres de ce syndicat sont les communes d'Arles et de St Martin de Crau ainsi que 44 associations syndicales.
- 1 syndicat mixte (pour la gestion du personnel de l'école de musique Alpilles et Camargue) devra être dissous au 1^{er} janvier 2018 afin de respecter les transferts de compétences réalisés au profit de l'ACCM.

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
251301818	SM GESTION ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS ARLES	ARLES	SM FERME	Maintien	
251300992	SI GESTION PERSONNEL ECOLE DE MUSIQUE ALPILLES ET CAMARGUE	ST MARTIN DE CRAU	SM FERME	Dissolution au 01/01/2018	i.

Compétence voirie

I- Présentation de la compétence :

La compétence « voirie » relève de deux catégories : la voirie communale et la voirie départementale avec la gestion des routes départementales qui relève du CD 13.

II- État des lieux et perspectives :

A- Syndicats:

Un seul syndicat mixte a été recensé dans ce domaine de compétence :

- Le SM Traversées du Delta du Rhône dont la compétence consiste en l'organisation, l'exploitation et le financement des transports par bacs routiers et ferroviaires assurant la traversée du Rhône dans le delta du Rhône qui sera maintenu. Ses membres sont le conseil départemental, le conseil régional et la commune d'Arles.

Ce syndicat sera maintenu en l'état, car il n'est pas impacté par la suppression de la clause générale de compétence. Le conseil départemental est membre sur la base de sa compétence voirie.

B- EPCI à fiscalité propre :

- La Métropole AMP: compétence obligatoire (L5217-2) en matière d'organisation de la mobilité, de création, d'aménagement et d'entretien de voirie, de signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plans de déplacements urbains. En application de l'article 76 de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, le transfert à la Métropole des compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » aura lieu le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert du domaine public routier départemental avec ses dépendances et accessoires a fait l'objet de conventions entre la Métropole et les conseils départementaux des Bouches du Rhône, de Vaucluse et du Var.

- La CCVBA : compétence optionnelle (L5214-16 CGCT) en matière de création, aménagement et entretien de la voirie.
- La CA Terre de Provence : compétence optionnelle (L5216-5 CGCT) en matière de création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- La CA Arles Crau Camargue Montagnette n'a pas de compétence voirie.

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
251302170	SM TRAVERSEES DU DELTA DU RHONE	MARSEILLE	SM OUVERT	Maintien	

Compétence accueil des gens du voyage

I- Présentation de la compétence :

Depuis la loi du 5 juillet 2000, dite loi Besson, toutes les communes de plus de 5 000 habitants doivent disposer (ou participer financièrement à l'aménagement) d'un terrain d'accueil aménagé, en conformité avec les prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) qui prévoit la création ou la réhabilitation d'aires permanentes d'accueil destinées aux gens du voyage. Cette contrainte des communes s'exerce au niveau intercommunal dès transfert de compétence à l'EPCI et s'applique de façon identique à toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants.

La loi NOTRe rend cette compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes au 1^{er} janvier 2017.

II- État des lieux et perspectives :

A- Syndicats:

Deux syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence : ils seront dissous de plein droit par absorption de la Métropole AMP au 1^{er} janvier 2018 :

- Le SI création et gestion des gens du voyage de Lançon de Provence, Pelissanne et Salon de Provence.
- Le SI des gens du voyage de Velaux.

B- EPCI à FP:

- La Métropole AMP:

Aux termes du I de l'article L. 5217-2 du CGCT, la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». Elle deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire métropolitain au 1^{er} janvier 2018.

- L'ACCM : Compétence facultative création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Elle deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2017 (L5216-5 CGCT).
- La CA Terre de Provence et la CCVBA devront se doter de la compétence au 1er janvier 2017.

La CA ACCM, la CA Terre de Provence et la CCVBA dispose désormais d'une compétence obligatoire en la matière (modifications statutaires actées en 2016).

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
200005296	SI GENS DU VOYAGE LANCON- PCE PELISSANNE ET SALON PCE	SALON DE PROVENCE	SIVU	Dissolution au 01/01/2018	
200022200	SI GENS DU VOYAGE	VELAUX	SIVU	Dissolution au 01/01/2018	

Compétence aménagement des équipements de zones

I- Présentation de la compétence :

Cette compétence concerne le développement économique, via la gestion d'équipements et de services publics et la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

II- État des lieux et perspectives :

A- Syndicats:

Quatre syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence :

Deux dissolutions de plein droit prévue courant 2016 par substitution de la Métropole AMP (SM Europole Méditerranéen de l'Arbois- SM Euro Alpilles). Le SM Euro Alpilles a été dissous par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016. Le SM Europole Méditerranéen de l'Arbois est en cours de dissolution.

Deux dissolutions de plein droit prévues au 1er janvier 2017 :

- SI développement économique de la ZI Chateaurenard Noves qui sera dissous par absorption de la CA Terre de Provence au 1^{er} janvier 2017 ;
- SI Aménagement et gestion du port de plaisance d'Arles qui sera dissous par absorption de la CA ACCM au 1^{er} janvier 2017.

Ces deux syndicats sont en cours de dissolution.

B- EPCI à FP:

La Métropole AMP exerce cette compétence obligatoire (L5217-2) en matière d'actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées, ainsi que le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire.

Cette compétence relèvera des compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 (L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5217-2 CGCT).

La notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement est supprimée, ce qui entraîne un transfert des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou aéroportuaire existantes au 1^{er} janvier 2017.

En revanche, un intérêt communautaire pourra être défini en ce qui concerne le soutien aux activités commerciales.

La promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme est transférée aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
251301149	SI DEV ECONOMIQUE ZI CHATEAURENARD NOVES	CHATEAUR ENARD	SIVU	Dissolution en cours	
251301222	SM EUROPOLE MEDITERANEEN DE L'ARBOIS	AIX EN PROVENCE	SM OUVERT	Dissolution en cours	
251301719	SM EURO ALPILLES	MIRAMAS	SM OUVERT	Dissous	
200011617	SM AMENAG GESTION PORT DE PLAISANCE ARLES	ARLES	SM OUVERT	Dissolution en cours	

Compétence réalisation et gestion des équipements publics

I- Présentation de la compétence :

Cette compétence consiste en la réalisation et la gestion d'équipements publics.

II- État des lieux et perspectives :

A- Syndicats:

Cinq syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence :

- Une dissolution proposée (SI construction aménagement et l'entretien de la perception) en raison de l'activité limitée du syndicat.
- Une dissolution en cours (SI construction bâtiment de sécurité civile et de secours). En effet, ce syndicat a déjà réalisé le projet pour lequel il a été créé (construction d'un bâtiment).
- Trois maintiens (le SIVOM de l'Arc à l'Etang le SI Senas St Andiol le SI entretien monument St Anne).

B- EPCI à FP:

Aucun EPCI à FP n'est compétent.

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
200051407	SIVOM DE L ARC A L' ÉTANG	VELAUX	SIVOM	Maintien	
251302238	SI CONSTRUCTION BAT DE SÉCURITÉ CIVILE ET SECOURS	NOVES	SIVU	En cours de dissolution	
251300596	SI SENAS ST ANDIOL	SENAS	SIVU	Maintien	
251300760	SI CONST AMÉNAGEMENT ENTRETIEN PERCEPTION	MAUSSANE LES ALPILLES	SIVU	Maintien	Dissolution au 01/01/2018
251300257	SI ENTRETIEN MONUMENT ST ANNE	LAMBESC	SIVU	Maintien	

Compétence relais assistantes maternelles

I- Présentation de la compétence :

Cette compétence consiste en la constitution et la gestion du fonctionnement d'un relais assistantes maternelles.

II- État des lieux et perspectives :

A- Syndicats:

Trois syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence.

- Deux dont il est proposé la fusion (L5212-27 CGCT) car leurs périmètres sont contigus, de même compétence et de petite taille (le SI gestion du relais assistantes maternelles territorial et le SI gestion du relais assistantes maternelles les Collines).
- Un qui sera maintenu (SI gestion relais assistantes maternelles Alpilles).

B- EPCI à FP:

Aucun EPCI à FP n'est compétent.

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
	SI GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES TERRITORIAL	FUVEAU	SIVU	Maintien	Fusion proposée avec le SIVU gérant le RAM des collines au 01/01/2018
200024727	SI CREATION DU SI GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES LES COLLINES	ROQUEVAIRE	SIVU		Fusion proposée avec le SIVU gérant le RAM territorial au 01/01/2018
200026672	SI GESTION RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES ALPILLES MONTAGNETTE	ST RÉMY DE PROVENCE	SIVU	Maintien	

Compétence SCOT

I- Présentation de la compétence :

Cette compétence consiste en l'élaboration, le suivi, la révision du SCOT conformément à l'article L141-1 et suivants du code de l'urbanisme.

II- État des lieux :

A- Syndicats:

Deux syndicats mixtes ont été recensés dans ce domaine de compétence :

- Un SM qui sera maintenu (SM du Pays d'Arles).
- Un SM dissous de plein droit en 2016 (SM SCOT Ouest Étang de Berre-arrêté préfectoral du 19 septembre 2016) par absorption par la Métropole AMP.

B- EPCI à FP:

Tous les EPCI à FP du département sont compétents au titre de leurs compétences obligatoires.

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
251302311	SM PAYS D ARLES	ARLES	SM FERME	Maintien	Evolution vers une structure porteuse d'un projet de territoire commun
251302287	SM SCOT OUEST ETANG DE BERRE	ISTRES	SM FERME	Dissous	

Compétence sécurité civile et protection des personnes

I- Présentation de la compétence :

Cette compétence recouvre la prévention de la délinquance et la distribution des secours dans le cadre de la sécurité civile mais également l'étude, la réalisation et la gestion de toutes œuvres et tous services présentant un intérêt commun pour les communes intéressées et portant sur la prévention et la distribution des secours dans le cadre de la sécurité civile.

II- État des lieux et perspectives :

A- Syndicats:

Trois syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence :

- Un en cours de dissolution (SI construction d'un bâtiment sécurité civile et de secours).
- Un dont il est proposé la dissolution : le SI sécurité civile Vallée des Baux en raison de sa très faible activité. En outre, la vie du syndicat est limitée, dans ses statuts, à une durée de 30 ans qui expire le 28 avril 2017.
- Un maintenu (SIVOM du Grand Vallat).

B- EPCI à FP:

La Métropole, la CA Terre de Provence et la CA ACCM sont compétentes au titre de leurs compétences obligatoires.

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
241300425	SIVOM DU GRAND VALLAT	BOUC BEL AIR	SIVOM	Maintien	
251301024	SI SÉCURITÉ CIVILE VALLÉE DES BAUX	MAUSSANE LES ALPILLES	SIVU	Dissolution de plein droit au 28/04/2017	Dissolution au 01/01/2020
251302238	SI CONSTRUCTION D UN BÂTIMENT SÉCURITÉ CIVILE ET DE SECOURS	NOVES	SIVU	En cours de dissolution	

Compétence action sociale

I- Présentation de la compétence :

Cette compétence consiste à apporter une aide sociale et un accompagnement social aux publics fragiles.

II- État des lieux :

A- Syndicats:

Deux syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence :

- Le SI de Villargelle, qui gère un centre de loisirs, dont le projet de SDCI présenté à la CDCI du 29 novembre 2016 proposait initialement la dissolution, la compétence pouvant être gérée par convention entre les deux communes membres. Par un amendement adopté par la CDCI lors de sa réunion du 14 mars 2017, cette dernière a décidé d'inscrire au SDCI le maintien de ce syndicat.

- Le SIVU Pays de Martigues qui assure le portage du centre intercommunal d'action sociale.

B- EPCI à FP:

Seule la CA Terre de Provence (L5216-5 CGCT) exerce, au titre de ses compétences optionnelles, l'action sociale d'intérêt communautaire.

SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
	SIVU DU PAYS DE MARTIGUES	MARTIGUES	SIVU	Maintien	
251300851	SI DE VILLARGELLE	NOVES	SIVU	Maintien	U _m

Compétence télécommunications filaires

I- Présentation de la compétence :

Cette compétence regroupe les infrastructures et les réseaux de communications électroniques ainsi que l'exploitation-acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou de réseaux existants.

Elle consiste notamment en la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

II- État des lieux et perspectives :

A- Syndicats:

Deux syndicats ont été recensés dans ce domaine de compétence :

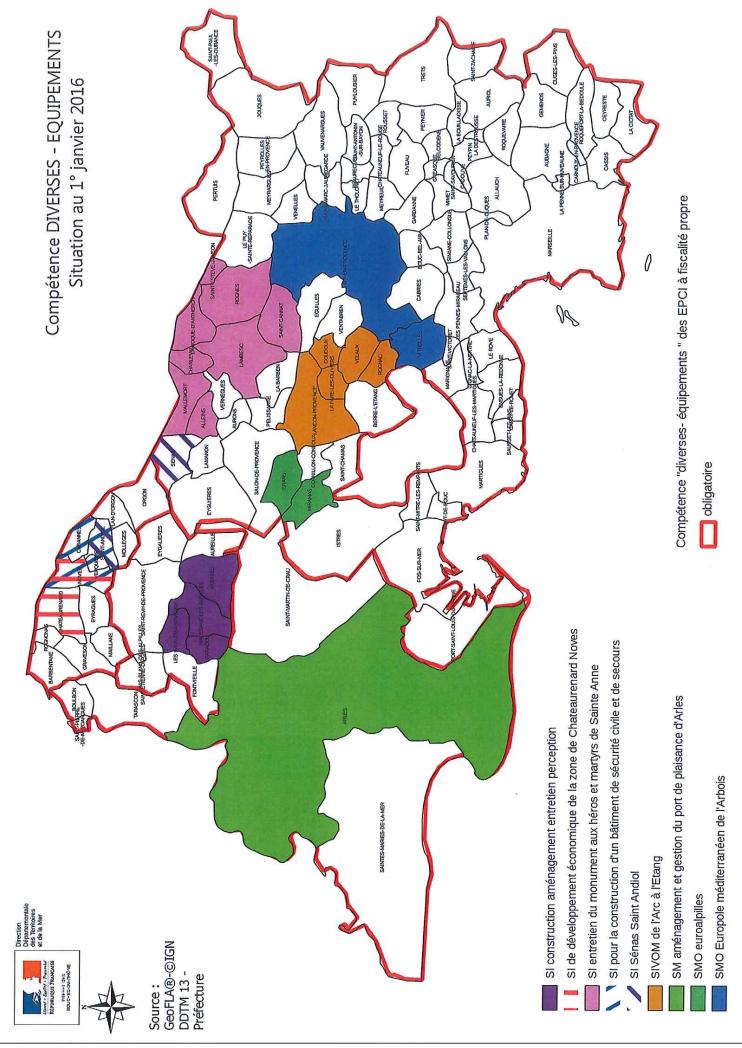
- Le SM PACA Très haut débit. La suppression de la clause générale de compétence n'a pas d'impact sur le syndicat.
- Le SI installation réémetteur ORTF Vallée de l'Arc qui sera dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018.

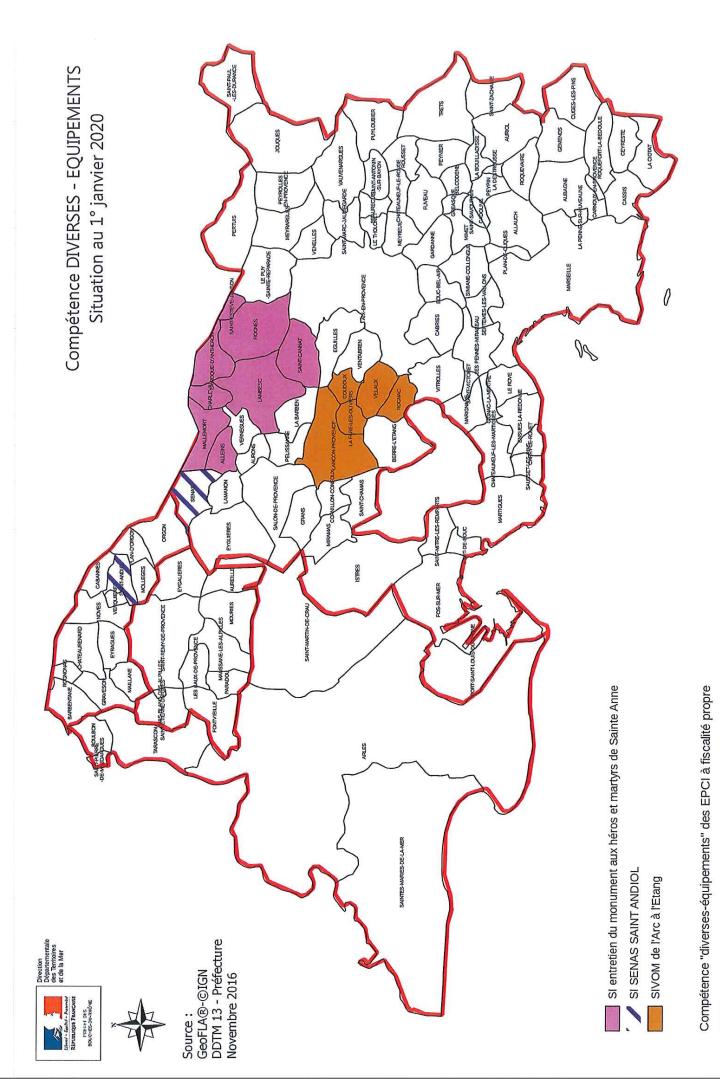
B- EPCI à FP:

La Métropole exerce cette compétence au titre de ses compétences obligatoires.

Depuis le 1er janvier 2017, la CA ACCM exerce une nouvelle compétence facultative : développement numérique du territoire communautaire.

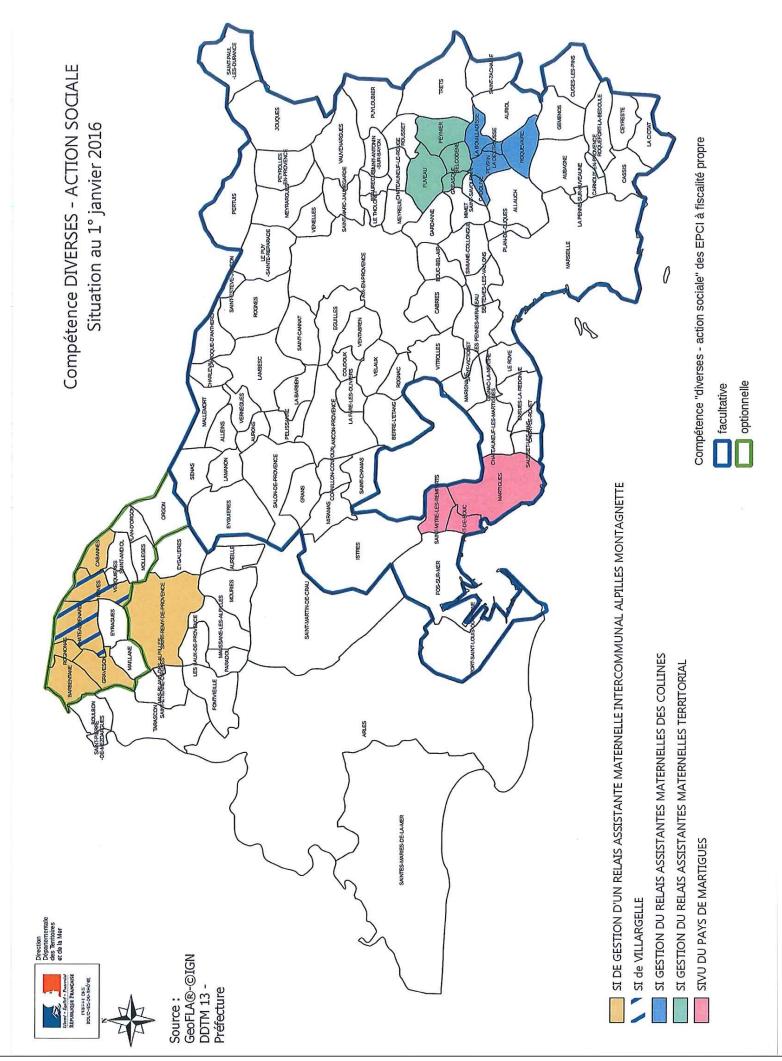
SIREN	RAISON SOCIALE	SIÈGE	NATURE JURIDIQUE	Évolutions de droit	Évolutions souhaitables
200033702	SM PACA Très haut débit	AIX	SM ouvert restreint	Maintien	
251300166	SI INST REEMETTEU R ORTF VALLEE DE L ARC	AIX	SIVU	Dissolution au 01/01/2018	

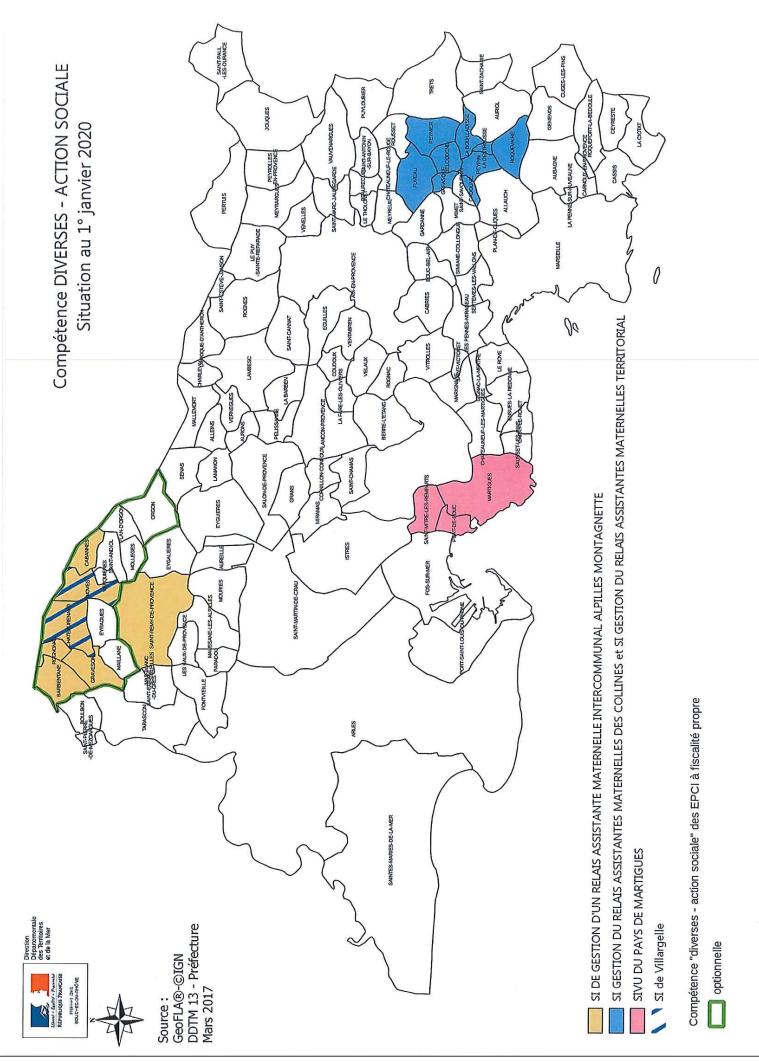


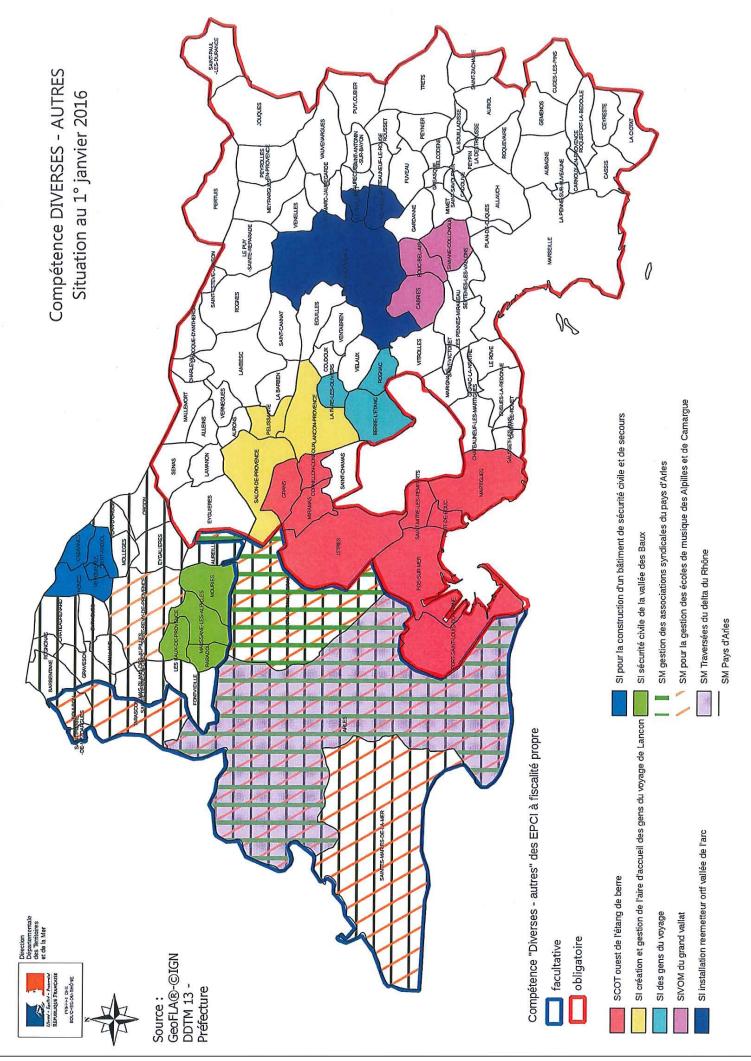


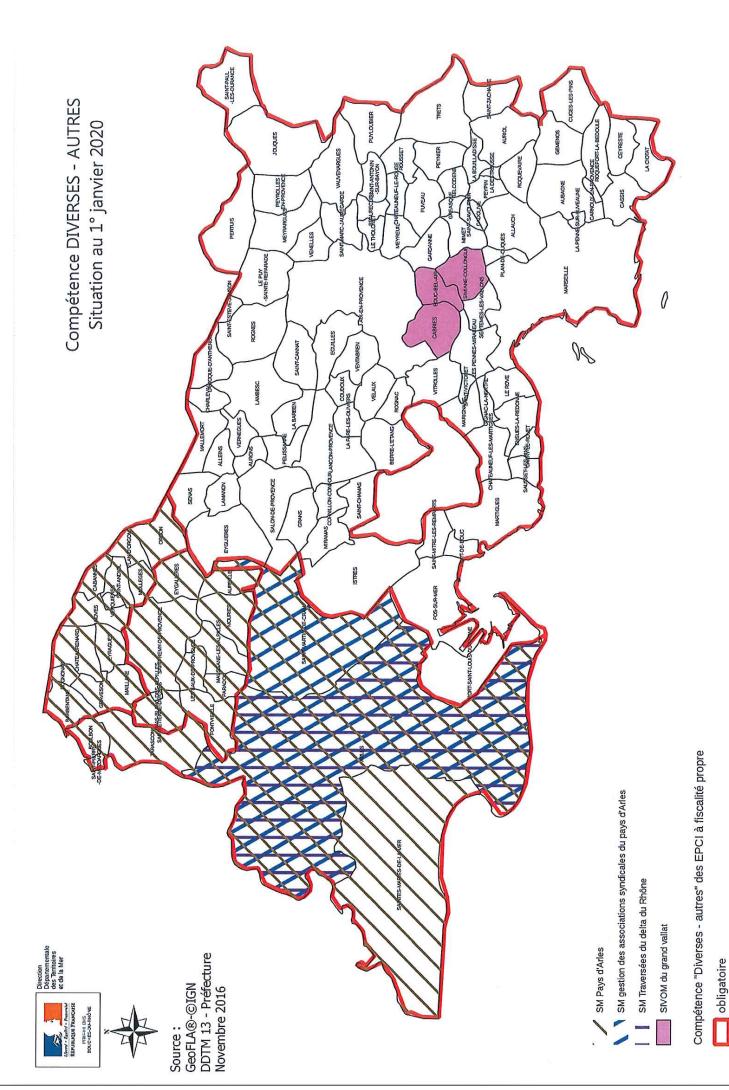
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement - 13-2017-03-20-002 - Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône et SDCI annexé

obligatoire









ANNEXES

ANNEXE 1 DONNÉES FINANCIÈRES

Page 1

Données Financières des Syndicats du Département des Bouches-du-Rhône

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

	Commune soulignée = siège du syndicat				
NOM DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL	MEMBRES	33	<u>Dépenses d'Investissement</u> [CA 2015]	Dépenses de Fonctionnement (CA 2015)	Personnels (États des personnels Annexés au CA 2015)
SI Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)	- Benre-fishing, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Saint-Marc-Jaumsgarde, Tetts. Aix-en-Provence, Beaudreculei Bous-Bel-Air, Cabries, Chateauneu-le-Rouge, Coudoux, Equilles, Fuveau, Gardanne, Mayreuif, Psylnier Puyloubler, Rousset, Saint-Antonin-aur-Bayon, Simane-Collengue, Le Tholonet, Volaux, Vennature	- Pourcieux, Pounière (63)	268 509,00 €	517 690,00 €	NÉANT
SI Aménagement du Bassin de la Touloubre	Communes membres de la Métropole Alz-Marseille-Provence : - Comilion-Confoux, Grans, <u>Pélissanne</u> , Aurens, La Barben, La Fare-les-Olivées, Lançon-Provence, Saint-Chamas, Vemégues, Éguilles, Ventabren, Alx-en-Provence, Coudoux, Lambesc, Rognes, Saint-Carmat, Salon-de-Provence, Venelles	ole Aix-Marseille-Provence : en. La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Saint- roe, Coudoux, Lambesc, Rognes, Saint-Cannal, e, Venelles	150 710 €	392 777,00 €	1 ingénieur principal, 1 ingénieur, 2 techniciens principaux 3 adjoints administratifs dont un à temps partie
SI Aménagement du Ruisseau de la Cadière	-Consell Général -Métropole Aix-Marseille-Pirovence , -CA d'Arles Crau Camargue Montagnette	s., -CA d'Arles Crau Camargue Montagnette	220 129 €	320 256,00 €	1 Technicien non titulaire
SI Aménagement Hydraulique Bassin Tarascon Barbentane et Entretien Lône de Vallabrègues	Communes membres de la CAACCM : -Tanasson. Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues Communes membres de la CA Terre de Provence : Barbertane, Rognonas	Communes membres de la CC Beaucaire- Torre d'Argence : - Beaucaire (30) Valledrégues (30)	29 517,00 €	105 939 €	NÉANT
SI de l'Ancienne Poudrerie de Miramas Saint- Chamas (SI.AN.POU)	Communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence - <u>Minanss,</u> Saint-Chanas	ole Alx-Marseille-Provence Chamas	4 125,00 €	71713,00 €	2 agents techniques à temps complet
SIVOM « De l'Arc à l'Étang »	Gommunes membres de la Métropole Alx-Marselle-Provence : - Rognac, <u>Valaux</u> . La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence Coudoux	ole Alx-Marseille-Provence : s, Lançon-Provence, Coudoux	29 438,00 €	175 286,00 €	1 attachė à quart-temps 1 rėdacteur principal à quart-temps 2 adjoint administratifs à temps partiel
SI pour l'Assainissement (SIPAC)	Communes membres de la Métropole Alx-Marsellle-Provence : -Bouc-bai-Air, Simiane-Colongue	ole Alx-Marsellle-Provence : ne-Collongue	321 874,00 €	268 301,00 €	NÉANT

.

	commune soulignée = siège du syndicat				
NOM DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL	MEMBRES	ES	Dépenses d'Investissement (CA 2015)	Dépenses de Fonctionnement (CA 2015)	Personnels (États des personnels Annexés au CA 2015)
SI Assainissement Coudoux-Ventabren	Communes membres de la Métropole Alx-Marseille-Provence : - <u>Coudoux</u> Ventabren	ole Aix-Marseille-Provence ; ntabren	251 983 €	184215,00 €	NÉANT
SI Assainissement de la Crau	Communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence : - Egguères, Aureille, Mouriés, <u>Saint-Martin-de-Crau,</u> Aries	ole Alx-Marseille-Provence : aint-Martin-de-Crau, Aries	0 €	625,00 €	NÉANT
SI Bassin de l'Anguillon	Communes membres de la CC VBA: - Sain\fram-de-Provenze, Eygalères Communes membres de la CA Terre de Provenze : - Chataaurenard, Mollégies, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Aridol, Verquières	sant-Rémy-de-Provence, Eygalères - Chateaurenard, Molléges, Noves, Orgon, Plan 3), Verquières	24 431,00 €	98 849,00 €	NÉANT
SIVOM Bassin Minier de Provence – SIBAM	Communes membres de la Métropole Alt-Marsaille-Provence ; - Simiane-Collongue, Gréasque, Mmet, Belcodène, Cadolive, La Boulladisse, La Destrousse, <u>Peypin</u>	ole Alx-Marseille-Provence : adolive, La Boulladisse, La Destrousse, <u>Peypin</u>	1 284 095,00 €	6 963 184,00 €	NÉANT
SI du Bassin Versant de l'Huveaune	Communes membres de la Métropole Alz-Marseille-Provence - <u>La Penne sur Hureaure</u> , Aubagne, Auriol, Roquevaire, Marseille, Saint-Zacharie (83)	Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83)	454 667 €	329 481,00 €	2 ingénieurs territoriaux 1 technicien territorial 1 agent territorial
SI Les Baux-Paradou pour l'Eau, l'Assainissement et le Pluvial	Communes membres de la CC VBA:- <u>Les Baux-de-Provence</u> . Le Paradou	es Baux-de-Provence, Le Paradou	. 90	68957,00 €	NÉANT
Si Bolmon-Jaï	Communes membres de la Métropole Alx-Marsellie-Provence - <u>Châlesuneuf-les-Manfigues,</u> Marignane	pole Ak-Marsellie-Provence gues, Margnane	0€	134 835,00 €	1 adjoint technique territorial à temps non complet 1 adjoint du patrimoine territorial 1 agent non titulaire
SI Canal des Alpines Septentrionales	Communes mentros de la Métropole Alx-Marselle-Provence : -Aleins, Lamanon, Mallernort, Sénas Communes membres de la CO VBA : _SalicitéAtmcdes-Drovence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Communes membres de la CA Terre de Provence - Esbenatimes Chateaurenard Eyragues, Graveson, Miliègès, Noves, Orgon, Plan offogon, Roginnas, Salicité-Andol Communes membres de la CA ACCM : - Arles, Tansson	Provence : -Alleirs, Lamanon, Mallemort, Séniss PEDROVENCE : Pagailères, Mas-Blanc-des-Alpilles, du-Grès du-Grès du-Grès : Cantenurenard, Eynagues, Graveson, gon, Rognonas, Sank-Andol ACCM : -Arles, Tanscon	632 790,00 e	1 886 569,00 €	1 directeur
SI Construction Aménagement Entretien Perception	Communes membres de la CC VBA:- <u>Maussane-les-Apilles.</u> Les Baux-de-	u. u. billiss, Les Baux-de-Provence, Mouriès, Le	0,00 €	6 002,00 €	NÉANT
Si pour la Construction d'un Bâtiment de Sécurité Civile et de Secours (en cours de dissolution)	Communes membres de la CA Terre de Provence : - <u>Noves,</u> Cabannes, Saint-Andiol, Varquières	:- <u>Noves.</u> Cabannes, Saint-Andiol, Verquières	90.798,00 €	2 979,00 €	NÉANT

Page 3

Personnels (États des personnels Annexés au CA 2015)	NÉANT	1 adjoint administratif 3 agents non titulaires (équivalent cat. A)	NEANT	Elière admin. 1 attaché, 1 rédacteur principal et 1 adjoint administratif Filière techniques. 1 techniques et 5 adjoints techniques 1 agent non titulaire	NÉANT	NÉANT	NÉANT	NEANT
Dépenses de Fonctionnement (CA 2015)	160 605,00 @	154 212,00 €	78 565 G	3 386 581,00 €	83 905 €	1 282,00 €	52 575 €	76 834,00 €
Dépenses d'Investissement (CA 2015)	1 302 472 €	44 065 €	67 083,00 €	1 093 951,00 €	127 104,00 €	y C	75 745,00 €	€ 600,00 €
MEMBRES	Communes membres de la Métropole Aix-Marsellle-Provence : -Lançon-Provence, Pélssane, <u>Salon-de-Provence</u>	Communes membres de la Métropole Alx-Marselle-Provence : Rossest, Chateauneufle-Rouge, Peynier, Puyloubler	Communes membres de la CA Terre de Provence : - <u>Chatsaurenard,</u> Noves	Communes membres de la CA Terre de Provence : - Saln <u>i-Laddiol</u> . Cabannes, Molleges, Noves, Orgon, Pian d'Orgon, Vérquières Communes membres de la CC VBA : - Eygalières	Communes membres de la CA Terre de Provence : - <u>Gravason,</u> Maillane	-Communes membres de la Métropole Alx-Maraeille-Provence : -Lambess Rognes, La Roque d'Anthéron, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Alleins, Charleval, Mallemort	-Communes membres de la CA Terre de Provence ; - Graveson, Barbentane Communes membres de la CAACCM ; - <u>Boulbon</u> , Tarascon	Communes membres de la CA Terre de Provence : - <u>Aloves,</u> Châteaurenard
NOM DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL	SI Chargé de la Création et de la Gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Lançon- Provence, Pélissane et Salon-de-Provence	SI Création et Gestion du C.E.S. de Rousset	SI Développement Économique Zone de Chateaurenard Noves (en cours de dissolution)	SIVOM Durance-Alpilles	SI des Eaux de Graveson Maillane	SI Entretien Monument Saint-Anne	SI Études et Réalisation Massif Forestier la Montagnette	SI d'Étude et de Réalisation du Massif Forestier du Rougadou

	Personnels États des personnels Annexés au CA 2015]	2 adjoints administratifs non titulaires	1 DGS emploi fonctionnel, 1 rédacteur Et 5 adjoints administraifs. Tous à temps non complet	NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT	1 éducatrice de jeunes enfants (cat B)	1 éducateur de jeunes enfants (cat. B) à temps complet 1 adjoint administratif à temps partiel	2 rédacteurs dont 1 à temps non complet 2 agents non titulaire	Filière admin.: 1 attach e et 4 adjoints administratifs Filière lechnique : 1 agent de mai'htse principal (cat.C.) Filière sportive : 1 conseiller territorial des APS (cat. A)
	Dépenses de Fonctionnement (CA 2015)	39.479.€	86 518,00 €	48 795,00 €	∌ oo'o	82 648,00 €	101338,00 €	37 452,00 €	78 047,00 €	380 553 €	9 00'689 689
	<u>Dépenses d'investissement</u> (CA 2015)	35 170,00 €	<u>٥</u>	90	0,00€	34 332 €	€000	€000	∌ 00'0	302 819 €	38 586,00 €
Commune soullgnée = slège du syndcat	MEMBRES	Communes membres de la CC VBA : - Le Paradou, Les Baux-de-Provence, Fontvielle, <u>Maussanc-les-</u> Apill <u>es</u>	Communes membres de la Métropole Ak-Marseille-Provence : - <u>Fuveau,</u> Chateauneuf-le-Rouge, Meyreuil, Rousset, Belcodène	Communes membres de la Métropole Abz-Marseille-Provence : <u>-Velaux,</u> Berra-fÉtang, La Fare-les-Oliviers, Rognac	Communes membres de la CA Terre de Provence : - Chatsauenaud, Barbentane, Eyragues, Graveson, Noves, Rognonas	Communes membres de la Nétropole Alx-Marsellle-Provence : - <u>Marignane</u> , Sank-Victoret	SI de Gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Communes membres de la CC VBA : - <u>Saint-Rémy-de-Provence</u> Alpilles Montagnette	Communes membres de la Métropole Alx-Marseille-Provence : - Roqueszire, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Peypin	Communes membres de la Métropole Alt-Marseille-Provence : - Euxeau, Gréssque, Peynier, Belcodène	Communes membres de la Métropole Alk-Marseille-Provence : - Bouc-Bal-Air Simane-Collorgue	Communes membres de la Métropole Alx-Mareelle Tigs Beaureceuel, Chelteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Peynier, Puyloubier, Roussek, Sant-Antonin-sur-Bayon
	NOM DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL	SI Exploitation Ressources en Eau des Mines Pechiney « dit des Canonettes » (en cours de dissolution)	SI de Font d'Aurumy	SI des Gens du Voyage (SIGV)	SI Gestion C.E.S. Chateaurenard (dissous)	SI pour la Gestion du Gymnase Clamony	SI de Gestion d'un Relais Assistantes Maternelles _{Cor} Alpilles Montagnette	SI de Gestion du Relais des assistantes Maternelles des Collines	SI de Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles Territorial	SI Grand Vallat	Co. SIVOM du Haut de l'Arc

ì	¢	0	
	4	,	
	4	2	

Personneis (États des personneis Annexés au CA 2015)	NÉANT	1 technicien	1 animateur (cat.B)
Dépenses de Fonctionnement (CA 2015)	12 006 €	54 955 €	236 937,00 €
Dépenses d'Investissement [CA 2015]	9'00'€	45 941,00 €	13 458,00 €
MEMBRES	Communes membres de la CA Terre de Provence : - Graveson, <u>Maillane</u>	Communes membres de la CA Terre de Provence : - Chaiteaurenard, Eyragues, Graveson, Malliane Communes membres de la CAACOM : -Adela Tilanzeon Communes membres de la CAACOM : -Adela Tilanzeon Communes membres de la CAU (18, 1-16 a Bauc-de-Provence, Fornkelle, Massillanceles-Applies, Mouritès, le Paradou, Saint-Etienne-du-Grés, Saint-Rémy-de-Provence, Maussane les Apilles	Communes membres de la CA Terre de Provence - N <u>oues,</u> Chateaurenard
NOM DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL	SI des Transports Scolaires de Maillane- Graveson	SI du Vigueirat et de la Vallée des Baux	SI de Villargelle

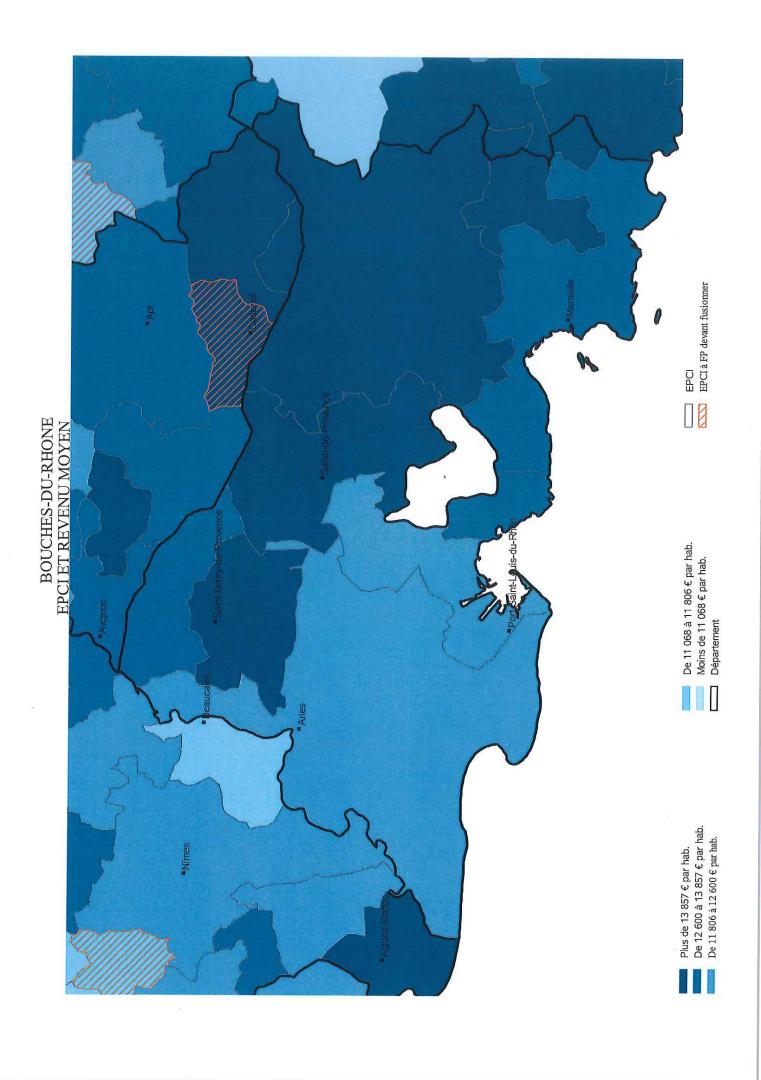
SYNDICATS MIXTES

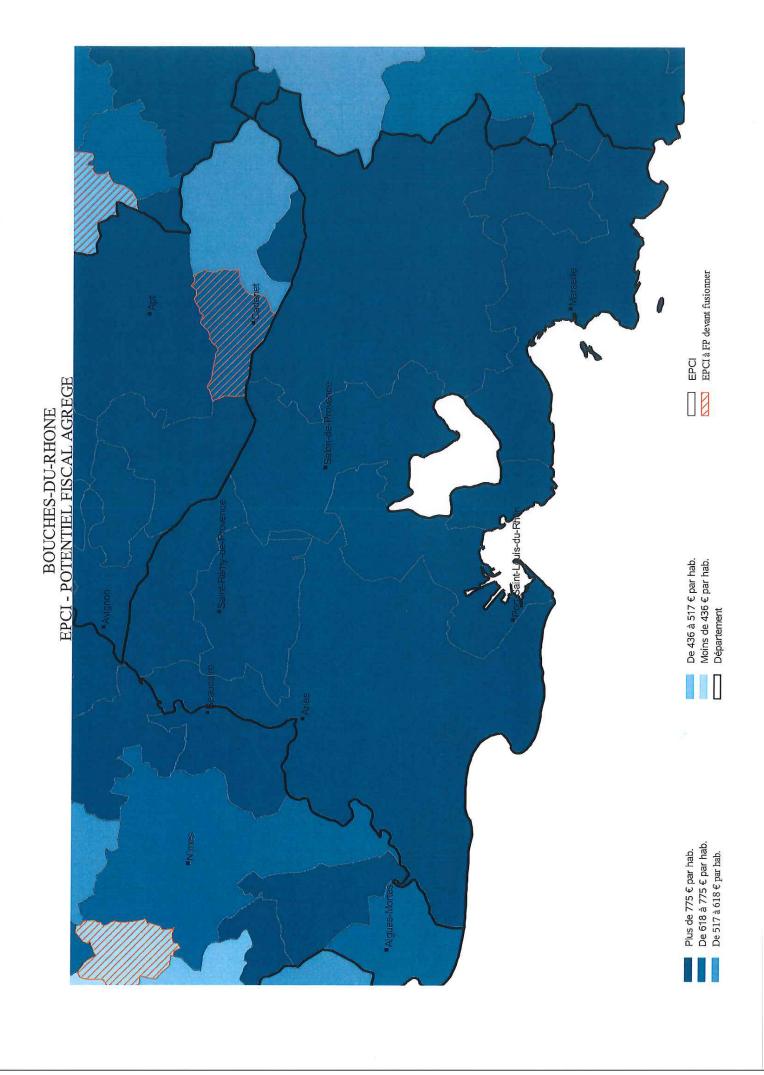
	Commune soulgnee = siege du syndical				
NOM DU SYNDICAT MIXTE	Communes Adhérentes	dhérentes	Dépenses d'Investissement [CA 2015]	Dépenses de Fonctionnement (CA 2015)	Personnels (États des personnels Annexés au CA 2015)
Agence Régionale pour l'Environnement	-Consell Général -Consell Régional	-Département des Alpes de Haute Provence (04) -Département des fautes, (pes (05) -Département du Vaudiuse (84)	843.417,00.€	4 014402,00 €	Filière admin 1 directeur, 4 attachés, 4 rédacteurs Ellère technique : 18 ngénieurs 6 techniciens et 4 adjoints techniques et 4 adjoints techniques 1 adré de same (cat. A) 1 assistant de conservation (cat. B) 4 agents non titulaires
SM d'Aménagement des Digues du Rhône et de la Mer (SYMADREM)	Addes, Poof Saint Louis du Rhône, Les Saintes Maries de Beaucaire (30), Bellegante (30), Fourques (30), Sourd Saint Silies (30), Sourd Saint Silie	- Beaucaire (30), Ballegarde (30), Fourques (30), - Saint Gilles (30) - Département du Gard (30) - CC TERRE DE CAMARGUE	34 091 584,00 €	3 002 875,00 €	1 DGS et 1 DGS adjoint (emplois fonctionnels) Filière admin. 2 atlaches, 2 refacteurs et 3 adjoints admin. 1 charge de mission non tutulaire, 4 ingénieurs dont 2 non titulaires 9 adjoints techniques dont 1 non titulaire 1 charge de mission SIRS non titulaire
SM pour l'Aménagement et la Gestion du Port de Plaisance d'Arles	-CCI du Pays d'Arles	i d'Arles	⊕ 00'0	9 0	NEANT
SM d'Assainissement de Rives Hautes	-Fuvau -SIVOM Bassin Minier de Provence SIBAM	3 Provence SIBAM	124 314,00 €	125 497,00 €	NÉANT
SM Chargé de l'Élaboration du Suivi et des Révisions du Scot de l'Ouest de l'Étang de Berre (dissous)	Métropole Alx-Marseille-Provence	eille-Provence	104 265,00 €	188 880,00 €	NÉANT
SM des Massifs Concors-Sainte-Victoire (en cours de dissolution)	-Métropole Alx-Marseille-Provence -Conseil Général -Conseil Régional	alli-Provence shefasi gional	874 643,00 G	1 549 937,00 €	Filière admin.: 1 attaché, 1 rédacteur territorial et 2 adjoints administratifs Filière technique. 1 ingénieur en chef. 1 ingénieur principal, 1 resp., juridique de la commande publiques 1 techniques
SM d'Énergie du Département des Bouches-du- Rhône	-Métropole Aix-Marseille-Provenco -Communes du Département 13 (sauf Marseille)	alle-Provenco nt 13 (sauf Marselle)	8 338 491,00 €	2 478 846,00 €	filière admin 3 attachés, 1 rédacteur et 6 adjoints admins. Filière technique : 1 ingénieur 1 technicien Et 2 adjoints techniques
SM d'Équipement Euro Alpilles (<mark>dissous</mark>)	-Métropole Alx-Marsellle-Provence -COI de Marselle Provence -Conseil Gental -Conseil Régional	alle-Provence Throwince Trickel	313 046,00 €	1 535 145,00 €	1 adjoint technique non titulaire
SM Étude, Aménagement, Équipement, Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois (en cours de dissolution)	-Métropole Alx-Marseille-Provence -Conseil Général -Conseil Régional	ille-Provence feral gional	6 225 249,00 €	7 330 183,00 €	Filière admin. 1 administrateur, 4 attachés, 3 rédacteurs Filière de dégrés à îngénieurs, 1 technicien et 2 adjoints rechniques 2 vacataires

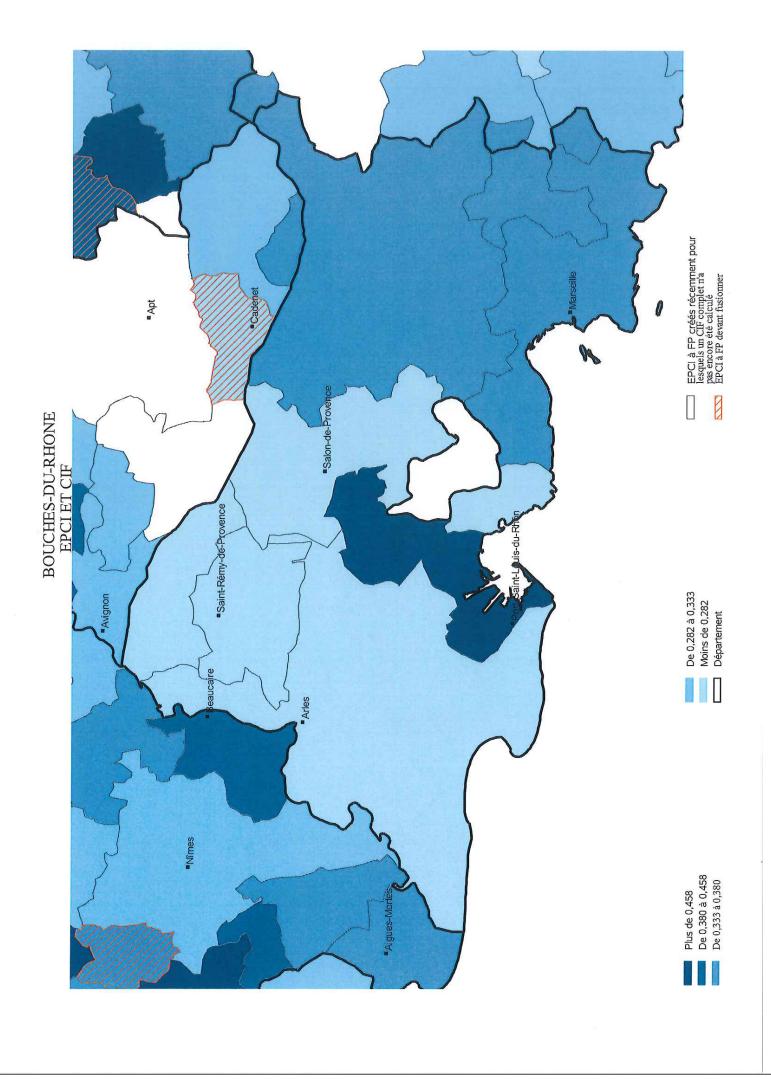
	commune soulgnée = slège du syndicaf			
NOM DU SYNDICAT MIXTE	Communes Adhérentes	<u>Dépenses d'Investissement</u> <u>[CA 2015]</u>	Dépenses de Fonctionnement (CA 2015)	Personnels (États des personnels Annexés au CA 2015)
SM d'Étude et de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau	-Aureille, Wourles, Salon de Provence, Lamanon, Arles, Saint Marin de Cray, Eyguleres -Chambre d'agriculture des Bouches du Ribône, Port autonome de Marselle, Canal commun Bosgelin Crapome	56 255,00 €	287 361,00 €	2 ingénieurs 1 technicien 1 agioint administratif
SM Étude et Réalisation du Massif Forestier de la Côte Bleue	-Métropole Alx-Marselle-Provence -Sausset les Pins, <u>Ensues-la-Redonne,</u> Carry le Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, les Pennes Mirabeau	478 326,00 €	55 385,00 €	NEANT
SM Étude et Réalisation du Massif de l'Étoile	-Métropole Alx Marseille, Plan de Cuques, <u>Septiemes les Vallons.</u> Bouc Bel Air, Minet, Simiane Collongue	76 389,00 €	44 311,00 €	1 attaché territorial 1 ingénieur territorial
SM d'Étude et de Réalisation du Massif du Pont de Rhaud	-Métropole Aix-Marseille-Provence - <u>Grans,</u> Cornilion-confoux, Miramas, Saint Chamas	119 433,00 €	8 445,00 €	NÉANT
SM Étude et Réalisation du PIDAF de la Marcouline	-Métropolo Alx-Marsellle-Provence -Camoux en Provence, Cassis, Ceyreste, la Ciotat, Gemenos, <u>Roquefort-la-Bedoule</u>	37 530,00 €	22 969,00 €	NÉANT
SM d'Étude et de Travaux du Massif de Garlaban	-Métropoie Alx-Marseille-Provence -Alisach	84 797,00 €	74 430,00 €	NÉANT
SM de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles	-Aries Saint Martin de Crau -44 Associations Syndicales	4 506,00 €	544 486,00 €	NÉANT
SM de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté du Pays de Martigues et du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) Ouest Provence (dissous)	-Métropole Alx-Marsellle-Provence	3 467 458,00 €	9 375 941,00 €	1 DGS (emploi fonctionnel) Filière admin1 directeur territorial, 1 administrateur, ad a agioinis territoriaux Filière technique, 1 technicien territorial et 2 agents de maitrise 2 agents non titulaire dont 1 ingénieur en chef
SM Gestion Intégrée Prospective et Restauration de l'Étang de Berre (GIPREB)	-Berre l'Étang, Châteauneul-les-Mantigues, lstres, Marignane, Martigues, Miramas, Rognac, Saint Chamas, CCI de Marselle Provence, Conseil Régional, Département dos Beaches-du-Rhûne (13), Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhûne.	519 387,00 €	712 144,00 €	1 directeur , 1 chargé de communication, 1 gestionnaire, 1 secrétaire et 1 chargé de mission technique 1 agent non titulaire
SM de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles	-Aureile, les Baux de Provence, Ergalires, Fontveile, Mas Blanc des Apilies, Maussane les Alpiles, Mourtes, Orgon, le Paradou, <u>Sant Elemne du Gres</u> , Saint Martin de Crau, Saint Remy de Provence, Tarascon, Eyguleres, Lamanon, Senas	1 426 264,00 €	1 977 725,00 €	Elitère adrin3 attaches, ir destauru et 2 adjoints Fillère lechnique 4 chaque de fingelieur, 5 techniques principaux et 1 adjoint technique 9 agents non titulaires 3 vacataires
SM de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue	-Conseil Genéral Conseil Régional, Chambre d'agriculture, Chambre de métiers et de l'aritsanat, CCI du pays d'Aries, SM de Gestion des Associations du Pays d'Aries. Por Saint Louis du Rône, Aries, Saintes Maries de la Mer	1 259 121,00 €	3 728 589,00 €	1 DGS et 1 DGS adjoint (emplois fonctionnels) Filière admin. 1 tataché, 1 chef de projet non titulaire 5 adjoints administratifs Filière technique. 5 ingénieures, 1 technicien principal Filière culturelle. 1 conservateur du patrimoine (cat.A), 5 adjoints ou patrimoine Filière ammalion. 3 adjoints animation 29 agents non fluilaires
SM Gestion Personnel École Musique Alpilles et Camargue (SIGPEMAC)	-Galni Ramy de Provence.	2 411,00 €	1 771 448,00 €	NÉANT
SM du Massif Forestier de l'Arbois (dissous)	-Métropole Aix-Marseille-Provence	166 686,00 €	107 090,00 €	2 chargés de mission non titulaires

	Commune soulignée = slège du syndicat				
NOM DU SYNDICAT MIXTE	Communes Adhérentes	dhérentes	Dépenses d'Investissement [CA 2015]	Dépenses de Fonctionnement (CA 2015)	Personnels (États des personnels Annexés au CA 2015)
SM Parc Marin de la Côte Bleue	-Cary le Rougi, Ensues la Redonne, Martigues, Le Rove, Sausset les Pris -Conseil Général, Conseil Régional	rfigues, Le Rove, Sausset les Pins onseil Régional	18 832,00 €	405 887,00 €	1 adjoint administratif 5 agents non titulaires 3 vacataires
SM du Pays d'Arles	- CA <u>d'Artes</u> -Crau-Camargue-Nontagnette - CA Terre de Provence - CA Terre de Provence	rrgue-Montagnette A Provence	250 999,00 €	652 459,00 €	8 attachés dont 1 à mì-lemps 1 rédacteur à mì-lemps 1 adjoint administratif
SM Provence Alpes Cote d'Azur Très Haut Débit	-Consell Régional	-Département des Alpes de Haute Provence (04) -Département des Hautes Alpes (05)	6 747 975,00 €	195 414,00 €	Filière admin.; 3 attachés, 2 rédacteurs et 3 adjoints admins. Filière technique ; 3 ingénieurs et 1 technicien
SM des Transports des Bouches-du-Rhône	-Conseil Genéral -Métropole Alx-Marseille-Provence -CA d'Arles Grau Camargue Montagnette	bnéral Illia-Provence , rgue Montagnette	189 457,00 €	535 964,00 €	1 ingénieur principal 1 ingénieur non titulaire
SM Transports Est Étang de Berre (SMITEEB) (<mark>dissous)</mark>	-Conseil Général -Métropole Alx-Marsellie-Provence	néral Sillo-Provence	9 649 217,00 €	18 728 673,00 €	Directeur Général (emploi fonctionne) Filière admin. I attaché et 3 adjoints administratifs Filière technique. 2 ingénérur principaux et 2 adjoints techniques + un ingénérur contractuel Filière animation. 1 animateur principal et 1 adjoint
SM Traversées du Delta du Rhône	-Conseil Cénéral, Conseil Régional -Arles	onsell Régional	749 939,00 €	4 741 846,00 €	NËANT
			<u>Dépenses d'Investissement</u>	Dépenses de Fonctionnement	
	MOYENNES	NES	1 096 700,00 €	1 102 200,00 €	
1		Nombre de syndicats au dessus de la moyenne	10	5.	
		Nombre de syndicats en dessous de la moyenne	99	79	

ANNEXE 2 CARTOGRAPHIE







ANNEXE 3: GLOSSAIRE

Les structures intercommunales

- métropole: créée par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion (articles L5217-1 et suivants du CGCT).
- metropole d'Aix-Marseille-Provence: Aix-Marseille-Provence est une métropole de droit commun créée par la fusion de 6 EPCI à FP. Sauf exceptions, elle est régie par les dispositions de droit commun des métropoles figurant au chapitre VII du titre I du livre II de la cinquième partie du CGCT. Elle est également régie par le chapitre VIII qui lui est spécifique. Concernant son fonctionnement, les règles régissant les EPCI (chapitre I) et par renvoi celles relatives aux communes de plus de 3 500 habitants lui sont applicables.
- ¤ <u>Groupement de collectivités locales (GCL)</u>: catégorie d'établissements publics comprenant les EPCI, les syndicats mixtes, les agences départementales, les organismes interdépartementaux, les ententes interrégionales et les pôles métropolitains.
- <u>Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</u>: catégorie d'établissements publics comprenant les syndicats de communes (SIVU, SIVOM), les communautés de communes (CC), les communautés urbaines (CU), les communautés d'agglomération (CA), les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), et les métropoles.
- ¤ Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP): destinés à regrouper des communes pour l'exercice de leurs compétences autour d'un projet de développement local et à favoriser l'aménagement du territoire, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont des EPCI disposant du pouvoir fiscal de lever l'impôt.
- ¤ Établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre : constitués pour créer et gérer ensemble des activités ou des services publics, les EPCI de cette catégorie (les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes) sont financés par les contributions de leurs membres. Ils ne disposent pas d'un pouvoir fiscal.
- Example Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM): le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) est un établissement public de coopération intercommunale. Son objet n'est pas limité à une seule œuvre ou à un seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend de multiples compétences. Le SIVOM exerce des responsabilités variées qui lui ont été confiées par les différentes communes. Ces dernières participent étroitement au pilotage du SIVOM.
- syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU): un syndicat intercommunal à vocation unique est un établissement public de coopération intercommunale. Son fonctionnement est similaire à celui d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la différence près qu'un SIVU ne dispose que d'une unique compétence fixée dans ses statuts : c'est un syndicat spécialisé. Historiquement, c'est la plus ancienne structure intercommunale puisqu'elle a été créée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

- ¤ Syndicat mixte (SM): le syndicat mixte a été créé par un décret de 1955 pour donner aux collectivités la capacité de s'associer entre elles ou avec des établissements publics pour assurer des services utiles à chaque membre. Plusieurs constructions sont possibles:
 - le syndicat mixte fermé (composés uniquement de communes et/ou d'EPCI), qui est souis aux dispositions applicables aux syndicats de communes,
 - le syndicat mixte ouvert (groupement qui peut être constitué d'autres collectivités territoriales s'il est restreint (département, région) ou d'autres établissements publics s'il est élargi (CCI, chambre d'agriculture...)), qui définit librement dans ses statuts ses règles de fonctionnement. Le syndicat mixte ouvert doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités).
- © Communauté d'agglomération (CA): créée par la loi du 12 juillet 1999, la communauté d'agglomération est un EPCI regroupant plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département (afin de garantir une certaine densité urbaine). La communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.
- © Communauté de communes (CC): créée par la loi du 6 février 1992 et renforcée par la loi du 12 juillet 1999, la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes, associées au sein d'un espace de solidarité, autour d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace. C'est la formule la plus simple et la plus souple de la coopération intercommunale à fiscalité propre, pratiquée surtout en milieu rural.
- □ Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN): le syndicat d'agglomération nouvelle est, en France, une structure de coopération intercommunale qui fut mise en place après la loi dite « Rocard » du 13 juillet 1983 pour organiser les villes nouvelles. Il remplaçait une précédente structure, le syndicat communautaire d'aménagement (SCA) de ville nouvelle.

Autres définitions (par ordre alphabétique) :

- ¤ <u>Aire urbaine</u>. Définition INSEE : « Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. »
- <u>Bassin de vie</u>. Définition INSEE : le découpage de la France en BdV a été réalisé pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine et mieux qualifier l'espace à dominante rurale.

Le BdV est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les BdV comportent 4 catégories :

- Équipements concurrentiels : hypermarché, supermarché.
- Équipements non concurrentiels : gendarmerie, perception, pôle emploi.
- Équipements de santé : médecin, infirmier.

- Équipements d'éducation : collège, lycée.
- ¤ <u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)</u> : compétence créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, elle est attribuée aux communes et transférée de droit aux EPCI à FP dont elles dépendent. Les missions relevant de la GEMAPI sont :
 - l'aménagement du bassin hydraulique ;
 - l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau;
 - la défense contre les inondations et la submersion marine ;
 - la restauration des milieux aquatiques.

Des compétences complémentaires peuvent par ailleurs être prises pour compléter ces politiques (ex. la gestion des ruissellements).

- ¤ <u>Plan intercommunal de débroussaillement et d'aménagement forestier (PIDAF)</u>: le PIDAF est un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendies et de lutter contre eux de manière efficace.
- <u>unité urbaine</u>. Définition INSEE : l'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine. Si l'unité urbaine s'étend sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Remarque : ces seuils, 200 mètres pour la continuité de l'habitat et 2 000 habitants pour la population, résultent de recommandations adoptées au niveau international.